

PARLEMENT EUROPEEN



2003 - 2004



TEXTES ADOPTES

au cours de la séance du

jeudi

4 septembre 2003

PARTIE 1

P5_TA-PROV(2003)09-04

EDITION PROVISOIRE

PE 334.393

FR

FR

SOMMAIRE

TEXTES ADOPTES PAR LE PARLEMENT

P5_TA-PROV(2003)0371

Politique du développement et mise en œuvre de l'aide extérieure (2001)

(A5-0209/2003 - Rapporteur: Miguel Angel Martínez Martínez)

Résolution du Parlement européen sur le rapport annuel 2001 de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la politique du développement de la CE et la mise en œuvre de l'aide extérieure (COM(2002) 490 - 2002/2246(INI))2

P5_TA-PROV(2003)0372

Élargissement et diversité culturelle (langues régionales et moins répandues)

(A5-0271/2003 - Rapporteur: Michl Ebner)

Résolution du Parlement européen contenant des recommandations à la Commission sur les langues européennes régionales et moins répandues – les langues des minorités au sein de l'Union européenne dans le contexte de l'élargissement et de la diversité culturelle (2003/2057(INI))7

P5_TA-PROV(2003)0373

Conséquences de cet été caniculaire

(B5-0377, 0390, 0391, 0392 et 0393/2003)

Résolution du Parlement européen sur les conséquences de cet été caniculaire 17

P5_TA-PROV(2003)0374

Relations UE/Cuba

(B5-0365, 0366, 0367, 0368 et 0369/2003)

Résolution du Parlement européen sur Cuba.....20

P5_TA-PROV(2003)0375

Droits de l'homme dans le monde (2002) et politique de l'UE

(A5-0274/2003 - Rapporteur: Bob van den Bos)

Résolution du Parlement européen sur les droits de l'homme dans le monde en 2002 et la politique de l'Union européenne en matière de droits de l'homme (2002/2011(INI)).....23

P5_TA-PROV(2003)0376

Situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2002)

(A5-0281/2003 - Rapporteur: Fodé Sylla)

Résolution du Parlement européen sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2002) (2002/2013(INI))55

P5_TA-PROV(2003)0377

Gestion de l'eau dans les pays en développement

(A5-0273/2003 - Rapporteur: Paul A.A.J.G. Lannoye)

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission sur la gestion de l'eau dans les pays en développement: politique et priorités de la coopération au développement de l'UE (COM(2002) 132 – C5-0335/2002– 2002/2179(COS))..... 77

P5_TA-PROV(2003)0378

Commerce et développement

(A5-0277/2003 - Rapporteur: Luisa Morgantini)

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen "Commerce et développement - Comment aider les pays en développement à tirer parti du commerce" (COM(2002) 513 – 2002/2282 (INI))..... 84

P5_TA-PROV(2003)0379

Santé et lutte contre la pauvreté dans les pays en développement

(A5-0217/2003 - Rapporteur: John Bowis)

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission sur "la santé et la lutte contre la pauvreté dans les pays en développement" (COM(2002) 129 – C5-0334/2002 – 2002/2178(COS)) 91

P5_TA-PROV(2003)0380

Participation des acteurs non étatiques à la politique communautaire de développement

(A5-0249/2003 - Rapporteur: Richard Howitt)

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Conseil économique et social sur la participation des acteurs non étatiques à la politique communautaire de développement (COM(2002) 598– 2002/2283(INI)) 98

P5_TA-PROV(2003)0381

Télévision sans frontières

(A5-0251/2003 - Rapporteur: Roy Perry)

Résolution du Parlement européen sur la "Télévision sans frontières" (2003/2033(INI))..... 106

P5_TA-PROV(2003)0382

Industries culturelles

(A5-0276/2003 - Rapporteur: Myrsini Zorba)

Résolution du Parlement européen sur les industries culturelles (2002/2127(INI)) 114

P5_TA-PROV(2003)0383

Inde: Attentat à Bombay

(B5-0371, 0376, 0381, 0386 et 0387/2003)

Résolution du Parlement européen sur les attentats de Bombay (Inde) 124

P5_TA-PROV(2003)0384

Liberia

(B5-0372, 0375, 0380, 0382, 0385 et 0388/2003)

Résolution du Parlement européen sur le Liberia..... 126

P5_TA-PROV(2003)0385

Birmanie

(B5-0374, 0378, 0383, 0384 et 0389/2003)

Résolution du Parlement européen sur la Birmanie 129

P5_TA-PROV(2003)0386

Fournisseurs ACP traditionnels de bananes

(A5-0164/2003 - Rapporteur: Fernando Fernández Martín)

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative au cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes (Règlement n° 856/1999 du Conseil) - Rapport biennal de la Commission 2002 (COM(2002) 763 – 2003/2091(INI)) 132

P5_TA-PROV(2003)0387

Le déliement: renforcer l'efficacité de l'aide

(A5-0190/2003 - Rapporteur: Fernando Fernández Martín)

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée "Le déliement: renforcer l'efficacité de l'aide" (COM(2002) 639 – 2002/2284(INI)) 135

Politique du développement et mise en œuvre de l'aide extérieure (2001)

Résolution du Parlement européen sur le rapport annuel 2001 de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la politique du développement de la CE et la mise en œuvre de l'aide extérieure (COM(2002) 490 - 2002/2246(INI))

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Commission (COM(2002) 490 - C5-0607/2002),
 - vu les politiques de coopération de la Communauté européenne,
 - vu l'accord de partenariat ACP-CE entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, qui a été signé à Cotonou le 23 juin 2000¹ et est entré en vigueur le 1^{er} avril 2003, les procédures de ratification ayant été clôturées,
 - vu l'examen de l'aide communautaire qui a été effectué en 2002 par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE,
 - vu l'article 47, paragraphe 2, et l'article 163 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du développement et de la coopération et les avis de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances (A5-0209/2003),
- A. considérant que 2001 est la deuxième année pour laquelle EuropeAid a publié un rapport annuel,
- B. considérant qu'en 2001, le montant de l'aide publique au développement (APD) en faveur des pays en développement qui a été financée par le budget général de l'Union européenne et par le Fonds européen de développement (FED) s'est élevé à 5,994 milliards d'euros en engagements et à 5,892 milliards d'euros en paiements et que l' APD et l'aide officielle en faveur des pays engagés sur la voie de la transition ont atteint 9,729 milliards d'euros en engagements et 7,7 milliards d'euros en paiements,
- C. considérant que selon l'évaluation effectuée par le Comité d'aide au développement, l'aide extérieure de la Communauté européenne pour 2001 a augmenté de 21,1 % en termes réels par rapport à l'année précédente, en raison principalement de l'accroissement de l'aide aux pays candidats à l'adhésion,
- D. considérant que le volume de l'aide aux pays candidats dépasse celui de l'aide aux pays en développement,

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

- E. considérant que la Communauté européenne est le premier donateur mondial d'aide au développement et que les États membres se sont, lors du Conseil européen de Barcelone, engagés à porter, dans le cadre de leurs processus respectifs de dotation budgétaire, leur APD à 0,33 % au moins de leur RIB d'ici à 2006,
1. se félicite de la publication du rapport annuel d'EuropeAid pour 2001, le deuxième de ce genre, qui constitue un condensé utile d'informations et d'analyses qui ne pourraient être obtenues ailleurs sous une forme qui permette de les consulter aisément et qui contribue par conséquent à la transparence des activités de l'Union européenne en matière de coopération au développement;
 2. considère que ce rapport d'EuropeAid a, dans une certaine mesure, un caractère expérimental et qu'il porte sur une période au cours de laquelle les politiques d'aide extérieure et, plus particulièrement, les politiques de coopération au développement étaient dans une phase de transition et de consolidation; reconnaît l'intérêt et la valeur de ce document et espère qu'une évaluation plus substantielle sera contenue dans le rapport 2002, lorsqu'un examen plus réaliste pourra être entrepris;
 3. constate avec satisfaction que la Commission, conformément aux vues maintes fois exprimées par le Parlement européen, s'est efforcée d'évaluer les progrès réalisés sur la voie des objectifs de développement du Millénaire qui ont été arrêtés en septembre 2000;
 4. souligne que la promotion de l'égalité entre hommes et femmes et des droits de la femme constitue un volet essentiel au regard de la réalisation des objectifs de développement du Millénaire, et demande par conséquent à la Commission d'inclure dans ses futurs rapports annuels des données sur l'équilibre entre les sexes, notamment dans les secteurs de l'éducation et de la santé, ainsi que sur les actions de lutte contre la violence à l'encontre des femmes;
 5. se félicite de l'importance attachée par la Commission à la lutte contre la pauvreté et à la concentration de l'aide au développement (exception faite des pays candidats) sur les pays les plus pauvres, en particulier les moins développés; demande à tous les pays à faible revenu de présenter d'urgence des documents de stratégie pour la lutte contre la pauvreté de telle sorte que les actions en ce sens puissent être bien ciblées; demande que, dans ce contexte, il soit tenu compte non seulement des pays les plus défavorisés, mais aussi des pays en développement à revenu moyen où la pauvreté et les inégalités sociales sont grandes;
 6. se félicite de la priorité accordée par la Commission au développement et au renforcement des processus régionaux et subrégionaux d'intégration politique, économique et commerciale dans les régions bénéficiaires de la coopération de la CE et préconise une multiplication de ces efforts à travers la mise en place de modèles régionaux et subrégionaux d'intégration et d'association en tant que stratégie globale visant à relever les défis posés par le développement au XXI^e siècle;
 7. estime nécessaire de disposer d'un instrument fiable qui permette de juger de l'efficacité des actions de l'Union européenne en matière de développement, en ce qui concerne notamment la lutte contre la pauvreté et l'encouragement aux échanges commerciaux, et, dès lors, invite instamment la Commission, y compris Eurostat, à aider l'administration dans les pays en développement à mettre en place des services statistiques qui soient à même de fournir des informations exactes sur la croissance économique ainsi que sur le progrès économique et

social;

8. constate que la réorganisation des services de la Commission et la création de l'Office de coopération EuropeAid ont contribué à une meilleure gestion de l'aide communautaire, tout en regrettant que les effectifs soient toujours insuffisants pour gérer les ressources financières en jeu; demande un renforcement des effectifs pour la gestion de l'aide extérieure de la Communauté, y compris le recrutement de personnel supplémentaire dans les délégations à l'étranger afin de pouvoir mener à bien la déconcentration;
9. réitère les critiques qu'il avait formulées antérieurement au sujet des délais nécessaires pour la programmation de l'aide européenne; constate que la Commission est consciente de ces problèmes et demande que les procédures administratives soient encore allégées et simplifiées;
10. exprime de sérieuses réserves au sujet de l'utilisation des fonds communautaires destinés à l'aide budgétaire macroéconomique, qui s'est élevée à 263 millions d'euros en 2001 pour les seuls pays ACP; constate qu'une grande partie de ces fonds ont été alloués à des pays qui ont été critiqués pour leur mauvaise gestion des affaires publiques;
11. invite la Commission à établir des systèmes complets, rigoureux et transparents de contrôle et d'information pour veiller à ce que l'aide macroéconomique ne soit pas utilisée à des fins autres que celles auxquelles elle est destinée; presse instamment la Commission d'établir une concertation avec d'autres donateurs afin d'harmoniser les exigences relatives à la communication d'informations et, ainsi, de simplifier les procédures administratives pour les pays en développement bénéficiaires;
12. se félicite de la création du groupe interservices d'appui à la qualité et estime que cela continuera à influencer favorablement sur la qualité et la cohérence de la stratégie de développement de l'UE et sur sa complémentarité avec les programmes exécutés par d'autres donateurs, notamment les États membres de l'UE, les agences des Nations unies et les institutions de Bretton Woods;
13. regrette que la Commission n'ait pas atteint les objectifs visés pour la coopération avec les pays d'Asie et d'Amérique latine, s'agissant notamment des infrastructures sociales et des services, comme le Parlement européen l'a signalé dans ses observations au sujet du budget général 2001;
14. demande aux parties à la négociation de progresser rapidement sur la voie de la signature d'un accord d'association UE–MERCOSUR, ainsi que d'accords de dialogue politique et de coopération UE–Communauté andine des nations et UE–Amérique centrale, afin d'être en mesure d'offrir des résultats lors du prochain sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'UE, de l'Amérique latine et des Caraïbes, qui doit se tenir à Mexico en 2004, dans la lignée de la consolidation de l'association stratégique birégionale entre les deux régions;
15. invite la Commission à revoir à la hausse les ressources et les actions spécifiques destinées à protéger les populations indigènes et à les doter de capacités propres et à veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte des nécessités des populations indigènes dans les programmes horizontaux et régionaux;
16. invite la Commission à analyser, dans le rapport annuel pour 2002, l'efficacité de l'aide destinée au développement du secteur privé et à élaborer des instruments de référence pour

juger de l'efficacité de cette aide, y inclus des mesures spécifiquement destinées à promouvoir la participation des femmes aux affaires;

17. est particulièrement préoccupé par le fait que le niveau des crédits d'engagement qui n'ont pas encore été décaissés, ou "reste à liquider" (RAL), demeure élevé; souligne qu'à la fin de 2001, il subsistait, pour le budget général, 1482 engagements totalement dormants dans le système comptable, ce qui représente un montant en souffrance de 1,319 milliard d'euros; demande à la Commission de faire diligence pour réduire le niveau du RAL, soit en entreprenant des projets ou des programmes pour lesquels des fonds ont été engagés, soit en procédant à des "dégagements" lorsqu'il est manifestement inutile de maintenir les engagements;
18. se félicite néanmoins du fait que, selon les chiffres fournis par la Commission, le montant du RAL dans le cadre du budget général a diminué de 60 % en 2001, passant de 1 092,34 millions d'euros à 329,7 millions d'euros;
19. déplore que dans le rapport annuel pour 2001, la Commission n'ait pas inclus d'informations au sujet des engagements inutilisés du FED, qui, contrairement au RAL relatif au budget, n'ont pas été réduits en 2001; demande l'adoption de mesures plus vigoureuses pour résorber le RAL du FED et espère que le rapport annuel pour 2002 comportera une analyse détaillée à ce sujet;
20. constate qu'une proportion beaucoup trop importante du RAL concerne le chapitre budgétaire B7-4 (pays méditerranéens) et déplore le faible niveau des paiements pour les lignes budgétaires relatives à l'environnement et aux forêts tropicales;
21. estime nécessaire de disposer d'un système commun d'information qui soit fiable et informatisé et couvre tous les aspects du cycle du projet et demande une nouvelle fois que davantage de ressources humaines soient affectées à la gestion du nombre, croissant, de projets;
22. souligne qu'il est tout aussi important de mener à bien les programmes existants que de lancer de nouveaux programmes; déplore que de nouveaux programmes et actions soient parfois lancés sans que des effectifs suffisants soient prévus pour assurer leur bonne exécution;
23. demande une budgétisation rapide du FED, ce qui simplifierait les procédures et faciliterait le "déclassement" des engagements dormants et anciens du RAL, tout en insistant sur le fait que la budgétisation du FED ne doit en aucun cas conduire à une diminution, en termes réels, de la dotation du Fonds ou du volume des ressources destinées aux pays ACP;
24. invite la Commission à tenir compte dans son rapport annuel pour 2002 des décisions qui ont été adoptées lors des sommets de Monterrey et de Johannesburg et à analyser les premières dispositions qu'elle a prises pour honorer les engagements qui en résultent;
25. se félicite de constater que la Commission a consacré un chapitre à la politique d'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes; demande à la Commission d'inclure, dans ses futurs rapports annuels, une analyse plus détaillée de l'état d'avancement et de l'efficacité des politiques et programmes visant à améliorer la situation des femmes;
26. invite la Commission à inclure dans son rapport annuel pour 2002 davantage d'annexes

statistiques qui permettent de procéder à une comparaison précise en ce qui concerne l'utilisation des crédits dans les différents secteurs et régions, ainsi qu'une synthèse;

27. propose que dans son prochain rapport annuel, la Commission établisse une nette distinction entre les actions et les ressources relatives à la coopération au développement avec les pays du Sud et ses propres activités en faveur du développement des pays septentrionaux, y compris les pays candidats à l'adhésion et les pays voisins, comme ceux des Balkans;
28. souligne que dans les rapports annuels d'EuropeAid, une attention particulière doit être attachée à l'efficacité des actions entreprises par l'UE pour favoriser la mise en place, dans les pays en développement, d'institutions efficaces, transparentes et responsables, qui soient adaptées à la situation particulière de chacun d'eux;
29. espère que dans les rapports annuels d'EuropeAid à venir, une place suffisante sera réservée à la dimension transfrontière de certaines politiques de développement, notamment INTERREG, MEDA et TACIS et d'autres politiques visant à stimuler le développement de régions proches des frontières extérieures de l'Union élargie;
30. constate que le rapport pour 2001 présente quelques imperfections, telles qu'un manque d'uniformité dans la rédaction des différents chapitres; demande instamment qu'il soit remédié à cette imperfection dans le rapport 2002 de telle sorte que celui-ci ne soit pas une juxtaposition d'éléments disparates;
31. recommande à la Commission d'imprimer un nombre suffisant d'exemplaires du rapport 2001, dans les langues nécessaires, afin qu'il puisse être diffusé aussi largement que possible dans les pays en développement, dans les États membres et, en particulier, parmi les ONG, qui sont souvent les partenaires les plus utiles pour la mise en œuvre des politiques de coopération de l'Union européenne;
32. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil des ministres ACP-UE, à l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE, au Conseil et à la Commission.

Élargissement et diversité culturelle (langues régionales et moins répandues)

Résolution du Parlement européen contenant des recommandations à la Commission sur les langues européennes régionales et moins répandues – les langues des minorités au sein de l'Union européenne dans le contexte de l'élargissement et de la diversité culturelle (2003/2057(INI))

Le Parlement européen,

- vu l'article 192, deuxième alinéa, du traité CE,
 - vu les articles 149, 150, 151 et 308 du traité CE,
 - vu les articles 21 et 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
 - vu sa résolution du 14 janvier 2003 sur le rôle des pouvoirs régionaux et locaux dans la construction européenne¹ et sa référence à la diversité linguistique en Europe,
 - vu la décision n° 1934/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant l'Année européenne des langues 2001²,
 - vu la résolution du Conseil du 14 février 2002 sur la promotion de la diversité linguistique et de l'apprentissage des langues dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de l'année européenne des langues 2001³,
 - vu la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe, entrée en vigueur le 1^{er} mars 1998,
 - vu la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, entrée en vigueur le 1^{er} février 1998,
 - vu les articles 59 et 163 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports et l'avis de la commission des budgets (A5-0271/2003),
- A. considérant l'absence de dispositions législatives à l'échelle de l'Union européenne concernant les langues européennes régionales et moins répandues,
- B. considérant qu'aucune proposition au sens de l'article 59, paragraphe 2, du règlement n'est en préparation,
- C. considérant que le Parlement européen et le Comité des régions se sont à plusieurs reprises

¹ P5_TA(2003)0009.

² JO L 232 du 14.9.2000, p. 1.

³ JO C 50 du 23.2.2002, p. 1.

prononcés sur l'importance des langues moins répandues¹,

- D. considérant que le respect de la diversité linguistique et culturelle est l'un des principes fondamentaux de l'Union européenne, reconnu par l'article 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne: "L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique",
- E. considérant que, dans sa résolution susmentionnée du 14 janvier 2003, le Parlement européen demandait l'insertion dans le traité CE d'un article libellé comme suit: "La Communauté, dans le domaine de sa compétence, respecte et encourage la diversité linguistique en Europe, y compris les langues régionales ou minoritaires, en tant qu'expression de cette diversité, en encourageant la coopération entre États membres et en utilisant d'autres instruments appropriés pour atteindre cet objectif",
- F. considérant que la diversité culturelle se veut un élément de cohésion sociale et ne saurait s'inscrire dans la logique "majorité-minorité",
- G. considérant que, dans l'Union européenne, des communautés linguistiques minoritaires autochtones parlent une langue différente de celle de la majorité de la population de cet État et qu'on estime officiellement à 40 millions le nombre de citoyens de l'Union qui, généralement en plus de la ou des langue(s) officielle(s) de leur État, utilisent régulièrement une langue régionale ou minoritaire, transmise de génération en génération,
- H. considérant que, dans certains États membres, ces langues sont un vecteur de communication majoritaire dans un contexte communautaire et que leur caractère officiel ou co-officiel est reconnu à l'échelle régionale,
- I. considérant que des langues officielles d'États membres n'ont pas été incluses au nombre des langues utilisées dans les institutions de l'Union européenne et ce, bien que s'agissant de langues qui sont d'usage majoritaire dans les régions respectives concernées, dans toutes les sphères sociales, dans les médias comme dans l'enseignement, y compris l'enseignement universitaire,
- J. considérant que, selon les données de la Commission, on dénombre plus de 60 communautés linguistiques minoritaires ou régionales autochtones dans l'Union européenne et que ce chiffre sera plus que doublé à la suite de l'élargissement,

¹ Résolution du Parlement européen du 16 octobre 1981 sur une charte communautaire des langues et cultures régionales et sur une charte des droits des minorités ethniques (JO C 287 du 9.11.1981, p. 106).

Résolution du Parlement européen du 11 février 1983 sur les mesures en faveur des langues et des cultures minoritaires (JO C 68 du 14.3.1983, p. 103).

Résolution du Parlement européen du 30 octobre 1987 sur les langues et cultures des minorités régionales et ethniques de la Communauté européenne (JO C 318 du 30.11.1987, p. 160).

Résolution du Parlement européen du 11 décembre 1990 sur la situation des langues dans la Communauté et celle de la langue catalane (JO C 19 du 28.1.1991, p. 42).

Résolution du Parlement européen du 9 février 1994 sur les minorités linguistiques et culturelles dans la Communauté européenne (JO C 61 du 28.2.1994, p. 110).

Résolution du Parlement européen du 13 décembre 2001 sur les langues européennes régionales ou moins répandues (JO C 177 E du 25.7.2002, p. 334).

Avis du Comité des régions du 13 juin 2001 sur "La promotion et la protection des langues régionales et minoritaires" (JO C 357 du 14.12.2001, p. 33).

- K. considérant que, à l'occasion de l'élargissement de l'Union européenne, un grand nombre de nouvelles communautés linguistiques minoritaires ou régionales viendront enrichir la diversité linguistique et culturelle de l'Union européenne,
- L. considérant que les conclusions de la présidence du Conseil européen de Copenhague des 21 et 22 juin 1993 affirment que le respect et la protection des minorités sont une condition pour adhérer à l'Union européenne,
- M. considérant que, selon la définition habituelle, qui est celle de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, les langues régionales ou minoritaires sont des langues traditionnellement utilisées par une partie de la population d'un État et qui ne sont ni des dialectes de la ou des langue(s) officielle(s) de cet État, ni des langues de populations migrantes, ni des langues créées artificiellement,
- N. considérant que le degré de soutien que les langues régionales et minoritaires reçoivent de la part de leurs autorités locales et/ou régionales respectives ne doit pas influencer sur la définition de ces langues,
- O. considérant que le soutien aux langues régionales et minoritaires devrait être constant et indépendant du changement de contexte politique,
- P. considérant que, bien que les situations socio-économiques ou politiques de ces communautés soient très différentes, de nombreux éléments rapprochent les langues régionales et minoritaires dans toute l'Europe, et qu'elles présentent une dimension européenne leur conférant un intérêt pour l'Europe en général,
- Q. considérant que, dans nombre de ces communautés, les langues régionales ou minoritaires s'étendent par-delà les frontières des États membres et que d'autres ont des liens culturels et historiques traditionnels,
- R. considérant que ces liens sont sans aucun doute importants et qu'ils continuent d'être encouragés au niveau interrégional, et que la quasi-totalité des communautés linguistiques régionales ou minoritaires portent un intérêt profond à la survie et à la poursuite du développement de leurs langues et de leurs cultures, ainsi qu'à l'exploitation de leur potentiel dans l'Union européenne,
- S. considérant que les langues régionales et minoritaires constituent une source importante de richesse culturelle et qu'il convient par conséquent de les soutenir sans relâche et à tous les niveaux, au titre du patrimoine culturel commun,
- T. considérant que les médias jouent un rôle important dans la préservation et la promotion de la connaissance et de l'utilisation des langues régionales et moins répandues,
1. invite la Commission à lui présenter, sur la base des articles 149, 150, 151 et 308 du traité CE, et avant le 31 mars 2004, une proposition législative sur les langues européennes régionales et moins répandues – les langues des minorités au sein de l'Union européenne dans le contexte de l'élargissement et de la diversité culturelle, suivant les recommandations et les propositions détaillées en annexe;
 2. invite la Commission à établir, à partir d'éléments scientifiques, les critères propres à définir, dans la perspective d'un éventuel programme en faveur de la diversité linguistique,

ce qu'implique la notion de langue minoritaire ou régionale;

3. estime que, dans la mesure où l'Union européenne a adopté une stratégie d'égalité des chances dans sa politique de financement, l'objectif de promotion et de protection des langues régionales et minoritaires devrait clairement apparaître parmi les objectifs poursuivis, au moins dans tous les programmes liés aux langues et à l'industrie des contenus;
4. estime que les incidences budgétaires des actions et programmes indiqués dans les recommandations en annexe devraient être compatibles avec le plafond de la rubrique 3, sans qu'il soit nécessaire de reprogrammer les politiques existantes;
5. invite la Commission à accompagner sa future initiative d'une évaluation des éventuels chevauchements d'activités aux niveaux centralisés et décentralisés, ainsi que d'une proposition de transfert des ressources humaines et administratives appropriées du siège vers les agences concernées;
6. constate que les recommandations en annexe respectent le principe de subsidiarité et les droits fondamentaux des citoyens;
7. propose de créer un nouveau poste budgétaire à l'article B3-100, dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, et d'y inscrire les crédits budgétaires correspondants;
8. charge son Président de transmettre la présente résolution ainsi que les recommandations détaillées en annexe à la Commission et au Conseil, ainsi qu'à la Conférence intergouvernementale, au Conseil de l'Europe et au Bureau européen pour les langues moins répandues.

ANNEXE

RECOMMANDATIONS DÉTAILLÉES CONCERNANT LE CONTENU DE LA PROPOSITION DEMANDÉE

A. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA PROPOSITION

À la suite du succès rencontré par l'Année européenne des langues en 2001, la Commission avait prévu de publier à l'été 2003 un **plan d'action** sur l'apprentissage des langues et la diversité linguistique, sur la base des ressources actuellement disponibles dans les programmes et mesures communautaires.

De l'avis du Parlement européen, cette initiative est une étape importante vers une approche globale de la promotion de l'apprentissage des langues et de la sensibilisation à notre patrimoine linguistique et culturel.

Dans ce contexte, le Parlement européen demande que soient prises d'autres mesures. De la même manière que l'année européenne contre le racisme en 1997 avait entraîné la création de l'Observatoire des phénomènes racistes et xénophobes, ainsi que le lancement d'un programme d'action contre la discrimination, le Parlement européen demande la création d'une agence européenne pour la diversité linguistique et l'apprentissage des langues, ainsi que le lancement d'un programme pluriannuel pour la diversité linguistique et l'apprentissage des langues, dans le prolongement de l'année européenne des langues en 2001.

L'agence pour la diversité linguistique et l'apprentissage des langues devrait suivre de près les évolutions dans ce domaine, ainsi que la mise en œuvre du plan d'action, et introduire des mesures concrètes, afin d'œuvrer notamment à la promotion d'une Europe des langues et d'un environnement favorable aux langues, ainsi qu'à la constitution d'un réseau de promotion de la diversité linguistique – y compris des langues régionales et minoritaires en Europe.

Il conviendrait également d'affecter de manière appropriée une partie des crédits à des mesures concrètes et aux langues européennes régionales et moins répandues. Ces mesures viseront à renforcer la dimension européenne de la promotion et de la protection des langues et cultures régionales et minoritaires. Il importe de souligner à cet égard que cet objectif ne peut être efficacement poursuivi sans une bonne coordination avec les mécanismes existant dans le cadre du Conseil de l'Europe, en évitant les doubles emplois ou les chevauchements de compétences et/ou d'actions. Le suivi effectué dans le cadre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui représente la norme juridique européenne de référence en la matière, permet d'identifier, essentiellement par le biais de l'action du Comité indépendant chargé de surveiller l'application de la Charte mais également grâce aux rapports présentés tous les deux ans par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, les domaines dans lesquels des problèmes se posent, qui sont souvent transversaux en ce sens qu'ils concernent plusieurs pays et qui requièrent donc une intervention prioritaire. Dès lors, l'action de l'agence et de la Commission devrait tenir compte des résultats de ce suivi pour ce qui est de la définition d'objectifs, d'orientations financières et de priorités afin d'intervenir de manière appropriée et opportune dans les domaines où des problèmes se posent (des considérations analogues s'appliquent également au suivi effectué dans le cadre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, pour autant qu'elle concerne également les profils linguistiques).

Étant donné le rôle important – qu'il convient de ne pas négliger – que jouera notre patrimoine linguistique et culturel, en particulier dans l'Union élargie, les initiatives proposées sont justifiées.

B. ACTIONS À PROPOSER

Recommandation 1

Agence européenne pour la diversité linguistique et l'apprentissage des langues

- I. *Acte juridique*: proposition d'acte juridique portant création d'une agence européenne pour la diversité linguistique et l'apprentissage des langues, en tenant dûment compte des langues régionales et minoritaires d'Europe;
- II. *Contenu*: en prenant en considération les résultats de l'étude de faisabilité que doit réaliser la Commission concernant une Agence européenne pour la diversité linguistique et l'apprentissage des langues, mise en place des mesures proposées dans le plan d'action de la Commission: promotion d'une Europe des langues et d'un environnement favorable aux langues; création d'un réseau de promotion de la diversité linguistique, y compris des langues régionales et minoritaires d'Europe; saisie et collecte des données relatives à la situation des langues minoritaires dans l'Union européenne élargie en garantissant la protection des données et en tenant intégralement compte des dispositions arrêtées par les États membres pour assurer l'apprentissage de la ou des langues officielles.

Recommandation 2

Programme pour la diversité linguistique (y compris les langues régionales et minoritaires) et l'apprentissage des langues

- I. *Acte juridique*: proposition d'acte juridique portant création d'un programme pluriannuel pour la diversité linguistique (y compris les langues régionales et minoritaires et les langages gestuels) et l'apprentissage des langues;
- II. *Contenu*: mise en place de mesures financières concrètes de promotion des projets visant à la création d'un environnement favorable aux langues, en particulier sous la forme d'un échange d'expériences entre les communes et les régions multilingues, et au développement des avantages de l'apprentissage des langues, ainsi que de soutien aux réseaux européens actifs dans ce domaine, en tenant compte, s'agissant de la définition d'objectifs et de priorités concernant les langues régionales ou minoritaires, des résultats du suivi effectué dans le cadre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe.

Le Parlement européen est d'avis que dans le cadre d'une approche globale de promotion de la diversité linguistique et de l'apprentissage des langues, ainsi que de conservation de notre patrimoine linguistique, y compris des langues régionales et minoritaires en Europe, les mesures suivantes doivent venir s'ajouter aux deux mesures centrales susmentionnées.

Le Parlement européen estime dès lors approprié

- que la Commission:

1. sur la base de l'article 3, paragraphe 1, point q, du traité CE, inscrive la promotion de la diversité linguistique, y compris des langues régionales et minoritaires, et de l'apprentissage des langues, parmi les objectifs des programmes de l'Union européenne en matière de culture et de formation;
2. sur la base de l'article 3, paragraphe 1, point q, du traité CE, prenne également en considération la promotion de la diversité linguistique, y compris des langues régionales ou minoritaires, dans d'autres programmes de l'Union européenne, par exemple en incluant celles-ci expressément en tant que groupe cible dans le programme d'action contre la discrimination ou dans les fonds structurels;
3. sur la base de l'article 149 du traité CE, rende tous les programmes accessibles à toutes les propositions de projets concernant toutes les langues, qu'elles soient plus ou moins répandues;
4. inclue ces langues, dans le cas où elles ont un statut de langue officielle et sont utilisées dans les universités, dans le champ d'application du programme Socrates;
5. prenne les mesures nécessaires pour que l'interprétation des articles 149, 150 et 151 du traité CE soit fondée à l'avenir sur une conception inclusive de la diversité linguistique;
6. sur la base de l'article 149, paragraphe 3, et de l'article 151, paragraphe 3, du traité CE, s'informe régulièrement, par voie officielle, auprès du secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, du nombre de ratifications et de l'évolution de la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans les États membres de l'Union européenne;
7. sur la base de l'article 149, paragraphe 3, et de l'article 151, paragraphe 3, du traité CE, s'informe régulièrement, par voie officielle, auprès du secrétariat de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, du nombre de ratifications et de l'évolution de la mise en œuvre de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales dans les États membres de l'Union européenne;
8. sur la base de l'article 149 du traité CE et dans la perspective de la promotion de la mobilité des enseignants, encourage la formation de professeurs de langues régionales ou minoritaires;
9. rende régulièrement compte à la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports du Parlement européen du développement du plan d'action sur l'apprentissage des langues et la diversité linguistique et de sa mise en œuvre;
10. sur la base de l'article 6 du traité UE, prenne en considération la protection des droits de l'homme en général et des minorités en particulier, non seulement dans les relations extérieures, mais aussi dans les États membres;
11. sur la base de l'article 6 du traité UE, mette en place un contrôle régulier de la protection des droits de l'homme, y compris des minorités;

12. continue d'apporter son soutien au Bureau européen pour les langues moins répandues (BELMR) – un réseau représentant les communautés de langues moins répandues dans les 15 États membres de l'Union européenne – et aux trois centres universitaires de recherche Mercator, qui constituent des organisations d'intérêt européen général et des réseaux pour les langues régionales et minoritaires, et augmente le soutien financier qu'il lui apporte, afin de créer les conditions nécessaires à l'extension des compétences du Bureau, tout en mettant à profit les ressources qu'il offre;
 13. encourage la coopération médiatique entre les communautés linguistiques régionales ou minoritaires, dans la mesure où il s'agit d'une collaboration transfrontalière à dimension européenne (par exemple MIDAS, EEBA, ...);
 14. qu'en vue des campagnes de promotion des politiques de l'UE, elle tienne dûment compte de certains quotidiens publiés dans une langue régionale ou minoritaire, en respectant l'équilibre entre les tendances politiques;
 15. encourage les activités culturelles, telles que les réseaux culturels, les manifestations culturelles, les traductions, etc. qui impliquent des langues régionales ou minoritaires;
 16. soutienne la création de réseaux pour la diversité linguistique et l'apprentissage des langues, réunissant notamment des instances représentatives politiques et universitaires – en particulier celles qui s'engagent dans l'utilisation de nouvelles techniques d'apprentissage des langues, telles que les "bains linguistiques" –, et organise un séminaire d'information annuel sur les appels d'offres concernant les communautés linguistiques. Le Bureau européen pour les langues moins répandues pourrait servir de secrétariat pour ce réseau;
 17. tienne compte, s'agissant de la définition d'objectifs, d'orientations financières et de priorités, des résultats du suivi effectué dans le cadre de la Charte européenne des langues minoritaires ou régionales du Conseil de l'Europe et, pour autant qu'elle concerne également les profils linguistiques, de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales; à cette fin, il conviendrait d'instituer une coopération régulière entre les services compétents de la Commission et ceux du Conseil de l'Europe;
 18. apporte son soutien aux instances réunissant des autorités locales et régionales participant à l'aménagement linguistique, qui permettent un échange d'informations concernant les méthodes les plus efficaces pour la mise en œuvre de politiques linguistiques;
 19. applique les principes et objectifs de la Charte et les utilise comme référence pour évaluer le respect par les pays candidats des obligations relatives à la protection de leurs minorités, comme le soulignent les conclusions du Conseil européen de Copenhague de 1993;
- que la Conférence intergouvernementale
20. inclue dans les dispositions relatives à l'action de l'Union européenne dans le domaine culturel une référence explicite à la promotion de la diversité linguistique, y compris des langues régionales et minoritaires, comme expression de la diversité culturelle et linguistique.
 1. La Communauté, dans le domaine de sa compétence, respecte et encourage la diversité

linguistique en Europe, y compris les langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de cette diversité, en encourageant la coopération entre États membres et en utilisant d'autres instruments appropriés pour atteindre cet objectif.

2. L'action communautaire inclut en particulier:

- la promotion des échanges d'expériences et de bonnes pratiques,
- la facilitation de la coopération et des projets communs entre les États, les régions et les autorités locales,
- la promotion, dans les cas pertinents, de la coopération transfrontalière,
- le soutien à la coopération au sein des organismes de la société civile.

3. La Communauté et les États membres stimulent la coopération entre les organismes internationaux compétents pour la promotion de la diversité linguistique, en particulier le Conseil de l'Europe.

4. L'Union européenne s'efforce de garantir qu'aucune mesure ou politique de l'Union européenne ne soit adoptée ou mise en œuvre au détriment de la diversité linguistique.

5. Afin de contribuer à la réussite des objectifs mentionnés dans cet article, le Conseil:

- selon la procédure mentionnée dans l'article 251 du traité CE, après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, adopte des mesures incitatives, excluant l'harmonisation des lois et réglementations des États membres,
- adopte des recommandations à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission;

21. veille à ce que l'article 13 du traité CE recouvre également les discriminations liées à la langue;

22. veille à l'introduction, dans le domaine de la culture (article 151 du traité CE), du principe de la majorité qualifiée;

23. veille à l'établissement d'un rapport annuel au sujet du respect de la diversité, évoquée à l'article 151, paragraphe 4, du traité CE, qui devra examiner l'impact de la législation dérivée et la prise en considération par les États membres de la diversité linguistique, des particularités nationales et régionales, ainsi que du patrimoine culturel;

24. veille à l'introduction, dans le traité CE, d'un article 151 bis libellé comme suit: "La Communauté, dans le domaine de sa compétence, respecte et encourage la diversité linguistique en Europe, y compris les langues régionales ou minoritaires, en tant qu'expression de cette diversité, en encourageant la coopération entre États membres et en utilisant d'autres instruments appropriés pour atteindre cet objectif";

- que le Parlement européen fasse en sorte

25. que les rapports du Parlement européen sur les droits de l'homme consacrent un point à la protection des minorités ou que des rapports spécifiques soient élaborés à ce sujet;
26. que la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports du Parlement européen s'informe régulièrement, par voie officielle, auprès du secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, du nombre de ratifications et de l'évolution de la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans les États membres de l'Union européenne;
27. que la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense s'informe régulièrement, par voie officielle, auprès du secrétariat de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, du nombre de ratifications et de l'évolution de la mise en œuvre de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales dans les États membres de l'Union européenne;
 - que les États membres et les pays candidats
28. ratifient le plus tôt possible, au cas où ils ne l'auraient pas déjà fait, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe ainsi que la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales;
29. collectent et envoient à l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes à Vienne, comme préalable à d'autres mesures, des données fiables sur les minorités ethniques, linguistiques et religieuses, y compris les immigrés et les réfugiés, sur leur situation économique et sociale, ainsi que sur le statut juridique et pratique des langues minoritaires et régionales;
 - que le Conseil
30. en accord avec la Commission, comme le demandait déjà l'avis sur le rapport du Conseil relatif aux droits de l'homme en 1999, inclue dans son rapport annuel sur la situation des droits de l'homme une analyse de l'évolution des droits de l'homme, y compris des droits des minorités nationales dans les différents États membres, qui tienne compte des résultats des actions du Conseil de l'Europe en la matière et qui définisse des stratégies permettant de faire progresser les politiques nationales et européenne dans ce domaine en améliorant la cohérence.

Conséquences de cet été caniculaire

Résolution du Parlement européen sur les conséquences de cet été caniculaire

Le Parlement européen,

- A. considérant les conditions météorologiques exceptionnelles et les températures très élevées enregistrées ces derniers temps en Europe, plus particulièrement dans le Sud de l'Europe,
- B. considérant la sécheresse et les incendies de forêt qui en ont découlé dans le Sud de l'Europe, notamment au Portugal mais aussi en Espagne, en France et en Italie,
- C. considérant les pertes en vies humaines et la destruction de nombreuses exploitations agricoles, d'habitations et d'infrastructures de transport, de communication et d'énergie,
- D. considérant que la canicule aurait à elle seule tué plus de 10 000 personnes,
- E. considérant que les incendies de forêt survenus au Portugal ont à eux seuls détruit plus de 400 000 hectares de régions boisées, soit près de 5% du territoire national et 11 % du patrimoine forestier, infligeant des pertes de l'ordre de plus d'un milliard d'euros,
- F. considérant que les incendies qui se sont produits au cours de la période estivale constituent un problème commun et récurrent à toute la zone Sud de l'Europe et que les spécificités des forêts méditerranéennes et les caractéristiques climatiques du Sud de l'Europe font de cette région l'une des principales zones à risque de l'Union,
- G. considérant que d'autres catastrophes naturelles de cette ampleur risquent malheureusement de se reproduire, en raison du changement climatique,
- H. considérant que certains États membres ne sont pas en mesure de faire face à des catastrophes naturelles de cette ampleur et doivent dès lors compter sur la solidarité et l'assistance européenne,
- I. considérant que la surface ravagée par les incendies est beaucoup plus vaste que celle qui est reboisée chaque année, ce qui entraînera de graves répercussions humaines, sociales, économiques et environnementales à long terme,
- J. considérant la gravité des préjudices causés par la sécheresse au secteur agricole,
 - 1. exprime sa plus profonde sympathie et sa solidarité avec les familles des personnes décédées et avec les habitants des régions sinistrées, populations souvent âgées issues de zones rurales défavorisées, et rend hommage au dévouement des pompiers, des sapeurs-pompiers volontaires et des bénévoles qui ont su se mobiliser pour lutter sans relâche contre les incendies et la chaleur, souvent au péril de leur vie;
 - 2. invite les services sociaux et médicaux ainsi que les services d'urgence des États membres à étudier dès aujourd'hui quel type d'action préventive ou d'action d'urgence devraient être

prises en cas de catastrophe climatique similaire, à l'avenir;

3. prend note de la décision prise par la Commission de proposer la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne afin d'octroyer une aide de 31 655 000 euros au Portugal pour remettre en état les infrastructures de ce pays et rembourser le coût des mesures d'urgence, mais estime que la contribution du Fonds de solidarité devrait se rapprocher plus encore de la valeur totale de l'aide d'urgence éligible au titre du FSUE, évaluée à 94 579 000 euros;
4. appelle la Commission à continuer à collaborer avec les autorités nationales dans l'aide aux populations touchées, la réduction de l'impact environnemental des incendies et le reboisement, en soutenant toutes les initiatives nationales d'aide publique visant à reconstituer le potentiel productif des régions touchées, dans le but de relancer la création de l'emploi et de prendre les mesures nécessaires pour compenser les coûts sociaux inhérents à la perte de postes de travail et de sources de revenus; invite également la Commission à faciliter toutes les procédures administratives communautaires, notamment en relation avec les besoins de reprogrammation des Fonds structurels, ainsi qu'à assouplir et à faciliter les procédures rigides régissant le recours à ces Fonds;
5. invite la Commission, les États membres et les régions concernées à mettre en place conjointement un plan de remise en état des infrastructures et un plan de réhabilitation des zones touchées visant à les reboiser et à prévenir les incendies, en réaffectant une partie des fonds communautaires, notamment les Fonds structurels, le FEOGA et le Fonds de cohésion;
6. sollicite une politique de reboisement des zones touchées fondée sur le respect des caractéristiques bioclimatiques et écologiques de celles-ci et souhaite qu'une grande importance soit accordée à la réhabilitation du paysage rural local spécifique;
7. insiste sur la nécessité de continuer à mener une politique de prévention efficace dans le domaine des incendies de forêt et réaffirme que les mesures de contrôle et de prévention devraient être encouragées par la Communauté, en particulier dans le cadre du projet de règlement "Forest Focus";
8. insiste sur la nécessité, dans le cadre du projet de règlement "Forest Focus", de redonner à l'Union européenne les mêmes moyens financiers que dans le règlement (CEE) n°2158/92 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies¹, pour financer notamment des aménagements appropriés de prévention des incendies de forêt tels que pare-feu, pistes forestières, points d'accès, points d'eau;
9. condamne fermement les agissements criminels des individus responsables de certains départs volontaires d'incendies et demande aux États membres de ne pas ménager leurs efforts pour garantir que lesdits individus seront traduits en justice;
10. estime que tous les États membres sinistrés doivent de toute urgence réviser leurs systèmes d'information du public sur la prévention des incendies de forêt;
11. apprécie les efforts déployés par de nombreux États membres qui ont mis à la disposition des pays méditerranéens touchés par les incendies des moyens humains et matériels

¹ JO L 217 du 31.7.1992, p. 3.

supplémentaires, et invite la Commission et le Conseil à traiter en priorité la question de la création d'une Force européenne de protection civile;

12. invite la Commission à étudier de façon approfondie les conséquences tragiques de la vague de chaleur de cet été et à inclure les résultats déjà obtenus dans ses "propositions à venir" sur les soins de santé et les soins à long terme destinés aux plus âgés, tel que prévu par le Conseil européen du printemps 2003 pour l'automne 2003;
13. se félicite de la décision prise par la Commission d'anticiper le versement de certaines aides directes de la PAC aux agriculteurs, afin d'alléger le fardeau de la sécheresse dans le secteur de l'agriculture; exhorte la Commission à appliquer rapidement l'article 87, paragraphe 2, du traité CE en vue d'accorder une aide financière adéquate à tous les secteurs concernés par cette catastrophe; invite la Commission et les États membres à aider les agriculteurs à adapter leurs pratiques agricoles de manière à réduire les risques liés à la perte de rendement due à des conditions climatiques extrêmes;
14. considère opportun d'étudier de près l'introduction de nouvelles méthodes pour la gestion des crises agricoles suite aux aléas climatiques extrêmes, tel un système communautaire d'assurance, ceci dans le respect de la discipline budgétaire;
15. prie instamment la Commission ainsi que chacun des États membres à lancer des initiatives ambitieuses en vue du recours rapide aux énergies renouvelables, et ce au travers de programmes de conservation de l'énergie eux-mêmes rapides et ambitieux, y compris grâce à la mise en œuvre du Programme "Énergie intelligente";
16. invite la Commission à donner la priorité à des projets d'infrastructures dans le secteur des transports ferroviaires, des transports combinés et des transports par voies navigables, lorsqu'elle proposera la révision des Réseaux de transports transeuropéens (TEN-T);
17. estime qu'il est nécessaire que l'Union européenne fixe des limites de valeurs plus contraignantes en ce qui concerne le taux d'ozone dans l'air ambiant et que la législation actuelle y relative soit améliorée;
18. considère que les conditions météorologiques extrêmes de ces derniers temps apportent une preuve supplémentaire des effets néfastes du changement climatique et souligne que ces conditions climatiques extrêmes montrent à nouveau la nécessité de concevoir une action ambitieuse à l'échelle mondiale pour mettre un terme au changement climatique; estime que l'Union européenne doit continuer à jouer un rôle déterminant dans ce processus et doit redoubler d'efforts dans les domaines clés, notamment de l'environnement, de l'énergie et des transports; invite la Commission à prendre des initiatives pour assurer le respect des engagements de Kyoto et à développer les recherches sur les relations entre la pollution et le changement climatique;
19. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements des États membres concernés par les incendies.

Relations UE/Cuba

Résolution du Parlement européen sur Cuba

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur la situation à Cuba, en général, ainsi que celle du 25 avril 2002 sur la promotion des droits de l'homme et la démocratisation dans les pays tiers¹, et celle du 10 avril 2003 sur les droits de l'homme à Cuba², en particulier,
 - vu les conclusions du Conseil Relations extérieures du 21 juillet 2003 sur la situation à Cuba,
 - vu la déclaration de la Commission du 27 juillet 2003 concernant la décision de Cuba de renoncer à l'aide humanitaire fournie par l'UE,
 - vu les déclarations de la Présidence au nom de l'Union européenne, des 26 mars et 5 juin 2003, à propos de la persistance de la violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales à Cuba,
 - vu la position commune 96/697/PESC du 2 décembre 1996 définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, relative à Cuba³, laquelle est renouvelée régulièrement,
- A. considérant que l'un des principaux objectifs de l'Union européenne continue d'être le maintien du caractère universel et indissociable des droits de l'homme – y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels – tel que proclamé par la Conférence mondiale des droits de l'homme de 1993, à Vienne,
- B. considérant que les derniers événements survenus dans l'île, comme les multiples arrestations, emprisonnements et jugements sévères rendus à l'encontre de plus de 70 dissidents et militants des droits de l'homme au terme de procès expéditifs et le rétablissement de l'application de la peine de mort ont amené la Commission à suspendre le rapport d'évaluation sur la demande d'adhésion de Cuba à l'accord de Cotonou,
- C. considérant que le gouvernement de Cuba, pour sa part, a décidé de retirer pour la deuxième fois sa demande d'adhésion à l'accord de Cotonou,
- D. considérant que l'Union européenne a récemment décidé de limiter les visites bilatérales gouvernementales de haut niveau, de réduire l'importance de la participation des États membres à des événements culturels, d'inviter les dissidents cubains aux célébrations des fêtes nationales, et de procéder à une réévaluation de la position commune de l'Union européenne,

¹ JO C 131 E du 5.6.2003, p. 147.

² P5_TA(2003)0191.

³ JO L 322 du 12.12.1996, p. 1.

- E. considérant que la politique de confrontation américaine de plus de quarante-quatre ans (embargo, législation extra-territoriale comme la loi Helms-Burton, etc.) ne constitue pas une approche constructive pour encourager des changements ou des réformes du régime cubain,
- F. considérant que l'exercice de la liberté d'expression est un droit de l'homme fondamental,
- G extrêmement préoccupé par la santé de plusieurs dissidents actuellement emprisonnés dans l'île,
- H. profondément inquiet face au retour de l'application de la peine de mort par les autorités cubaines,
- I. considérant que dans l'intervalle, la population cubaine continue de souffrir des violations des droits de l'homme,
- J. considérant qu'il a attribué le prix Sakharov 2002 au dissident et membre de l'opposition au régime cubain, Oswaldo Payá Sardiñas,
 - 1. réitère sa condamnation vigoureuse de la violation flagrante et persistante des droits de l'homme tant civils que politiques et des libertés fondamentales des opposants cubains et des journalistes indépendants et invite les autorités de l'île à relaxer immédiatement tous les prisonniers politiques;
 - 2. invite la Commission et le Conseil à suivre la question des prisonniers politiques dans les prisons cubaines et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer leur libération immédiate;
 - 3. rappelle aux autorités cubaines qu'aucune loi ne peut restreindre le droit à la liberté d'expression et, en aucune circonstance, ne peut imposer des peines de prison à des individus exerçant cette liberté; souligne que le respect et la défense des droits de l'homme et la démocratisation favorisent les conditions politiques, sociales et économiques nécessaires pour garantir la paix et la stabilité et assurer que chacun peut vivre dignement;
 - 4. note que depuis l'évaluation précédente de décembre 2002, non seulement le gouvernement cubain n'a accompli aucune avancée positive pouvant mener à la réalisation des objectifs de la position commune, mais que la situation des droits de l'homme à Cuba s'est gravement détériorée;
 - 5. invite le Conseil et la Commission à faire en sorte d'obtenir au plus vite la libération de toutes les personnes emprisonnées, à faire cesser les détentions arbitraires et à élaborer une politique globale, dénuée d'ambiguïté, à l'égard de Cuba;
 - 6. rappelle que les objectifs de la politique étrangère de l'Union européenne demeurent le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'encouragement d'un processus de transition vers un pluralisme démocratique et une reprise économique durable en vue d'améliorer les conditions de vie de la population;
 - 7. estime que l'Union européenne peut jouer un rôle clé en menant une politique axée sur l'adoption de mesures positives, comme la signature, la ratification et l'application des instruments internationaux de protection des droits de l'homme, en particulier le Pacte

international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, et doit encourager tant les autorités que l'opposition démocratique à travailler de concert à une transition démocratique pacifique, à intensifier le dialogue entre le Haut représentant pour la PESC et les autorités ainsi que l'opposition démocratique du pays; considère que cette politique devrait en outre incorporer entièrement d'autres encouragements positifs potentiels, notamment des programmes généreux de coopération afin d'améliorer, à tous les niveaux, le respect des droits de l'homme;

8. déplore la décision du régime cubain de renoncer à l'aide fournie par l'Union européenne et réitère l'entière validité de l'engagement et de la disposition de l'UE quant à l'aide à accorder au peuple cubain;
9. déplore profondément l'attitude des autorités cubaines à l'égard des institutions communautaires des États membres et des pays adhérents, et ce d'autant que la Commission vient d'ouvrir un bureau à La Havane; déplore également la fermeture du Centre culturel espagnol et espère que les autorités du pays adopteront désormais une attitude constructive fondée sur la volonté d'entreprendre des réformes;
10. déplore l'absence de réformes économiques et sociales qui rend plus difficile la vie quotidienne des citoyens cubains;
11. réitère son refus de l'embargo imposé par les États-Unis contre Cuba et demande la suspension immédiate de cette mesure, comme l'a demandé à diverses reprises l'Assemblée générale des Nations unies;
12. demande d'inviter officiellement M. Osvaldo Payá Sardiñas, lauréat en 2002 du prix Sakharov pour la liberté de conscience, afin qu'il rencontre personnellement la Présidence de l'UE, le Haut représentant pour la PESC, le Président de la Commission et les commissaires compétents; souscrit à la décision de sa commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense d'inviter M. Osvaldo Payá Sardiñas, et demande aux autorités cubaines de ne pas s'opposer à ce déplacement;
13. charge sa délégation pour les relations avec les pays d'Amérique centrale d'être plus ferme sur la question des droits de l'homme à Cuba, et de suivre attentivement l'évolution de la situation à cet égard;
14. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'au gouvernement et à l'Assemblée populaire nationale de la République de Cuba et à M. Osvaldo Payá Sardiñas.

Droits de l'homme dans le monde (2002) et politique de l'UE

Résolution du Parlement européen sur les droits de l'homme dans le monde en 2002 et la politique de l'Union européenne en matière de droits de l'homme (2002/2011(INI))

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution sur la liberté de religion, déposée par Maurizio Turco et consorts (B5-0445/2002),
- vu le quatrième rapport annuel de l'Union européenne sur les droits de l'homme (12747/1/02),
- vu les articles 3, 6, 11, 13 et 19 du traité UE et les articles 177 et 300 du traité CE,
- vu la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹,
- vu l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2002, du statut de Rome de la Cour pénale internationale,
- vu ses résolutions sur les droits de l'homme dans le monde des 25 avril 2002, 5 juillet 2001, 16 mars 2000, 17 décembre 1998, 12 décembre 1996, 26 avril 1995, 12 mars 1993, 12 septembre 1991, 18 janvier 1989, 12 mars 1987, 22 octobre 1985, 22 mai 1984 et 17 mai 1983²,
- vu sa résolution du 30 janvier 2003 sur les droits, les priorités et les recommandations de l'Union européenne à la 59^e session de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies³,
- vu sa résolution du 25 avril 2002 sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen – Le rôle de l'Union européenne dans la promotion des droits de l'homme et de la démocratisation dans les pays tiers⁴ et les conclusions du Conseil du 25 juin 2001,
- vu les conclusions du Conseil du 10 décembre 2002 sur la promotion des droits de l'homme et la démocratisation dans les pays tiers, ainsi que les mesures concrètes faisant suite aux conclusions du Conseil du 25 juin 2001,

¹ N.B.: pour tous les textes fondamentaux en la matière, se reporter au tableau en annexe du rapport.

² JO C 131 E du 5.6.2003, p. 138; JO C 65 E du 14.3.2002, p. 336; JO C 377 du 29.12.2000, p. 336; JO C 98 du 9.4.1999, p. 270; JO C 20 du 20.1.1997, p. 161; JO C 126 du 22.5.1995, p. 15; JO C 115 du 26.4.1993, p.214; JO C 267 du 14.10.1991, p. 165; JO C 47 du 27.2.1989, p. 61; JO C 99 du 13.4.1987, p. 157; JO C 343 du 31.12.1985, p. 29; JO C 172 du 2.7.1984, p. 36; JO C 161 du 10.6.1983, p. 58.

³ P5_TA(2003)0034.

⁴ JO C 131 E du 5.6.2003, p. 147.

- vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹,
 - vu ses résolutions antérieures sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne, en particulier sa résolution du 15 janvier 2003²,
 - vu sa résolution du 4 juillet 2002 sur le projet de loi relatif à la protection des membres des services des États-Unis (ASPA)³ et ses résolutions sur la Cour pénale internationale des 26 septembre 2002 et 24 octobre 2002⁴, ainsi que les conclusions du Conseil du 30 septembre 2002,
 - vu la position commune 2001/443/PESC du Conseil du 11 juin 2001 concernant la Cour pénale internationale modifiée par la position commune 2002/474/PESC du Conseil du 20 juin 2002⁵, le plan d'action y relatif adopté le 15 mai 2002, ainsi que la position commune 2003/444/PESC du Conseil du 16 juin 2003⁶,
 - vu ses résolutions sur la Cour pénale internationale des 19 novembre 1998, 18 janvier 2001 et 28 février 2002⁷,
 - vu sa résolution du 20 septembre 2001 sur les mutilations génitales féminines⁸,
 - vu l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2003, de l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000⁹,
 - vu le plan d'action adopté à Valence, le 23 avril 2002, par la 5^e conférence ministérielle euro-méditerranéenne,
 - vu les conclusions du Forum de discussion sur les droits de l'homme qui s'est déroulé à Copenhague en décembre 2002,
 - vu l'article 163 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense (A5-0274/2003),
- A. considérant que les droits de l'homme – qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels – sont universels, indivisibles, interdépendants et liés entre eux, ainsi que l'a réaffirmé la Conférence mondiale des Nations Unies sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne en 1993,
- B. considérant que le développement et le renforcement de la démocratie et de l'État de droit ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales constituent un

¹ JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

² P5_TA(2003)0012.

³ P5_TA(2002)0367.

⁴ P5_TA(2002)0449 et P5_TA(2002)0521.

⁵ JO L 155 du 12.6.2001, p. 19 et JO L 164 du 22.6.2002, p. 1.

⁶ JO L 150 du 18.6.2003, p. 67.

⁷ JO C 379 du 7.12.1998, p. 265; JO C 262 du 18.9.2001, p. 262; JO C 293 E du 28.11.2002, p. 88.

⁸ JO C 77 E du 28.3.2002, p. 126.

⁹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

objectif global de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de l'Union européenne; considérant que la politique communautaire en matière de développement et de coopération doit contribuer à atteindre cet objectif global,

- C. considérant que l'Union, au moyen de ses relations extérieures et de sa politique étrangère et de sécurité commune, s'est engagée à respecter la législation internationale sur les droits de l'homme et le droit humanitaire international,
- D. considérant qu'à la deuxième Conférence interministérielle de la communauté des démocraties, qui s'est tenue du 10 au 12 novembre 2002 à Séoul, 118 pays, dont tous les États membres de l'Union européenne, ont réaffirmé leur engagement et leur volonté de promouvoir et de défendre la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme dans le monde,
- E. considérant qu'il faut, pour que l'Union européenne puisse assumer ses responsabilités en ce qui concerne la paix et la stabilité dans le monde, renforcer la politique étrangère et de sécurité commune et attacher plus d'importance, dans les relations extérieures de l'Union, à un usage efficace de toutes les dispositions en vigueur,
- F. considérant que la crédibilité de l'Union, en ce qui concerne sa politique des droits de l'homme à l'égard des pays tiers, dépend aussi de la manière dont, à l'intérieur de ses frontières, elle mène sa politique en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales,
- G. considérant qu'en principe, l'Union adopte dans ses relations avec les pays tiers une approche positive et coopérative de la promotion du respect des droits de l'homme,
- H. considérant que les efforts pour promouvoir le respect des droits de l'homme et la démocratie en tant qu'objectifs fondamentaux des politiques communautaires dans le domaine des relations extérieures échoueront si les principes essentiels ne reçoivent pas une priorité suffisante par rapport aux intérêts économiques, politiques ou de sécurité,
- I. regrettant que certains États membres de l'Union, contrairement aux obligations qui découlent pour eux de l'accord de Cotonou et d'autres accords d'association et de coopération avec des pays tiers, soutiennent des régimes antidémocratiques dans différentes régions du monde, dès lors que ceux-ci servent les intérêts économiques, militaires et autres desdits États membres,
- J. considérant que dans la "guerre contre le terrorisme", le renforcement des droits de l'homme individuels traditionnels ne doit pas être négligé au profit de l'aspiration à la sécurité collective,
- K. considérant que les conflits armés sont demeurés une grave menace pour les droits de l'homme et qu'ils ont entraîné des violations graves des droits de l'homme,
- L. considérant que, depuis les événements tragiques du 11 septembre, la sécurité nationale est devenue un sujet de préoccupation majeure de nombreux gouvernements, et ce aux dépens des droits de l'homme, à cause notamment de la répression contre les opposants politiques, accusés d'être des "terroristes", la création de systèmes fantômes de justice pénale, et à cause de la réticence accrue des gouvernements à critiquer les politiques intérieures mutuelles; considérant que ce climat international menace notablement la

protection des droits de l'homme,

- M. considérant que les États-Unis persistent à refuser le bénéfice de droits internationalement reconnus aux personnes arrêtées dans le cadre de la "guerre contre le terrorisme", et que des milliers de prisonniers sont détenus depuis la guerre en Afghanistan au mépris du droit humanitaire international et de la législation nationale des États-Unis,
- N. considérant que la situation des droits de l'homme au Proche-Orient, en Afrique du Nord et dans certaines parties d'Asie a empiré au nom de la "lutte contre le terrorisme", que les mesures répressives dirigées contre la liberté d'expression et d'assemblée, de même que l'intimidation des défenseurs des droits de l'homme, sont devenues monnaie courante, et que ces régions connaissent toujours des exécutions judiciaires et extrajudiciaires ainsi que l'utilisation généralisée de la torture et le recours à des procès inéquitables,
- O. considérant que, pour s'opposer effectivement aux atteintes aux droits de l'homme et en prévenir les violations, la clause de respect des droits de l'homme comprise comme élément essentiel des accords d'association et de coopération avec les pays tiers doit être appliquée de manière véritablement opérationnelle, et que cette clause doit prévoir un mécanisme clair d'application et de suspension en cas de non-respect,
- P. considérant que les violations de la clause de respect des droits de l'homme par les pays tiers liés à l'Union par des accords, non seulement sont des entorses aux droits et aux libertés universels reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais surtout qu'elles constituent une violation de traités internationaux librement consentis par les parties,
- Q. considérant, conformément aux orientations de l'Union en la matière, que les dialogues au sujet des droits de l'homme ne sont une option acceptable que si le pays partenaire s'engage suffisamment à améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain; considérant que l'Union devrait évaluer à intervalles réguliers les résultats de ces dialogues, afin de déterminer dans quelle mesure ses attentes sont satisfaites,
- R. considérant que le Conseil et la Commission ont la responsabilité d'accroître la cohérence et le poids de la politique des droits de l'homme de l'Union européenne en intégrant les droits de l'homme et la démocratisation en tant qu'objectifs dans tous les aspects des relations extérieures et en abordant ces questions dans toutes les réunions pertinentes, à tous les niveaux, avec les pays tiers,
- S. considérant que l'intégration des droits de l'homme dans tous les aspects des relations extérieures doit être définie comme une attention portée aux questions de droits de l'homme à tous les niveaux et dans toutes les politiques, et qu'elle ne sera efficace que si elle est imposée et contrôlée aux niveaux les plus élevés du Conseil et de la Commission,
- T. observant qu'en son sein, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour renforcer les structures et les méthodes de travail afférentes à sa politique des droits de l'homme; considérant qu'en priorité, il faut améliorer le suivi de ses déclarations,
- U. considérant que la Présidence en exercice non seulement devrait consulter le Parlement européen sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la PESC, mais aussi faire en sorte que les positions de celui-ci soient bien prises en considération; estimant qu'il est de la responsabilité de la Présidence en exercice et de la Commission de lui

fournir une information régulière sur le développement et la mise en œuvre de la PESCE,

- V. considérant nécessaire de trouver l'art et la manière de renforcer la position du Parlement en veillant à ce que le Conseil et la Commission répondent effectivement de l'exécution de la politique, en particulier en ce qui concerne l'application des clauses de respect des droits de l'homme,
- W. considérant que, par nature, les questions de droits de l'homme peuvent exiger des réactions immédiates, que les mécanismes prévus actuellement par le Règlement du Parlement ne permettent pas à ses membres de poser au Conseil et à la Commission des questions appelant une réponse d'urgence, et que les réponses écrites du Conseil aux questions parlementaires se font toujours attendre à l'extrême et sont trop souvent vagues et superficielles,

Liberté de pensée, de conscience et de religion

- X. considérant que la liberté de religion telle qu'inscrite à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, est définie comme le droit de toute personne à "la liberté de pensée, de conscience et de religion" et "implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites"; considérant que le droit de ne confesser aucune religion est implicite et mérite une protection égale,
- Y. considérant que les religions, les croyances et non-croyances relèvent de la liberté individuelle, que les religions et les croyances constituent des systèmes de référence sur le sens de la vie et qu'elles répondent aux besoins spirituels de leurs adeptes, lesquels représentent plus de 90 % de la population mondiale,
- Z. considérant qu'il incombe aux gouvernements de faire en sorte que les droits de toutes les personnes à la liberté de religion et de croyance ou à la liberté de ne pas croire soient pleinement protégés,
- AA. considérant que la liberté de pensée, de conscience et de religion est arbitrairement entravée et déniée dans différentes parties du monde, ce qui entraîne parfois des formes graves et violentes de persécution, notamment la détention, la torture, l'asservissement et la restriction de la liberté de parole, de réunion et d'association, des menaces de peines en cas de conversion à d'autres croyances et l'interdiction des missionnaires,
- AB. considérant que l'État, par définition, doit être a-religieux et qu'en l'absence d'une séparation de l'État et de la religion et ou d'une croyance, il est parfois difficile aux croyants et aux non-croyants de s'épanouir pacifiquement ensemble et que des problèmes pourraient se poser alors aux minorités,
- AC. considérant que les régimes à parti unique sont responsables de politiques de répression et de graves violations de la liberté religieuse, notamment au Laos, au Vietnam, à Cuba, et en République populaire de Chine,
- AD. considérant qu'il existe aujourd'hui dans le monde de nombreux types d'entraves à la liberté de pensée, de conscience et de religion à l'échelon national, telles les tentatives de contrôler ou d'imposer une foi ou des pratiques religieuses, l'hostilité à l'égard des

croyances minoritaires ou non autorisées ainsi que des carences face aux atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et l'existence de législations et de politiques discriminatoires,

- AE. considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités quelconques contribuent à la stabilité politique et sociale et à la paix, et qu'elles peuvent enrichir l'ensemble du patrimoine culturel de la société,
- AF. considérant que des cas graves d'intolérance, de discrimination et d'actes de violence fondés sur une interprétation erronée de la religion ou des croyances se produisent dans de nombreuses parties du monde, notamment des actes d'intimidation et de coercition motivés par l'extrémisme religieux,
- AG. considérant que les religions, que ce soit dans des mouvements modérés ou radicaux, s'emploient souvent à remplir les tâches négligées par les gouvernements dans des domaines comme la santé et l'éducation,
- AH. considérant que les religions sont de plus en plus instrumentalisées à des fins politiques, en particulier dans des cas de luttes de pouvoir ou dans le cadre de dissensions ethniques, et qu'il peut facilement en être fait mauvais usage pour envenimer les conflits; constatant qu'actuellement, douze des trente conflits majeurs sont liés à la religion,
- AI. considérant que les luttes de pouvoir ont perturbé des relations traditionnellement pacifiques entre les religions, notamment dans la région dans les Balkans, aux Moluques, au Nigeria, au Soudan, au Pakistan et en Inde, où des affrontements, qui ont atteint principalement les minorités, se sont produits entre chrétiens et musulmans, ou entre hindouistes, musulmans et autres minorités religieuses,
- AJ. considérant capitale la distinction entre la religion en tant que conviction et culte pacifique, et la religion en tant qu'instrument de diffusion de la haine et de la violence contre autrui,
- AK. constatant que le recours à la violence pour motifs religieux augmente dans le monde entier, ce qui aggrave les tensions entre les religions ou les croyances ainsi qu'en leur sein,
- AL. considérant que l'extrémisme religieux ou athée compromet les chances pour différentes communautés de vivre pacifiquement et sereinement côte à côte et qu'il représente, par définition, une menace pour la liberté de religion et de croyance,
- AM. considérant que la montée de l'extrémisme religieux se manifeste parfois par des violences et des protestations contre des valeurs de la société moderne, telles que la tolérance religieuse, la liberté d'expression, la laïcité, la démocratie et le pluralisme,
- AN. considérant que les causes de la montée de l'extrémisme sont multiples et qu'elles s'enracinent dans des éléments à caractère économique, social, historique ou politique, et qu'il n'existe aucune solution simple pour combattre ce phénomène,
- AO. considérant que la généralisation des interprétations extrémistes de la religion est attisée par des groupes qui sont de mieux en mieux organisés et qui semblent disposer d'importantes ressources financières,

- AP. considérant que l'extrémisme islamique est particulièrement fort dans les sociétés musulmanes les plus avancées et apparemment les plus laïques, comme en Algérie, en Égypte, au Liban ou en Tunisie, et qu'il se répand nettement dans certaines parties d'Asie et d'Afrique,
- AQ. estimant néanmoins que les politiques répressives et violant les principes démocratiques trop souvent menées par les gouvernements des pays susmentionnés, en ce qu'elles affaiblissent les représentants de l'opposition démocratique, ne peuvent que renforcer les extrémismes qu'elles prétendent combattre,
- AR. considérant que des fanatismes religieux peuvent apparaître même dans des pays jusqu'ici considérés comme laïques et où il existait traditionnellement une séparation entre l'État et la religion ou la croyance, et constatant que cette nouvelle situation a tendance à faire tache d'huile et à s'étendre à des pays politiquement plus fragiles,
- AS. considérant que des interprétations immuables et extrêmes de la charia règnent dans des pays tels que l'Arabie saoudite et l'Iran et dans des pays comme le Soudan, la Somalie et le Nigeria,
- AT. observant, dans plusieurs pays à forte population musulmane, comme le nord du Nigeria, le Soudan et le Pakistan, le rétablissement de la charia et d'autres pratiques qui sont perçues comme contraires à l'universalité des droits de l'homme,
- AU. inquiet, à ce propos, quant aux références à la charia contenues dans le projet de constitution de l'Afghanistan,
- AV. considérant que les droits des femmes et des filles, ainsi que d'autres groupes sociaux vulnérables, sont particulièrement menacés par des pratiques inacceptables comme la brûlure, la lapidation, l'excision, les mariages d'enfants ou les mariages forcés, sous couvert de civilisation, de pratiques traditionnelles, de coutumes ou de religion, lesquelles accordent à ces groupes une position et un statut social inférieurs,
- AW. considérant qu'un extrémisme religieux peut en nourrir un autre, ainsi qu'on l'observe notamment dans le subcontinent asiatique où, par exemple, au Pakistan, en Indonésie et en Inde, l'extrémisme d'une religion provoque celui d'une autre, et inversement,
- AX. considérant que le fondamentalisme est une menace croissante contre l'égalité des droits constitutionnels et l'accès à la justice pour des millions de personnes en Inde, notamment au sein des minorités musulmane et chrétienne,
- AY. considérant que les lois contre la conversion, telles que celles adoptées ou proposées en Inde et au Sri Lanka, pourraient aisément être détournées dans la pratique pour réprimer les minorités religieuses,
- AZ. considérant qu'il est inacceptable qu'au nom d'une religion ou d'une autre philosophie de vie, on prétende avoir ou exercer une autorité politique,
- BA. considérant que l'éventualité d'un accroissement des violences et des violations des droits de l'homme en raison de la montée de l'extrémisme religieux et de l'extrémisme laïque totalitaire dans le monde exige de l'Union européenne et de la société européenne une réaction générale et déterminée,

- BB. considérant que la mondialisation a entraîné partout des interactions plus intenses entre les peuples, ce qui rend plus pressante la nécessité de la tolérance en matière de croyance et de liberté de conscience ainsi que le besoin pour des populations aux arrière-plans religieux d'exiger le respect, afin d'éviter les conflits entre systèmes de valeur,
- BC. considérant qu'il existe un risque de stigmatisation des religions en raison d'une incompréhension générale et d'une ignorance de la culture et de la religion de l'Autre, ce qui peut constituer, en soi, une menace contre la liberté de religion,
- BD. considérant que les médias peuvent jouer un rôle important en diffusant des connaissances et une information juste sur les croyances et les civilisations et en promouvant la compréhension mutuelle entre des peuples aux arrière-plans religieux différents; considérant, par conséquent, qu'ils devraient éviter de créer des images stéréotypées d'autres croyances, tout en reconnaissant leur obligation de dépeindre fidèlement la réalité lorsque l'intolérance religieuse se fait jour,
1. rappelle que les droits de l'homme sont la pierre de touche de toutes les politiques intérieures et extérieures de l'Union; invite dès lors instamment le Conseil et la Commission à s'élever clairement contre les atteintes aux droits de l'homme partout où elles ont lieu; se déclare vivement préoccupé par une marginalisation possible des droits de l'homme face aux priorités sécuritaires, économiques ou politiques;
 2. soutient avec force l'intention du Conseil de parvenir à une politique plus efficace et visible de l'Union en matière de droits de l'homme et de démocratisation au moyen d'un accroissement de la cohérence entre action communautaire et PESC, de son intégration (mainstreaming), d'une plus grande ouverture, de la définition périodique et de la révision des priorités d'actions;
 3. invite le Conseil, la Commission et les États membres à mettre l'accent sur le concept de protection des droits de l'homme et d'État de droit comme étant un élément faisant partie intégrante, à titre essentiel, de la résolution des conflits et d'un engagement à long terme dans la reconstruction post-conflit;
 4. invite le Conseil, la Commission et les États membres à prendre les mesures nécessaires pour mettre en pratique les actions contenues dans le rapport du groupe de travail "droits de l'homme" du Conseil (COHOM) sur la mise en œuvre du suivi des conclusions du Conseil "Affaires générales" du 25 juin 2001, que le Conseil a fait siennes le 10 décembre 2002, et à lui en faire rapport avant la fin de l'année 2003;

Clause de respect des droits de l'homme

5. invite le Conseil et la Commission à présenter la clause de respect des droits de l'homme comme un engagement pris par les deux parties à l'accord de respecter les droits de l'homme, et à faire usage de cette clause en vue de changements positifs; estime que si cette stratégie échoue, des enseignements devraient en être tirés et la clause devrait devenir applicable de plein droit;
6. considère que la mise en œuvre de la clause de respect des droits de l'homme dans les accords d'association et de coopération dépend avant tout de la volonté politique de l'Union d'exercer une pression adéquate sur le pays concerné, ainsi que de la priorité assignée aux questions des droits de l'homme sur les intérêts économiques, les intérêts liés

à la sécurité ou à d'autres intérêts politiques;

7. est d'avis que les États membres qui, de par une politique nationale visant à asseoir leurs intérêts économiques, militaires ou autres à l'égard de pays tiers, soutiennent des régimes antidémocratiques, les maintiennent au pouvoir ou même les y installent et qui, ce faisant, contredisent de facto les objectifs contenus dans les accords d'association et de coopération en matière de droits de l'homme, de démocratie et de bonne gouvernance, doivent systématiquement rendre des comptes aux autres États membres comme au Parlement européen;
8. souligne toutefois que l'absence de mécanisme clair d'application compromet l'efficacité de cette clause; considère que le mécanisme d'application de l'accord de Cotonou est exemplaire par ses dispositions concernant les consultations, la suspension de l'accord et la participation de la société civile;
9. invite la Commission à présenter la proposition requise en vue d'un mécanisme de mise en œuvre de la clause de respect des droits de l'homme, afin de maintenir explicitement la pression en faveur d'une amélioration significative de la situation des droits de l'homme dans les pays concernés et afin d'encourager les secteurs de la société qui sont en faveur de la promotion de la démocratie et du respect des droits de l'homme;
10. invite la Commission et le Conseil à concevoir et à rendre publiques le référentiel des mesures d'incitation et de restriction à appliquer pour renforcer l'ouverture et la confiance dans le processus de mise en œuvre de la clause, mais reconnaît qu'une certaine latitude doit être octroyée dans la définition du meilleur moyen de parvenir à ces objectifs;
11. invite instamment le Conseil et la Commission à mettre en place des procédures de dialogue structuré pour l'évaluation périodique de l'observation par les États partenaires de leurs obligations en matière de droits de l'homme;
12. invite le Conseil à instaurer, en sa qualité de partie aux Conseils d'association et de coopération, des sous-commissions spécifiques pour les droits de l'homme qui soient clairement reliées au plus haut niveau du dialogue politique, en vue de mettre en œuvre l'article 2 des accords;
13. invite la Commission et le Conseil à instituer des groupes de travail ou tables rondes sur les droits de l'homme comme éléments d'une méthode systématique de mise en œuvre de la clause de respect des droits de l'homme; estime que ces groupes de travail devraient tendre à observer la situation du pays en matière des droits de l'homme sur la base des instruments de surveillance existants et proposer une action spécifique pour l'améliorer, y compris en établissant un calendrier et un tableau d'évaluation; estime que ces groupes de travail devraient comprendre des représentants de la société civile, des organisations non gouvernementales et des institutions en charge des droits de l'homme dans l'Union et dans le pays partenaire; considère que ses membres devraient être invités à y participer;
14. invite la Commission à rassembler et à évaluer, en collaboration avec les délégations de l'Union, l'information sur les atteintes particulières aux droits de l'homme, en prêtant une attention particulière à celles dont sont victimes, dans les pays tiers, les femmes – telles la pratique de l'infibulation et d'autres mutilations génitales –, les enfants et les personnes handicapées, cette tâche étant une part essentielle de son rôle de contrôle, avant tout à l'égard des pays qui sont liés par une clause de respect des droits de l'homme dans leur

accord avec l'Union;

15. recommande que, en sus des comptes rendus systématiques sur les atteintes aux droits de l'homme, des listes de points à vérifier soient établies, parallèlement à des programmes de formation et à des manuels à l'intention des fonctionnaires;
16. déplore une fois encore de ne pas être impliqué dans la prise de décision amenant des consultations ou suspendant un accord; insiste donc vigoureusement pour être pleinement informé à temps des mesures de ce type pouvant être prises; insiste en outre pour que ses vues sur le type de clause à négocier dans les prochains accords soient bien prises en considération;

Sanctions

17. invite la Commission et le Conseil à appliquer les mesures restrictives et suspensives sur la base d'une évaluation de la gravité des faits qui soit moins indulgente que ce qui a été le cas jusqu'à présent, au détriment de l'efficacité de la clause et de la valeur juridique qui doit être reconnue à celle-ci;
18. invite le Conseil et la Commission à mettre effectivement en œuvre les mesures restrictives adoptées par l'Union, de sorte qu'elles ne demeurent pas simplement des expressions de son désaveu;
19. invite le Conseil, la Commission et les États membres à mettre en œuvre effectivement les politiques de sanctions de l'Union en vue du respect des droits de l'homme et à s'assurer que des mesures destinées à nuire délibérément à ces politiques ne soient pas prises, comme dans le cas du Zimbabwe, où l'incidence des sanctions ciblées a régulièrement été sapée en raison de lacunes;
20. demande que les politiques de sanctions soient révisées périodiquement, afin d'en évaluer et d'en améliorer l'efficacité;

Dialogue politique et dialogue sur les droits de l'homme

21. est d'avis que les dialogues sur les droits de l'homme entre l'Union et les pays tiers ne doivent pas tourner aux discussions de café du commerce ni se limiter à des échanges de vues sur les différences culturelles et historiques; estime au contraire qu'ils doivent permettre de poser des jalons pour les progrès à accomplir sur le terrain;
22. tout en étant pleinement conscient du caractère sensible de ces questions et, à l'occasion, de la nécessité de conversations discrètes, presse le Conseil de se conformer à son propre engagement d'ouverture à l'égard des questions relevant des droits de l'homme que l'Union entend aborder dans le cadre du dialogue politique et du dialogue sur les droits de l'homme;
23. invite le Conseil à engager, dans le cadre du dialogue politique, des dialogues spéciaux sur les droits de l'homme avec les pays associés de la région méditerranéenne, avec les pays liés à l'Union par des accords de partenariat et de coopération, comme la Russie, l'Ukraine et les pays du Caucase du Sud, ainsi que, dans le cadre des accords de stabilisation et d'association, avec les pays des Balkans occidentaux;

24. demande que dans tous les accords d'association ou de coopération soient prévues des procédures de dialogue entre le gouvernement et la société civile, par l'intermédiaire de renégociations ou de déclarations jointes, en vue de mettre en relief le rôle joué par la société civile et de promouvoir la confiance mutuelle entre les parties; souligne sur ce point le caractère unique de l'accord de Cotonou, qui implique la société civile dans un dialogue avec les gouvernements et dans les projets de développement;
25. encourage le Conseil de coopération du Golfe à progresser vers l'établissement d'une table ronde sur les droits de l'homme dans le but de faciliter son dialogue avec l'Union sur ces questions;
26. invite le Conseil et la Commission à soulever la question des hommes incarcérés en Égypte au motif de leur homosexualité présumée et de "débauche répétée" et est préoccupé par les pièges tendus aux homosexuels via internet;
27. invite le Conseil à agir en accord avec les orientations de l'Union européenne sur le dialogue en matière de droits de l'homme et à évaluer selon un rythme annuel les dialogues que l'Union poursuit sur les droits de l'homme avec l'Iran et la Chine;
28. regrette, alors que l'Union européenne s'est engagée à faire état de son inquiétude au sujet des droits de l'homme dans ses réunions avec la Chine à tous les niveaux, que le Sommet UE–Chine de septembre 2002 n'ait pris en compte aucune des préoccupations européennes sur la situation dans ce pays;
29. déplore le fait que les États-Unis n'aient pas donné suite ou adhéré pleinement aux principaux accords internationaux en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire internationaux, tels que ceux relatifs à la protection des droits de l'enfant, à l'abolition de la peine de mort et au traitement des prisonniers de guerre, à la suite des récents conflits; engage, en particulier, les États-Unis à ratifier le Statut de la Cour pénale internationale; par ailleurs, prie instamment le Conseil et la Commission d'intégrer ces questions dans l'agenda du dialogue politique avec les États-Unis;
30. partage l'opinion qu'il demeure essentiel de reconstruire les infrastructures juridiques et judiciaires et de renforcer la Commission des droits de l'homme, organe indépendant, et notamment ses capacités en matière de surveillance des droits de l'homme et d'enquête sur les violations des droits de l'homme; réclame un renforcement de l'assistance internationale dans ces domaines; estime qu'il est impératif de mener rapidement et en toute objectivité une enquête sur tous les cas de violation des droits de l'homme et les crimes de guerre; engage les États membres à assister les Nations unies dans leurs efforts pour enquêter sur les crimes de guerre et les violations des droits de l'homme;
31. invite le gouvernement chinois à s'accorder sur une date, la plus précoce possible, pour l'invitation officielle du Haut Commissaire aux droits de l'homme, des rapporteurs spéciaux sur la torture et sur le droit à l'éducation et du président du groupe de travail sur les détentions arbitraires des Nations unies; demande au gouvernement chinois d'inviter officiellement le rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté de religion;
32. estime que la volonté de l'Iran d'engager sans conditions un dialogue sur les droits de l'homme constitue un développement positif dans la perspective d'une normalisation des relations entre l'Union et ce pays;

33. est d'avis qu'un échec du dialogue avec l'Iran sur les droits de l'homme aurait un impact direct sur les négociations au sujet de l'accord de commerce et de coopération, étant donné que les orientations sur les dialogues en matière de droits de l'homme établissent que les progrès sur le terrain sont décisifs, et que les conclusions du Conseil du 17 juin 2002 font clairement le lien entre les progrès dans la négociation de l'accord et ceux à accomplir dans le dialogue politique, les droits de l'homme faisant partie intégrante de celui-ci;
34. invite le gouvernement iranien à recevoir dès que possible les rapporteurs spéciaux des Nations unies sur la liberté d'expression et sur la violence contre les femmes; estime que la visite du Groupe de travail sur les détentions arbitraires, en février 2003, et celle du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, en juin 2003, constituent un développement positif, pourvu que leurs recommandations soient mises en œuvre;
35. condamne le recours à la lapidation et à toutes les formes de châtiments dégradants et cruels, notamment en Iran, au Nigeria et en Arabie saoudite; invite le Conseil et la Commission à insister, dans le cadre de leur dialogue politique avec les gouvernements, sur l'abolition de ces pratiques;
36. prend note du moratoire de fait en Iran sur l'exécution des peines de mort par lapidation; invite instamment le gouvernement iranien à abolir définitivement cette pratique;
37. invite le Conseil, la Commission et les autorités iraniennes à faire en sorte, afin de tirer profit de l'expertise en matière de droits de l'homme, que toutes les organisations non gouvernementales concernées, tant internationales qu'iraniennes, de même que les membres du Parlement européen et les parlementaires iraniens, soient conviés à la table ronde sur le dialogue UE–Iran en matière de droits de l'homme;
38. invite le Conseil et la Commission à coopérer étroitement avec les organisations s'occupant des droits de l'homme en Iran et en Chine et avec les rouages concernés des Nations unies, de façon à s'assurer que la liste des prisonniers politiques soumise aux autorités iraniennes et chinoises au cours du dialogue sur les droits de l'homme soit à jour, et que les informations qui parviendraient à l'UE au cours de ce dialogue soient transmises auxdits rouages;
39. invite le Conseil à approfondir, autour de la table ronde sur le dialogue en matière des droits de l'homme avec l'Iran, les discussions sur les droits des minorités, sur la peine de mort, sur les châtiments corporels et sur la liberté d'association;
40. condamne l'approbation par la Knesset d'un projet de loi interdisant aux Palestiniens d'accéder à la citoyenneté israélienne par mariage; demande au gouvernement israélien de ne pas ratifier, ni d'appliquer cette loi discriminatoire et raciste;
41. invite la Commission à assurer la continuité de la mise en réseau, du financement de la coordination et du suivi des tables rondes consacrées aux dialogues sur les droits de l'homme et à soutenir l'établissement d'une équipe permanente d'experts en droits de l'homme dans les pays concernés, en tant que contribution à l'édification d'une expertise appropriée en la matière;
42. déplore qu'en dépit de sa demande au Conseil de prendre une forte initiative politique en vue d'assurer une inspection rigoureuse de l'action du gouvernement russe en

Tchéchénie, le sujet n'ait pas été traité comme une question majeure dans le cadre du dialogue politique lors des sommets UE-Russie en 2002, ni au cours de la réunion de mars 2003 du conseil de coopération UE-Russie;

43. invite le Conseil à demander instamment au gouvernement russe de lutter effectivement contre l'impunité dans les cas de violations du droit international en matière de droits de l'homme et de questions humanitaires, y compris en cas de crimes de guerre; insiste pour que soit créée une commission internationale d'enquête sur les infractions aux droits de l'homme commises par les forces armées russes et par les combattants tchéchènes, s'il s'avère que la Russie n'ouvre pas d'enquêtes nationales;
44. renouvelle son appel à la Russie pour qu'elle accorde sans entrave l'accès de la Tchéchénie aux organisations humanitaires internationales, aux médias indépendants et aux observateurs des droits de l'homme, et pour qu'elle veille à ce que le rapatriement en Tchéchénie des réfugiés et des personnes déplacées se fasse sur la base du plein respect des principes du droit international humanitaire et sur une base uniquement volontaire;
45. condamne la poursuite de la pratique des enlèvements de civils et de ressortissants étrangers en Tchéchénie, et fait appel à toutes les parties concernées pour qu'elles parviennent à la libération immédiate de tous les otages;
46. invite le Conseil à demander instamment au gouvernement russe d'assurer, dès que possible, le renouvellement dans son intégralité du mandat du groupe d'assistance à la Tchéchénie de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, afin de contribuer à la coordination de l'aide humanitaire, à la résolution du conflit et à la prévention des atteintes aux droits de l'homme et de soutenir les mécanismes de maintien de l'ordre public en Tchéchénie;
47. demande une vigilance, une mobilisation et une prise en compte législative de la part de l'Union et des États membres, à l'instar du statut de prisonnier politique, en faveur des citoyens persécutés ou emprisonnés du fait de leurs engagements ou prises de positions scientifiques, écologiques ou humanitaires; rappelle à cet exemple le cas du scientifique biélorusse Youri Bandzhhevsky, condamné à 8 années de travaux forcés pour avoir dénoncé la situation sanitaire en Biélorussie après l'explosion de la centrale nucléaire de Tchernobyl;

Commission des droits de l'homme des Nations unies

48. souligne que le dialogue sur les droits de l'homme ne devrait pas être considéré comme un substitut aux mécanismes de la commission des droits de l'homme des Nations unies ou des résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, mais qu'il devrait étroitement accompagner le contrôle indépendant et les comptes rendus réguliers du rapporteur spécial des Nations unies sur la situation en matière des droits de l'homme dans le pays concerné;
49. exprime son inquiétude face au risque que le prestige de la commission des droits de l'homme des Nations unies, en tant que première instance mondiale s'occupant des droits de l'homme, ne soit substantiellement diminué par sa tendance regrettable à se politiser fortement; regrette que ses débats et ses résolutions reflètent moins la situation des droits

de l'homme que la mobilisation de leurs soutiens par les pays qui sont accusés d'atteintes aux droits de l'homme; constate qu'à la suite de fortes campagnes par les pays concernés, les propositions de retrait des résolutions sont souvent bien accueillies; plaide pour toute réforme susceptible d'inverser le processus de politisation et donc de maintenir la crédibilité de cet important forum;

50. déplore que les États membres des Nations unies aient élu la Libye, pays qui ne se distingue guère par le respect des libertés et des droits de l'homme, à la présidence de la commission des droits de l'homme des Nations unies;
51. estime que faire partie de la commission des droits de l'homme des Nations unies devrait être soumis à des conditions comme la signature, la ratification et le respect des traités internationaux des droits de l'homme et l'autorisation de la visite d'un rapporteur spécial des Nations unies; considère d'autre part qu'il est souhaitable que les décisions au sein de la commission des Nations unies soient prises à la majorité des deux tiers, et non plus à l'unanimité;
52. regrette que sa position ne se reflète que partiellement dans l'action menée par l'Union lors de la 59e session de la Commission des droits de l'homme des Nations unies et insiste pour que la Présidence de l'Union accorde sa pleine considération aux priorités qu'il définira pour les sessions futures; exprime notamment sa déception que l'Union n'ait parrainé, malgré sa demande en ce sens, aucune résolution au sujet de la Chine ou de l'Iran;
53. accueille favorablement les initiatives de l'Union présentées lors de la 59e session de la commission des droits de l'homme des Nations unies, parmi lesquelles 11 résolutions par pays et 2 résolutions thématiques, ainsi que les nombreuses résolutions que l'Union a coparrainées, faisant d'elle l'un des acteurs les plus actifs de la commission;
54. regrette qu'en 2002 et 2003, la commission des droits de l'homme des Nations unies ait repoussé d'une seule voix la résolution sur la Tchétchénie parrainée par l'Union, et qu'une résolution sur la situation des droits de l'homme au Zimbabwe ait été bloquée aux deux sessions des Nations unies par une motion de non-intervention;
55. déplore que le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ait rejeté la résolution sur Cuba condamnant les longues peines d'emprisonnement qui ont été prononcées au mois d'avril 2003 contre 78 activistes pacifiques en faveur de la démocratie et critiquant les procès sommaires dont ceux-ci ont fait l'objet; espère qu'un nouveau procès, impartial, aura lieu, et invite le gouvernement cubain à autoriser un envoyé des Nations unies pour les droits de l'homme à visiter l'île dans les plus brefs délais afin de faire rapport sur la situation des libertés et des droits fondamentaux à Cuba;
56. réitère son appel au Conseil et à la Commission pour qu'ils s'engagent pleinement, au cours des dialogues politiques et sur les droits de l'homme de l'Union avec les pays concernés, à mettre en œuvre les résolutions prises par l'Union et par la commission des droits de l'homme des Nations unies et à prendre en compte comme il se doit les recommandations des rapporteurs spéciaux des Nations unies ainsi que ses propres résolutions;
57. décide de débattre chaque année, avec le Conseil et la Commission, de l'évaluation des résultats de la commission des droits de l'homme des Nations unies et du rôle qu'y joue

l'Union;

58. recommande de rechercher, en étroite coopération avec le Conseil, les moyens de permettre au Président du Parlement européen de faire, au nom de celui-ci, une déclaration de politique lors des sessions annuelles de la commission des droits de l'homme des Nations unies;
59. invite sa Conférence des présidents à examiner la création d'une représentation permanente de niveau administratif à Genève pendant les sessions de la commission des droits de l'homme des Nations unies;
60. invite les États membres à agir, avec les autres membres des Nations unies, de façon à augmenter les ressources financières allouées par le budget général des Nations unies au Haut Commissariat aux droits de l'homme, en raison notamment de ses nouvelles responsabilités en Irak;
61. invite à un renforcement, en ce qui concerne la définition des politiques, des programmes et des projets, de la consultation, de la coopération et de la coordination entre l'Union européenne et les Nations unies, en particulier au sein du Haut Commissariat aux droits de l'homme, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et du Conseil de l'Europe;
62. invite la Commission, le Conseil et les États membres à soutenir fermement les initiatives tendant à promouvoir et intensifier la lutte contre la discrimination par caste dans toutes les institutions des Nations unies, notamment celles vouées aux droits de l'homme, l'Organisation internationale du travail et la Banque mondiale, et à favoriser la nomination d'un rapporteur spécial sur la discrimination par caste;

Efficacité de la politique de l'Union européenne en matière de droits de l'homme

63. invite la Commission et le Conseil à revoir et à mieux coordonner l'ensemble des activités pour l'intégration des droits de l'homme dans toutes les politiques de l'Union, en arrêtant une définition claire et une méthodologie pour cette pratique, et en tenant compte des enseignements recueillis dans d'autres domaines par d'autres organisations internationales et par d'autres pays; invite les États membres à intégrer les droits de l'homme dans leurs relations avec les pays tiers, ainsi qu'à confronter leurs expériences et à se coordonner avec d'autres États membres et avec les institutions de l'Union;
64. note que la nouvelle stratégie annuelle de programmation du Conseil et de la Commission vise à un plus grand degré de cohésion en renforçant, avant tout, la coordination au niveau interinstitutionnel et entre les présidences successives;
65. réaffirme sa conviction que les institutions devraient définir annuellement leurs priorités et leur action politique dans un dialogue constructif visant à renforcer encore le processus de programmation politique intégrée de l'Union; invite par conséquent le Conseil à l'associer au dialogue portant sur le programme opérationnel de 2004;
66. décide de débattre annuellement, avec le Conseil et la Commission, des lignes directrices pour l'action extérieure de l'Union en matière des droits de l'homme, afin de nourrir le débat d'orientation du Conseil sur les priorités de la politique extérieure et les discussions sur la manière d'améliorer l'efficacité de l'action européenne en ce domaine;

67. regrette que ni le programme opérationnel du Conseil pour 2003, ni les programmes des présidences en exercice ne mentionnent d'agenda spécifique au sujet des droits de l'homme concernant un pays particulier ou une région;
68. souligne qu'il n'est possible d'éviter l'incohérence d'agendas politiques divergents selon les présidences successives et d'assurer la continuité d'action que si la programmation de la politique de l'Union en matière de droits de l'homme et de démocratisation se fonde sur un agenda à long terme, doté d'objectifs clairement identifiés et de mesures de mise en œuvre;
69. recommande que la question des droits de l'homme et de la démocratie soit considérée comme un point perpétuellement à l'ordre du jour des réunions du Conseil "Relations extérieures";
70. invite la Commission à développer encore l'intégration des aspects relevant des droits de l'homme et de la démocratisation dans la rédaction des stratégies par pays, dans le but de veiller à ce que tous les programmes de coopération extérieure tiennent compte des priorités quant au respect des droits de l'homme par les pays tiers, de façon à compléter efficacement le financement de projets sur les droits de l'homme au titre de l'initiative européenne pour la démocratie et la protection des droits de l'homme (IEDDH);
71. invite le Conseil et la Commission à introduire systématiquement une évaluation de l'impact sur les droits de l'homme au niveau de la définition des politiques et par rapport à la mise en œuvre des programmes d'aide extérieure; souligne à ce propos qu'est déjà entreprise une évaluation de l'impact sur le développement durable de la politique commerciale de l'Union; souligne que l'évaluation de l'impact doit se faire en pleine cohérence avec les orientations de l'Union sur la peine de mort et la torture;
72. invite la Présidence en exercice et la Commission à promouvoir l'instauration d'un Réseau européen sur les droits de l'homme et la démocratie dans les relations extérieures, qu'il s'agirait d'établir avec les directions générales des politiques en matière de droits de l'homme des ministères des affaires étrangères des États membres et des pays candidats, les organismes nationaux chargés des droits de l'homme, les délégations de l'Union auprès des pays tiers, les services extérieurs de la Commission, ainsi que avec les organes concernés du Conseil et du Parlement européen, les organisations régionales et internationales, telles que les Nations unies, le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, et avec les organisations non gouvernementales internationales;
73. considère que les principaux objectifs de ce réseau devraient être d'accroître l'expertise en matière de droits de l'homme au niveau national et interinstitutionnel, afin de contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'Union en matière de droits de l'homme, de renforcer l'ouverture et l'échange d'informations en ce domaine et d'améliorer les liens entre les services en relation les uns avec les autres; recommande que le réseau se constitue par l'échange d'informations en ligne, grâce à la constitution d'un site spécialisé, et par des séminaires consacrés à des sujets en rapport;
74. souligne la nécessité de fournir une formation spécialisée dans les droits de l'homme aux diplomates en fonction auprès des services extérieurs de la Commission et des missions de l'Union;

Interaction du Parlement européen avec le Conseil

75. réaffirme sa conviction que l'interaction du Conseil avec le Parlement en matière de droits de l'homme est tout sauf satisfaisante; prie instamment le Conseil d'améliorer substantiellement l'information qu'il lui transmet quant à l'action qu'il mène dans le champ de la politique des droits de l'homme et de réagir de façon plus positive aux positions et aux déclarations du Parlement européen, notamment celles formulées dans des résolutions d'urgence, afin de permettre au Parlement de contribuer plus efficacement à définir la politique de l'Union en matière de droits de l'homme;
76. attend un progrès important dans le dialogue avec le Conseil à la suite de ses conclusions de décembre 2002; invite le Conseil à agir en conformité avec son intention de travailler à une meilleure implication de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, d'envisager l'élaboration de réactions plus développées à son rapport annuel sur les droits de l'homme ainsi qu'en général, à ses résolutions sur ce sujet;
77. renouvelle auprès du Conseil son appel à réagir de manière exhaustive à son rapport annuel sur les droits de l'homme, dans le cadre du rapport annuel de l'Union, et, comme première réaction après l'adoption par le Parlement de son rapport, sous la forme d'une réponse écrite de suivi; espère que la réaction du Conseil donnera une indication claire sur sa volonté de mettre en œuvre les vœux du Parlement et, en cas de refus, sur ses raisons;
78. renouvelle auprès du Conseil et de la Commission son appel à améliorer la structure du rapport annuel de l'Union; insiste sur le fait que ce rapport devrait offrir une analyse de l'impact des actions de l'Union et une évaluation de l'observation des clauses portant sur les droits de l'homme dans les accords avec les pays tiers;
79. invite le Conseil à rendre compte, au niveau ministériel et, au minimum, une fois par présidence, à sa commission compétente, du suivi des résolutions du Parlement, en particulier lorsqu'elles portent sur des atteintes aux droits de l'homme, à la démocratie ou à l'État de droit;
80. insiste pour que les rapports du Conseil comprennent aussi une évaluation des dialogues sur les droits de l'homme et des questions traitées dans le cadre du dialogue politique, en mettant l'accent sur la question des droits de l'homme dans le cadre des réunions des Conseils d'association ou de coopération et des sommets de l'Union avec des pays tiers, ainsi que les positions prises par l'Union au sein de la commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale des Nations unies;
81. invite le Conseil à organiser la participation de la présidence du groupe de travail "droits de l'homme" du Conseil (COHOM) aux réunions de sa commission compétente; attend du représentant du Conseil qu'il soit préparé à répondre aux questions ad hoc des députés sur les sujets d'actualité;
82. invite le Conseil à organiser régulièrement des réunions ad hoc du COHOM tant avec son rapporteur, responsable de la rédaction de son rapport annuel sur les droits de l'homme, comme ce fut déjà le cas en juin 2003, qu'avec les députés, en particulier dans la perspective de la préparation des sessions annuelles de la Commission des droits de l'homme des Nations unies, à l'occasion de la présentation du programme de la Présidence ayant trait aux relations extérieures et à l'action en matière des droits de l'homme et pour

exposer les résultats des réunions du COHOM;

83. souligne la nécessité d'établir des relations de travail renforcées en matière de droits de l'homme entre le secrétariat général du Conseil, la Commission et les secrétariats de ses commissions compétentes afin de compléter l'information de ses membres et d'améliorer leurs initiatives anticipatrices dans ce domaine;
84. insiste pour que le Conseil révise ses procédures afin d'assurer que les délais de réponse aux questions parlementaires avec demande de réponse écrite soient respectés;
85. invite le Conseil et la Commission à fournir régulièrement à ses commissions compétentes l'agenda des commissaires et des représentants de la Présidence en exercice, ainsi que le calendrier des dialogues politiques à venir, afin de lui permettre de présenter ses recommandations au Conseil et à la Commission;

Action du Parlement européen dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratie

86. admet, comme une priorité, la nécessité d'améliorer ses structures et ses méthodes de travail afin d'assurer systématiquement l'indispensable suivi de ses actions en matière de droits de l'homme, en portant une attention particulière aux cas individuels évoqués, et de fournir une aide accrue aux initiatives de ses membres;
87. souligne, à ce propos, l'évidente nécessité de renforcer ses capacités administratives en matière de droits de l'homme, actuellement nettement en sous-effectif;
88. recommande vigoureusement d'améliorer l'intégration des droits de l'homme dans ses activités liées aux relations extérieures et d'accroître la visibilité de ses activités en matière de droits de l'homme;
89. considère qu'il devrait faire plus grand usage des dispositions que comporte son Règlement, non seulement pour débattre des questions sur la politique de l'Union en matière de droits de l'homme, mais aussi pour obtenir une information systématique sur le suivi de ses recommandations, en particulier par des questions orales pendant l'heure des questions, à organiser aussi en commission;
90. recommande à ses commissions compétentes d'avoir plus fréquemment recours aux possibilités offertes par son nouveau Règlement (article 104 bis) pour débattre en commission des cas d'atteinte aux droits de l'homme;
91. souligne que des réunions avec les parlementaires et la société civile des pays tiers qui ont signé la clause de respect des droits de l'homme devraient contribuer, de manière plus efficace, au contrôle parlementaire de la mise en œuvre concrète de cette clause;
92. souligne qu'il faudrait systématiquement organiser des auditions publiques avec les représentants de la société civile des pays tiers, notamment avec des défenseurs des droits de l'homme, dans la perspective de la procédure d'avis conforme du Parlement européen sur des accords;
93. recommande que sa Conférence des présidents de délégation adopte des orientations visant à intégrer les questions relatives aux droits de l'homme au niveau des réunions avec les parlementaires des pays tiers; recommande, en particulier, que la question des droits

de l'homme soit systématiquement discutée, que les cas individuels soient évoqués et qu'il soit régulièrement procédé à des échanges de vues avec les organisations non gouvernementales locales;

94. recommande l'instauration d'une commission des droits de l'homme et de la démocratie au sein de la prochaine assemblée parlementaire euro-méditerranéenne afin de permettre un dialogue mieux structuré sur les questions de droits de l'homme et de démocratie, ce qui contribuera à renforcer la sensibilité culturelle et à accroître l'efficacité du partenariat euro-méditerranéen dans ce domaine;
95. décide de renforcer et de systématiser les contacts avec les anciens lauréats du prix Sakharov en vue de garantir le caractère protecteur de ce prix pour les lauréats et de surveiller la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays concernés; encourage la poursuite des actes de soutien en faveur des anciens lauréats du prix Sakharov qui sont en butte à l'oppression dans leur pays, notamment Leyla Zana et Aung San Suu Kyi;
96. exige donc des autorités birmanes qu'elles libèrent immédiatement Aung San Suu Kyi, chef de la Ligue nationale pour la démocratie;
97. exprime l'engagement de s'impliquer plus étroitement dans le processus de démocratisation des pays tiers; souhaite donc, afin de leur permettre de mettre à contribution leur expertise et d'échanger les bonnes pratiques, la participation de ses membres, éventuellement en coopération avec le Conseil de l'Europe, aux projets financés par l'Union en vue de la formation des parlementaires des pays tiers en soutien de la démocratie;
98. décide d'améliorer, au niveau des secrétariats de ses commissions, l'examen des questions avec demande de réponse écrite; estime que les réponses portant sur les droits de l'homme et la démocratie doivent être publiées en ligne;
99. réexamine le rétablissement d'une commission des droits de l'homme;

Ouverture vers la société civile

100. considère que les défenseurs des droits de l'homme, en particulier s'ils agissent dans les pays tiers, sont davantage soutenus dans leurs engagements lorsque, dans le contexte du dialogue politique, l'Union se fait, explicitement et ouvertement, l'avocat d'une amélioration de la situation des droits de l'homme dans les pays tiers;
101. demande avec force à l'Union de soutenir les militants des droits de l'homme qui ont témoigné devant toutes ses institutions, une fois rentrés dans leur pays, et de veiller à ce qu'il n'y ait plus de manifestations d'intimidation et de représailles à leur égard;
102. invite la Commission et le Conseil à souligner, lors des dialogues politiques avec les pays tiers, le rôle important des défenseurs des droits de l'homme et leur besoin de protection, dans la mesure où ils deviennent de façon croissante la cible d'atteintes aux droits de l'homme, en raison également de mesures de contre-terrorisme prises par les gouvernements qui limitent, souvent d'une manière disproportionnée par rapport à la légitimité de leur travail, leur liberté d'expression et de circulation;

103. demande au Conseil et à la Commission de veiller à ce que soient garanties l'intégrité physique et l'indépendance totale des journalistes dans le déroulement de leur travail;
104. invite la Présidence en exercice à consulter régulièrement les organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme et à les informer sur ces activités, de manière à assurer la prolongation de l'ouverture acquise lors de la Présidence danoise;
105. invite en particulier le Conseil à mettre en ligne une information complète et à jour, y compris les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions du COHOM, les dialogues sur les droits de l'homme et les dialogues politiques, ainsi que les actions entreprises pour élaborer la politique en matière de droits de l'homme et la mettre en œuvre dans les relations avec les pays tiers;
106. invite la Commission et le Conseil à améliorer la structure de leurs sites Internet respectifs afin de mieux refléter le partage des compétences dans le champ de la PESC et de l'action communautaire et, dans le cas de la Commission, de faciliter l'accès des acteurs, notamment en ce qui concerne le financement des projets;
107. invite la Commission et les États membres à continuer à exposer aux organisations non gouvernementales locales des pays tiers la politique de l'Union en matière de droits de l'homme, en conformité avec la récente communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social sur la participation des acteurs non étatiques à la politique communautaire de développement (COM(2002) 598), et à les encourager à faire régulièrement rapport aux délégations et missions de l'Union de la situation dans leur pays afin de renforcer l'évaluation de l'impact sur les droits de l'homme;
108. souligne la nécessité d'inviter des représentants des pays tiers à participer au Forum de l'Union européenne sur les droits de l'homme et d'élargir le domaine des experts au commerce et au développement;
109. souligne à nouveau que l'information sur le rôle de l'Union dans le monde, qui a été choisie comme un sujet prioritaire de la nouvelle stratégie d'information et de communication de l'Union européenne, devrait mettre l'accent sur la politique de l'Union en matière de droits de l'homme dans le but d'accroître la prise de conscience à ce sujet;

Initiative européenne pour la démocratie et la protection des droits de l'homme

110. invite la Commission à le consulter dans les meilleurs délais sur la mise à jour du document de programmation pour les financements en 2004 au titre de l'IEDDH et à engager rapidement un dialogue avec lui au sujet de la prochaine révision des règlements concernant les droits de l'homme qui expirent en 2004;
111. observe que le décalage entre l'adoption par la Commission de la mise à jour des priorités pour le financement au titre de l'IEDDH (en novembre) et celle du budget général de l'exercice suivant (en décembre) empêche la Commission de tenir véritablement compte des commentaires budgétaires du Parlement européen; décide d'aborder la question avec la Commission dans l'espoir de trouver une solution;
112. déplore les tentatives réitérées de la Commission en vue de réduire les affectations de

l'article 19 04 03 (ligne budgétaire "Développement et consolidation de la démocratie et de l'État de droit - Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales", anciennement poste B7-7010) dans son avant-projet de budget et répète le soutien qu'il accorde à l'importante activité financée par cette ligne budgétaire;

113. observe que le dernier rapport sur la mise en œuvre des projets financés par l'IEDDH remonte à l'an 2000 et invite la Commission à publier ses rapports annuellement, étant donné qu'ils sont des instruments utiles d'évaluation;
114. invite le Conseil, la Commission et les États membres à faire du respect de la liberté religieuse une priorité d'action dans les relations de l'UE avec les pays tiers et leur demande de prévoir, en cas de violation, des sanctions semblables à celles prévues depuis 1998 par la loi américaine sur la liberté religieuse dans le monde (International Religious Freedom Act of 1998, Public Law 105-292 / 105th Congress);
115. incite la Commission à poursuivre le processus de réforme de la gestion de l'IEDDH et à permettre la disponibilité de ressources humaines qualifiées et suffisantes pour assurer la mise en œuvre efficace des programmes IEDDH et mettre fin aux retards dans l'application des microprojets de l'IEDDH pour 2001 et 2002;
116. souhaite participer aux ateliers régionaux organisés par la Commission à propos des projets financés par l'IEDDH et de l'évaluation de leur impact;
117. invite la Commission, au moment d'établir un programme national indicatif, à intensifier sa consultation de la société civile du pays concerné sur les mesures proposées pour promouvoir le respect des droits de l'homme et de la démocratie; invite la Commission à soutenir la participation d'associations indépendantes dans la mise en œuvre des projets en étendant les dispositions juridiques relatives à la participation de la société civile déjà inscrites dans l'accord de Cotonou à d'autres pays et à d'autres régions du monde;
118. invite la Commission à accorder une attention particulière aux femmes, aux enfants, aux minorités ethniques et religieuses et aux personnes handicapées dans le cadre du programme IEDDH et à contrôler efficacement la participation des organisations de la société civile représentant les intérêts de ces catégories vulnérables aux projets financés par l'IEDDH;
119. invite la Commission à inclure l'Iran dans les pays prioritaires pour le financement de l'IEDDH en 2004 de façon à aider la société civile, les médias indépendants et les organisations non gouvernementales à relever la tête et à jouer un rôle décisif dans le processus de démocratisation de la société iranienne, ainsi qu'à suivre les dossiers traités dans le cadre du dialogue sur les droits de l'homme; invite la Commission et le Conseil à améliorer leur coordination à ce propos;
120. invite la Commission à aider la Russie, par des projets financés par l'IEDDH, à développer la région de Kaliningrad en promouvant la qualité de la démocratie, l'État de droit et l'administration publique;
121. invite la Commission à demander au gouvernement russe de réduire le taux élevé d'imposition, actuellement supérieur à 30 %, sur les subventions versées à des programmes portant sur les droits de l'homme par des fondations ou des organisations étrangères, ce qui, à l'évidence, gêne la mise en œuvre de ce type de projets;

122. déplore que le soutien financier accru de la Commission en faveur de la prévention de la torture ait nui au financement des organisations proposant une aide et une réhabilitation concrètes aux victimes de la torture; exhorte la Commission à financer ces deux aspects de manière équilibrée: d'un côté, la prévention de la torture et, de l'autre, la poursuite de l'aide à la réhabilitation de ses victimes;
123. invite la Commission à mettre l'accent sur la réintégration sociale des prisonniers grâce à des projets financés par l'IEDDH et à prêter spécialement attention aux groupes de détenus les plus vulnérables, telles que les jeunes, les femmes, les étrangers, les gens issus des minorités ethniques ou religieuses et les homosexuels ainsi que les victimes de la torture;

Liberté de pensée, de conscience et de religion

124. invite le Conseil et la Commission à répondre efficacement aux atteintes graves et persistantes à la liberté de pensée, de conscience et de religion dans les pays tiers en adoptant des positions claires à l'égard des gouvernements concernés et en évitant d'appliquer deux poids deux mesures;
125. invite le Conseil et la Commission à mettre systématiquement l'accent, dans les conversations au titre du dialogue politique, sur l'importance de la protection de la liberté fondamentale de religion, de croyance et de non-croyance, non seulement en inscrivant ces libertés dans la constitution ou dans le droit pénal mais encore en les mettant en pratique;
126. invite le Conseil et la Commission à mettre en place des orientations pour la politique de l'Union à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la liberté de religion et la liberté d'expression;
127. invite le Conseil, la Commission et les États membres à mettre l'accent, le cas échéant, sur le concept de la liberté de conscience dans leurs contacts avec des pays tiers et à exiger des gouvernements de ceux-ci qu'ils respectent l'objection de conscience de ceux et celles qui travaillent dans les services publics, qu'il s'agisse de l'administration, des soins de santé, du secteur militaire ou d'autres secteurs entrant en ligne de compte;
128. condamne toutes les formes d'atteinte de la part de l'État aux droits de liberté religieuse, comme c'est le cas sous les régimes totalitaires qui répriment ou s'efforcent de contrôler les croyances religieuses et le simple culte ainsi que lorsqu'une législation ou des politiques discriminatoires sont invoquées à l'encontre des minorités et des cultes non agréés, de même que dans les cas où l'État se désintéresse des problèmes de discrimination ou de persécution à l'égard des minorités ou des cultes non agréés, et demande instamment à leurs gouvernements de respecter le droit international en matière de droits de l'homme et de garantir la liberté de pensée, de conscience et de religion;
129. réitère son appel au gouvernement chinois à arrêter immédiatement les poursuites à l'encontre du Falun Gong et de ses adeptes ainsi que les grandes campagnes de diffamation de ce mouvement; presse le gouvernement chinois de mettre un terme à toute forme d'arrestation, de torture, de massacre, de lavage de cerveau et de restriction à la liberté de parole et d'association de membres de ce mouvement;
130. exprime sa solidarité avec les populations chrétiennes des montagnards brutalement

réprimées depuis des décennies par les autorités de Hanoï et demande au gouvernement vietnamien de mettre fin à ses politiques d'oppression et d'extermination;

131. prend acte des premiers pas positifs entrepris par le premier ministre vietnamien à l'égard du patriarche de l'Église bouddhiste unifiée, interdite par le régime depuis plus de 20 ans, mais insiste pour que le gouvernement vietnamien prenne sans délai des mesures concrètes pour garantir la liberté religieuse et le respect des droits fondamentaux, à commencer par la pleine liberté de mouvement, d'expression et de culte pour le vénérable Thich Quang Do, libéré en juin 2003 mais encore soumis à un strict contrôle de la part de la police, et par le rétablissement du statut juridique de l'Église susmentionnée;
132. condamne également les constantes violations des droits fondamentaux au Laos ainsi que les politiques d'oppression brutale et constante dont sont victimes les populations Hmong et les populations de religion chrétienne;
133. invite le Conseil et la Commission à débattre, dans le cadre du dialogue politique avec le gouvernement indien, de la menace que représentent pour les droits de l'homme, et en particulier pour la liberté de religion, les lois actuelles contre les conversions, produit d'un hindouisme abusif à des fins nationalistes, ainsi que la situation au Gujarat;
134. déplore les violences dirigées contre les membres de minorités au Pakistan et, notamment, les membres des communautés chrétienne et ahmadie, ainsi que l'échec du gouvernement à les protéger; déplore également l'application arbitraire des lois sur le blasphème;
135. estime que l'Union européenne, dans le respect de la séparation de l'Église et de l'État, devrait inciter les représentants des diverses religions à s'engager dans une politique visant à améliorer la tolérance, la compréhension mutuelle et le respect des communautés culturelles et religieuses différentes, tant en son sein qu'à l'extérieur de l'Union;
136. s'élève vivement contre le récent rejet, par la Congrégation pour la doctrine de la foi du Vatican, des propositions visant à reconnaître légalement les unions entre homosexuel(le)s;
137. invite le Conseil et la Commission à dialoguer régulièrement avec les communautés religieuses locales afin de promouvoir un esprit de compréhension à l'égard du rôle que la religion est susceptible de jouer dans une société ouverte, ainsi qu'à débattre de la place accordée à la laïcité et à la liberté de religion par les États membres de l'Union; estime opportun d'établir des principes directeurs pour l'organisation de ces consultations et de définir des critères pertinents de participation;
138. invite l'Union européenne à se servir, dans ses discussions sur la liberté de pensée, de conscience et de religion avec des pays tiers, des normes internationales en matière de droits de l'homme comme ultime instrument de mesure; l'invite par ailleurs à s'efforcer de trouver des points de référence dans les convictions, les valeurs et les normes de l'autre partie afin d'abolir les pratiques ou les châtiments horribles infligés au nom de la religion et en violation des libertés et des droits de l'homme, notamment lors de l'application de la charia, et de favoriser la mise en place de peines alternatives et de lois compatibles avec les normes internationales en matière de droits de l'homme;
139. invite le Conseil et la Commission à aborder la question de la liberté de religion et de la liberté de conscience dans le cadre de référence des valeurs générales de l'humanité et à

encourager les chefs religieux à interpréter leurs textes sacrés d'une manière qui soutienne ces valeurs;

140. estime que la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam (1991) et la Charte arabe des droits de l'homme (1994) sont en partie en flagrante contradiction avec la Déclaration universelle des droits de l'homme; demande par conséquent au Conseil et à la Commission d'inviter les dirigeants du monde islamique à une confrontation de leur vision des lois islamiques à la Déclaration universelle afin d'abolir les interdictions et les menaces concernant la conversion à une autre religion et d'éviter les excès tels que les pratiques ou les châtiments inhumains et de donner la priorité aux peines alternatives;
141. invite le Conseil et la Commission à établir un dialogue avec les principaux érudits islamiques afin d'identifier les châtiments qui sont présentés comme relevant de la charia, mais qui, dans les faits, ne sont rien de plus que l'émanation de coutumes tribales;
142. se dit profondément préoccupé devant la montée de l'extrémisme religieux au Pakistan et l'imposition de la charia dans la province de la frontière du Nord-Ouest par une coalition de partis religieux intégristes;
143. invite la Commission à financer des projets d'aide extérieure en faveur des victimes de violations des libertés religieuses, et particulièrement des personnes persécutées en raison de leurs croyances ainsi que des victimes de pratiques barbares à motivation religieuse ou culturelle, telles que la lapidation, les mutilations génitales féminines, l'amputation ou les mariages arrangés impliquant la contrainte;
144. rappelle que les mesures destinées à lutter contre les mutilations génitales féminines doivent associer les communautés concernées et s'adapter à leur situation si l'on veut qu'elles soient convaincues de la nécessité d'éradiquer ces pratiques;
145. invite le Conseil et la Commission à faire du signalement précoce du recours abusif à la religion dans un but politique une priorité de la politique de l'Union européenne en matière de droits de l'homme et à prévenir avec force l'extrémisme religieux dans le dialogue avec les autorités responsables;
146. invite la Commission à encourager les pays tiers et, autant que possible, à les aider à prendre les mesures nécessaires pour combattre la violence, la haine, l'intimidation et la coercition fondées sur l'intolérance en matière de religion, de croyance ou de non-croyance, en mettant l'accent sur les minorités religieuses ou philosophiques et sur les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et portant atteinte à leurs droits;
147. souligne le rôle essentiel de l'éducation pour approfondir la compréhension mutuelle et le respect des différentes religions; invite par conséquent la Commission, par une attitude constructive et impartiale à l'égard des confessions, à promouvoir l'acceptation mutuelle des différentes communautés religieuses; estime que l'incitation à la haine doit être traitée comme un délit, notamment dans l'enseignement; invite la Commission, le Conseil et les États membres à faire en sorte de ne pas financer des manuels scolaires et autres matériels pédagogiques qui prônent la haine, religieuse ou autre; considère que l'accès aux techniques de communication modernes et aux cours de langues peut faciliter les échanges interculturels, la tolérance et l'acceptation des autres religions à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union européenne;

148. estime que les médias devraient être dissuadés de présenter des stéréotypes des autres religions comme ennemies, en accroissant par exemple la sensibilisation culturelle entre religions;
149. invite le Conseil, la Commission et les États membres à souligner, dans les formations qu'ils organisent pour leur personnel chargé des relations extérieures, l'importance d'acquérir une connaissance approfondie des us et coutumes de religions et cultures différentes afin d'élargir leur sensibilité culturelle;
150. invite la Commission à promouvoir des structures de dialogue interculturel et interreligieux et à fournir les crédits nécessaires;
151. recommande l'approfondissement du dialogue interculturel entre l'Union européenne et les pays tiers autour de thèmes précis, tels que le droit de se convertir à une autre croyance ou d'y renoncer, ou les droits des femmes et l'État de droit compatible avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, ainsi que l'intensification de ce dialogue moyennant la participation de membres du Parlement européen, de représentants des gouvernements, d'élus nationaux, d'universitaires et de représentants de la société civile, tant des États membres de l'Union que des pays tiers;
152. se félicite de l'initiative du Président de la Commission visant à la mise en place du Groupe des sages sur le dialogue entre les peuples et les cultures, destiné à accroître le dialogue interculturel avec et entre les pays et les sociétés de la Méditerranée méridionale sur la base des principes fondamentaux d'égalité, d'appropriation et d'enrichissement mutuel ainsi qu'à renforcer la cohésion interne des sociétés européennes;
153. espère que les conclusions des travaux du Groupe des sages, prévues pour fin septembre 2003, permettront de définir des approches pratiques et des mesures précises pour dynamiser le dialogue interculturel et qu'elles feront l'objet d'actions de suivi de la part de la Commission, mais aussi des États membres et des partenaires méditerranéens à l'échelon national et local;
154. souligne l'importance d'une structure permanente de dialogue interculturel et interreligieux et invite les États membres et les pays partenaires méditerranéens à assurer au plus vite la mise en place de la Fondation euro-méditerranéenne décidée lors de la Conférence ministérielle de Valence en avril 2002; souligne que cette fondation doit faire office de catalyseur d'un dialogue interculturel associant la population en général, et notamment le monde éducatif, et encourager une participation plus positive des médias;
155. invite la Commission à coopérer étroitement avec les initiatives de dialogue interculturel et interreligieux entreprises dans le cadre du Conseil de l'Europe, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, du Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme et des autres forums nationaux et internationaux afin d'éviter la duplication des actions et d'accroître son expérience et sa connaissance du sujet;
156. s'inquiète vivement de la multiplication des atteintes à la liberté de la presse, en particulier au Maroc, en Algérie et en Tunisie;

Questions thématiques

157. réaffirme que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour lutter contre le

terrorisme soit conforme à leurs obligations au titre du droit international, notamment des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire; demande à nouveau la mise en place d'un mécanisme des Nations unies permettant de suivre et d'analyser l'impact sur les droits de l'homme des mesures de lutte contre le terrorisme;

158. invite les États membres, les pays candidats et l'ensemble des pays tiers à considérer comme urgente la nécessité de signer et de ratifier le protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture et à prévoir un financement suffisant pour que le traité serve effectivement à l'objectif poursuivi;
159. invite la Présidence et les États membres à veiller à l'adoption rapide de la proposition de la Commission du 30 décembre 2002 relative à la restriction du commerce de certains équipements et produits susceptibles d'être utilisés à des fins de torture ou pour infliger la peine capitale ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
160. invite le Conseil et la Commission à accorder la priorité, dans leur dialogue politique avec les pays concernés, à la question de la traite des femmes et des enfants; prie instamment les États membres et les pays candidats de transposer au plus vite la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains¹; demande également la ratification rapide du protocole des Nations unies sur la traite des personnes, qui complète la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée;
161. invite le Conseil et la Commission à soutenir la lutte contre l'esclavage dans les pays affectés, en y incluant notamment le travail forcé des enfants, et prie instamment les gouvernements de ces pays à se pencher sur le problème dans toute son ampleur et à prendre des mesures d'éradication de ces violations flagrantes, notamment par des mécanismes de libération et de réinsertion;
162. invite le Conseil et la Commission à évoquer et à aborder par des mesures concrètes la question du système discriminatoire des castes dans le dialogue politique, les relations commerciales et la coopération au développement entre l'Union européenne et les pays concernés; demande la mise en place de mécanismes consultatifs bilatéraux sur la question et le soutien de l'émancipation des Dalits par des programmes d'aide extérieure; prie instamment l'Union européenne de saisir toute occasion pour veiller à ce que la recommandation générale XXIX sur la discrimination fondée sur l'ascendance, adoptée par le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale en août 2002, bénéficie de la reconnaissance la plus large par sa mise en œuvre;
163. demande au Conseil d'inclure dans son rapport sur la situation des droits de l'homme une analyse des discriminations fondées sur la caste ainsi que des rapports factuels et une évaluation critique de l'efficacité de la politique de l'Union européenne en matière de droits de l'homme sur la situation des discriminations fondées sur la caste;
164. invite la Commission à proposer un cadre juridique pour la lutte contre l'exploitation économique illicite des pays tiers par les sociétés privées de l'Union européenne et pour le contrôle indépendant du respect du règlement (CE) n° 254/2003 du Conseil du 11 février 2003 modifiant le règlement (CE) n° 2368/2002 mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants

¹ JO L 203 du 1.8.2002, p. 1.

bruts¹;

165. soutient les efforts entrepris par l'OIT pour parvenir à l'élimination permanente du travail forcé dans les pays concernés; invite à nouveau le Conseil à renforcer sa position commune en y incluant l'interdiction des investissements étrangers afin que le commerce international ne puisse plus profiter de l'utilisation systématique et généralisée du travail forcé;
166. demande au Conseil et à la Commission d'élaborer et de prendre des mesures concrètes à l'égard des pays dotés d'une législation discriminatoire en raison de l'orientation sexuelle;
167. invite le Conseil à faire tout son possible pour mettre un terme à l'exploitation des travailleurs et à la répression exercée à l'encontre des syndicats, et pour faire cesser les assassinats de syndicalistes; prie instamment l'Union d'enquêter de manière approfondie sur la situation des syndicats et des syndicalistes dans tous les pays qui ont conclu des accords de coopération avec elle;

Peine de mort

168. réitère son avis selon lequel l'Union doit poursuivre ses travaux en vue de l'abolition universelle de la peine capitale; en appelle à tous les États qui maintiennent la peine capitale dans leur arsenal pénal pour qu'ils instaurent un moratoire sur toutes les exécutions en attente en vue d'abolir définitivement la peine de mort;
169. exhorte tous les États qui conservent encore la peine de mort à agir conformément à la résolution 2003/67 adoptée à la 59e session de la commission des droits de l'homme des Nations unies, qui demande que la peine de mort ne soit pas prononcée pour des actes non violents et pour des crimes commis par des personnes de moins de 18 ans, par des personnes ayant une maladie mentale ou par des femmes enceintes ou des mères ayant des enfants en bas âge; s'oppose avec force au recours à la peine de mort en vertu d'une législation discriminatoire en fonction du sexe, aux exécutions publiques et aux châtiments cruels tels que la lapidation, auxquels il devrait être mis fin immédiatement;
170. invite la Présidence italienne à concrétiser son engagement à faire adopter un moratoire universel sur les exécutions capitales lors de la prochaine Assemblée générale des Nations unies;
171. se félicite de l'abolition de la peine de mort pour les crimes ordinaires en Turquie, mais demande que la peine de mort soit abolie dans tous les cas;
172. réitère son inquiétude devant le nombre croissant de peines de mort prononcées dans d'autres pays avec lesquels l'Union entretient des relations étroites, tels que les États-Unis, l'Arabie saoudite et la République populaire de Chine; fait remarquer qu'en Arabie Saoudite notamment le droit à un procès juste et l'accès à la justice sont refusés aux femmes immigrées étrangères, pour preuve les affaires célèbres traitées devant le tribunal islamique;
173. demande aux autorités nouvellement élues des États du Nigeria de veiller à ce que la législation en vigueur dans les divers États soit conforme à la constitution nigérienne et aux

¹ JO L 36 du 12.2.2003, p. 7.

instruments internationaux en matière de droits de l'homme ratifiés par le gouvernement nigérian; demande plus particulièrement aux États du nord qui ont introduit un code pénal fondé sur la charia de ne plus recourir obligatoirement à la peine de mort ou à d'autres châtiments inhumains tels que l'amputation et la lapidation, ainsi que de cesser tout soutien aux groupes d'autodéfense;

Tribunaux internationaux

174. invite l'Union européenne à veiller à la mise en place d'une commission d'enquête internationale sur les allégations de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le cadre du conflit en République démocratique du Congo; déplore l'échec de la commission des droits de l'homme des Nations unies en 2003 à cet égard malgré les demandes du Haut Commissaire des Nations unies;
175. souligne toute l'importance qu'il accorde à une coopération pleine et entière entre tous les pays et les parties des Balkans occidentaux et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;
176. invite le gouvernement d'Indonésie à remédier aux déficiences du tribunal ad hoc pour le Timor-Oriental afin de rendre possible un rapport circonstancié des violations des droits de l'homme intervenues en 1999 et pour que tous les auteurs de ces violations soient traduits en justice; demande qu'une attention soutenue soit portée à l'aide au retour en toute sécurité des réfugiés du Timor-Oriental détenus dans des camps indonésiens;

Cour pénale internationale

177. se félicite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2002, du statut de la Cour pénale internationale ainsi que de l'inauguration de la Cour le 11 mars 2003; invite tous les États qui n'ont pas encore adhéré à ce statut à le faire et appelle tous les États signataires à assurer sa ratification rapide;
178. invite tous les États parties à s'engager au plus vite dans l'harmonisation de leur législation nationale par rapport aux dispositions du statut afin de coopérer avec la Cour pénale internationale et de garantir le plein exercice du principe de complémentarité entre la Cour et les cours nationales;
179. se félicite de l'adoption d'une nouvelle position commune du Conseil sur la Cour pénale internationale qui renforce le soutien de l'Union à cette juridiction et invite la Présidence italienne à adapter et à mettre à jour le plan d'action, conformément au nouveau mandat et aux objectifs qui découlent de ladite position commune;
180. invite les États-Unis à abandonner leur politique visant à dissuader les États de ratifier le statut de Rome, en faisant pression sur les États dans le monde pour qu'ils concluent des "accords bilatéraux de non-extradition", et à faire obstacle à la coopération multilatérale dans le cadre des Nations unies sur la base de la loi relative à la protection des membres des services des États-Unis (ASPA);
181. invite le Conseil et la Commission ainsi que ses propres délégations interparlementaires à inscrire la ratification et l'application du statut de la Cour pénale internationale au programme des contacts politiques avec les pays tiers, en particulier les États-Unis;

182. appelle tous les gouvernements à ne conclure aucun accord bilatéral de non-extradition avec les États-Unis, étant donné que de tels accords sont contraires au statut de Rome et non conformes aux conclusions et principes directeurs du Conseil de l'Union européenne du 30 septembre 2002, et à refuser de s'engager dans le processus qui consiste à transformer la lutte contre le terrorisme en prétexte à la conclusion de tels accords;
183. est convaincu qu'une série de pays du Sud-Est asiatique pourraient s'aligner sur la Chine et le Japon à l'égard de la ratification et de l'application éventuelle du statut de la Cour pénale internationale, notamment dans le cadre de l'action des États-Unis visant à conclure des accords bilatéraux d'immunité avec les pays de la région; invite dès lors la Chine et le Japon à adhérer dès que possible au statut de la Cour pénale internationale;

Irak

184. prend acte de la résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme des Nations unies en 2003, par laquelle le mandat du rapporteur spécial sur l'Irak est prolongé d'un an; demande le déploiement d'observateurs des droits de l'homme dès que les conditions de sécurité le permettront;
185. condamne avec force l'attaque du 19 août 2003 contre le siège de l'ONU à Bagdad, qui a coûté la vie à vingt personnes, en ce compris le Haut Commissaire de l'ONU pour les droits de l'homme et représentant spécial de l'ONU en Iraq, Sérgio Vieira de Mello; met l'accent sur le fait qu'il s'agit là d'un crime de guerre et que les responsables doivent être identifiés et traduits en justice;
186. presse les Nations unies, sur la base de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité de l'ONU, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer la protection du personnel des Nations unies, du personnel associé et du personnel des organisations humanitaires opérant dans des zones de conflit et recommande vivement aux États membres de l'ONU d'œuvrer de concert au renforcement de la sécurité de ceux et celles qui s'occupent d'aide humanitaire dans le monde entier;
187. demande à nouveau au Conseil et aux États membres de s'engager à mettre en place une commission d'enquête chargée, sous les auspices du Secrétaire général ou du Conseil de sécurité des Nations unies, d'enquêter sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité perpétrés par le régime irakien, dans le but de créer un Tribunal pénal international ad hoc chargé de juger les personnes responsables de ces crimes;
188. demande que le groupe de travail sur les minorités de la sous-commission des droits de l'homme des Nations unies étudie la situation en Irak;
189. invite le Secrétaire général des Nations unies à assurer le contrôle continu, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés et les autres agences pertinentes, ainsi que la puissance occupant l'Irak, de la situation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de l'Irak, et à proposer des solutions aux abus dont ils sont victimes, y compris lorsque les réfugiés et les populations déplacées reviennent dans leurs régions d'origine et récupèrent leurs biens;

Peuples indigènes

190. invite la Commission et le Conseil à veiller à la mise en œuvre totale des résolutions du

Conseil adoptées en 1998 et en 2002 sur les peuples indigènes, notamment la mise au point d'une méthodologie spécifique en matière d'actions de développement auprès des communautés indigènes, ainsi que la formation du personnel de la Commission;

191. invite le Conseil et la Commission à donner suite à ses demandes tendant à promouvoir une politique mondiale à l'égard des peuples indigènes en général, et pas seulement des peuples indigènes présents dans les pays en développement;
192. appuie avec force les exigences des Pygmées, des Massai et des San ainsi que des autres peuples indigènes d'Afrique afin qu'ils soient reconnus par les pays africains comme des communautés indigènes, conformément au débat international qui s'exprime sur cette question;
193. demande à mettre, au besoin, la question des peuples indigènes systématiquement à l'ordre du jour des délégations interparlementaires avec les pays où des peuples indigènes sont présents afin de vérifier et de compléter les informations pertinentes contenues dans les documents de stratégie par pays;
194. invite la Commission à insérer, dans tous les documents de stratégie par pays avec des pays abritant des peuples indigènes, un paragraphe ou un chapitre particulier sur leurs conditions de vie et leurs principales préoccupations;
195. invite la Commission à inclure dans les accords avec les pays tiers des clauses et des mécanismes d'évaluation spécifiques quant au respect et à la protection des droits fondamentaux des populations indigènes, trop souvent victimes de violations très graves et systématiques,
196. réitère sa demande de création d'une délégation permanente chargée des relations entre le Parlement européen et le Forum des Nations unies sur les peuples autochtones; se propose de coorganiser la prochaine session de ce forum;

Droits des enfants

197. est préoccupé par les violations graves des droits des enfants tels qu'ils sont définis dans la Convention des droits de l'enfant, notamment le droit à la santé, à l'éducation et à la nutrition ainsi que la protection contre la violence, l'exploitation et les mauvais traitements; relève que dans le monde, 600 millions d'enfants vivent dans la pauvreté, que toutes les trois secondes, un enfant meurt de malnutrition, de manque d'eau ou de soins de santé, que 130 millions d'enfants, dont deux tiers de filles, ne reçoivent pas d'enseignement de base, que deux millions d'enfants ont été tués dans des conflits au cours des dix dernières années, que plus de 300 000 enfants de moins de 18 ans participent activement à des conflits armés et que deux millions de filles sont victimes de mutilations génitales féminines;
198. appelle tous les pays à ratifier et à appliquer la Convention des droits de l'enfant des Nations unies ainsi que ses protocoles facultatifs, le traité d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel, la Convention de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants ainsi que la Convention de l'OIT sur l'âge minimum;
199. invite le Conseil et la Commission à davantage tenir compte des droits de l'enfant dans toutes les politiques – intérieures et extérieures – de l'Union européenne, sur la base

d'orientations stratégiques de mise en œuvre, et à veiller à leur coordination globale; demande au Conseil et à la Commission de définir une stratégie de suivi de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies consacrée aux enfants;

200. invite le Conseil à commencer à rédiger une stratégie commune sur les enfants et les conflits armés; souligne que toute action doit être axée sur les personnes associées au trafic d'enfants et sur leurs clients, que des sanctions adéquates doivent être définies et appliquées dans le pays d'origine, de transit et de destination et que les victimes doivent bénéficier de la protection voulue;
201. invite la Commission à veiller à ce que la question des enfants et des conflits armés figure en bonne place dans les documents de stratégie par pays, et à ce qu'une attention particulière y soit accordée aux mesures de prévention et de réinsertion des enfants soldats;

Personnes handicapées

202. prend note, non sans une profonde inquiétude, des preuves contenues dans le rapport du réseau international Disability Awareness in Action (DAA) de mars 2003 selon lesquelles, au cours des douze derniers mois, 483 cas d'abus concernant 4 292 personnes handicapées ont été signalés dans le monde et que 13% du nombre total des victimes sont décédées en conséquence directe d'atteintes aux droits de l'homme;
203. se dit vivement préoccupé par les éléments de preuve contenus dans les rapports respectifs d'Amnesty International sur les personnes utilisant des traitements psychiatriques et de l'organisation internationale Mental Disability Advocacy Centre on Caged Beds, qui font état des graves atteintes aux droits de l'homme subies par les personnes handicapées vivant dans des institutions européennes et dont la situation doit immédiatement être abordée par les gouvernements des pays concernés;
204. se dit particulièrement inquiet de la poursuite de l'utilisation de lits-cages dans les hôpitaux psychiatriques et dans les centres sociaux de prise en charge des personnes souffrant de handicap mental dans un grand nombre de pays d'Europe orientale; invite les pays concernés à mettre fin sans délai à cette pratique dégradante et inhumaine;
205. réaffirme son soutien à l'égard de la convention des Nations unies sur les droits de l'homme des personnes handicapées qui doit faire fond sur les règles des Nations unies de manière à reconnaître pleinement et à promouvoir les droits des personnes handicapées, et rappelle qu'une telle convention des Nations unies doit être juridiquement contraignante;
206. invite les États membres et les agences des Nations unies à s'assurer que les six conventions des Nations unies en vigueur sur les droits de l'homme soient interprétées de manière à reconnaître et à promouvoir pleinement les droits et les besoins des personnes handicapées et de leurs familles, ce qui n'a pas toujours été le cas jusqu'à présent;
207. invite la Commission à faire en sorte que le handicap soit explicitement mentionné dans ses rapports sur les droits de l'homme et que les personnes handicapées soient reconnues dans le cadre des travaux de la Commission en tant que groupe particulièrement sensible aux violations des droits de l'homme;

Conditions de détention

208. est préoccupé par le fait que l'augmentation du nombre de détenus dans le monde parallèlement au manque de moyens supplémentaires soit à l'origine de pressions de plus en plus grandes sur le système carcéral tout en risquant de plus en plus de déboucher sur le non-respect des droits de l'homme et de conditions de détention humaines;
209. invite le Conseil et la Commission à encourager, dans leurs relations avec les pays tiers, l'inscription dans le code pénal de ces pays de dispositions prévoyant des peines alternatives aux peines de prison pour les infractions mineures; souligne l'importance d'améliorer les conditions de détention afin de d'apporter notamment une solution à la propagation de maladies mortelles telles que la malaria, la tuberculose, l'hépatite ou le VIH/sida dans les centres de détention ainsi qu'à la situation des jeunes, des femmes, des étrangers, des membres de minorités ethniques ou religieuses et des homosexuels dans les prisons;
210. invite le Conseil et la Commission à inclure à la rubrique des questions thématiques revêtant une importance particulière pour l'Union du rapport annuel de l'Union européenne sur les droits de l'homme, des informations sur les actions plus particulièrement menées à l'égard des conditions de détention;
211. prie instamment la Commission de procéder à l'inventaire exhaustif des conditions de détention dans les pays avec lesquels l'Union a signé un accord de coopération ou d'association;
-
- ◦
212. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres et des pays candidats, à l'Organisation des Nations unies, au Conseil de l'Europe, à l'OSCE et aux gouvernements des pays cités dans la présente résolution, ainsi qu'aux bureaux des principales ONG de défense des droits de l'homme établis sur le territoire de l'Union européenne.

Situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2002)

Résolution du Parlement européen sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2002) (2002/2013(INI))

Le Parlement européen,

- vu les propositions de résolutions déposées par:
 - (a) Mauro Nobilia et autres, sur la nomination d'un médiateur européen pour la défense des mineurs (B5-0154/2003),
 - (b) Mauro Nobilia et autres, sur la création d'un observatoire européen sur les déviances des mineurs (B5-0155/2003),
- vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu les articles 6 et 7 du traité UE et l'article 13 du traité CE,
- vu le quatrième rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme,
- vu l'ensemble des conventions internationales en la matière,
- vu les rapports de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, des organes spécialisés du Conseil de l'Europe et ceux des ONG concernées,
- vu l'audition publique des 17 et 18 février 2003 avec la Jeunesse européenne,
- vu l'audition publique du 24 avril 2003 avec les représentants des Parlements nationaux, des ONG et des journalistes sur la situation des droits fondamentaux dans l'UE,
- vu la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des droits de l'homme,
- vu le rapport de synthèse présenté par le coordinateur du réseau d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux des États membres de l'UE sous l'autorité de la Commission,
- vu ses résolutions des 5 juillet 2001¹ et 15 janvier 2003² sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne en 2000 et en 2001,
- vu les articles 163 et 48 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et les avis de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation,

¹ JO C 65 E du 14.3.2002, p. 350.

² P5_TA(2003)0012.

des médias et des sports, et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances (A5-0281/2003),

Introduction

1. constate que, synthèse des valeurs fondamentales sur lesquelles est fondée l'UE, la Charte des droits fondamentaux, c'est-à-dire l'ensemble des principes qu'elle énonce, est "reconnue" (Titre II, article 7) et figure dans la partie II du texte du projet de Constitution élaboré par la Convention européenne; déplore néanmoins que cette "reconnaissance" et cette intégration dans le projet de Constitution soient encore insuffisantes, puisque le caractère juridique contraignant de la Charte n'est pas explicitement mentionné, pas plus que la saisine directe et individuelle de la Cour de Justice des Communautés européennes n'est prévue;
2. rappelle qu'en vertu du nouvel article 7, paragraphe 1, du traité UE les institutions européennes, et en particulier le Parlement européen, peuvent contrôler, selon leurs champs de compétences respectifs, le respect rigoureux des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les États membres;
3. se félicite du rapport sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne et ses États membres en 2002 du réseau d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux de l'UE, rapport qui est particulièrement informatif et utile et qui aborde des questions importantes pour le développement de la politique de l'UE dans le domaine des droits de l'homme, tant à court terme qu'à long terme;
4. estime dès lors qu'afin de parvenir à un contrôle de l'application de la Charte aussi rigoureux et objectif que possible, il convient que le rapporteur annuel du PE puisse réunir tous les moyens nécessaires, au nombre desquels:
 - le rapport de synthèse du coordinateur du réseau d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux de l'UE présenté pour la première fois en mars 2003, dont il convient de souligner la richesse et l'utilité, même s'il s'agirait de veiller à ce qu'à l'avenir ce rapport puisse être remis plus tôt à la Commission et au rapporteur du PE et être plus opérationnel (comporter par exemple un clair aperçu des priorités et de l'impact des recommandations du PE sur l'application des droits fondamentaux au cours de l'année examinée),
 - une liste aussi complète que possible, incorporée à ce rapport, des bonnes pratiques enregistrées pendant l'année 2002,
 - une coopération beaucoup plus étroite avec les commissions spécialisées des parlements nationaux et régionaux de l'UE, avec les ONG et avec des observatoires des droits de l'homme et des libertés concernés, ainsi qu'une procédure interinstitutionnelle qui, sur la base du rapport des experts indépendants en matière de droits fondamentaux de l'UE, associe Parlement européen, Conseil et Commission (rapport annuel sur les droits de l'homme; Forum des ONG),
 - compte tenu de la responsabilité du Conseil quant à l'application des droits fondamentaux dans l'UE (rapport annuel et surveillance des États membres, article 7, paragraphe 1), la participation, quand il y a lieu, de la présidence du groupe de travail COHOM du Conseil aux réunions de la commission des libertés et des droits des

citoyens, de la justice et des affaires intérieures, et éventuellement l'organisation de réunions ad hoc avec le rapporteur du PE et les rapporteurs pour avis,

- l'accès à un site Internet traitant de manière spécifique des droits fondamentaux dans l'UE et constamment mis à jour, tel qu'il existe et continue de s'améliorer sur le site du PE et comportant également un lieu d'échanges avec les citoyens européens,
 - une feuille de route précise et intangible, à déterminer pour la prochaine législature, en termes de calendrier (date de présentation et d'adoption du projet de rapport en commission et en session plénière; date et nombre des auditions), de parallélisme et de concertation avec les travaux de la commission des affaires étrangères et d'appui par les commissions pour avis;
5. considère que ce site devrait également contenir l'ensemble des textes ayant une valeur juridique sur le territoire de l'Union européenne, de même que les rapports des experts indépendants en matière de droits fondamentaux de l'UE, de façon à permettre à chacun de mieux connaître ses droits et d'en vérifier le respect;
 6. estime que ce n'est qu'à ces conditions que le rapport annuel du PE sur la situation des droits fondamentaux dans l'UE sera vraiment pris en considération, apprécié, voire redouté. Ceci est d'autant plus important compte tenu de la portée de ce rapport dans le contexte des risques de violation des droits fondamentaux dans les États membres, tels qu'envisagés dans le nouveau système d'alerte de l'article 7, paragraphe 1, du traité de Nice;
 7. rappelle que l'UE élargie doit être fondée sur le strict respect des valeurs énoncées dans la Charte des droits fondamentaux. Or, force est de constater qu'en 2002, la situation dans les 15 États membres a été préoccupante à bien des égards et semble même s'être dégradée dans différents domaines. Il ne suffit pas de proclamer des droits, il faut en contrôler le respect;
 8. attire l'attention également sur le fait qu'il importe que le rapport annuel du PE sur la situation des droits fondamentaux soit l'occasion d'échanger les meilleures pratiques, autrement dit de souligner la valeur ajoutée européenne dans le domaine du respect des valeurs, tout en tenant compte du contexte et de la culture propre de chaque État membre;

Chapitre I: Respecter la dignité humaine

Droit à la vie

9. approuve la signature par tous les États membres du Protocole n° 13 à la CEDH relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (guerre) et prie instamment les États membres de ratifier rapidement ce Protocole, à l'exception de la Belgique, du Danemark, de l'Irlande et de la Suède qui l'ont déjà ratifié;
10. condamne sans réserve le terrorisme qui nie le droit fondamental à la vie et menace de déstabiliser les démocraties, ce quelle que soit la forme qu'il prend et qu'il ait son origine ou qu'il se manifeste à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières de l'Union européenne;
11. rappelle cependant que le terrorisme ayant pour but la déstabilisation de l'État de droit, les politiques de prévention et de répression du terrorisme doivent viser prioritairement au maintien et au renforcement de l'État de droit;

12. rappelle que le terrorisme cause un mal irréparable et des souffrances énormes à ses victimes et aux membres de leurs familles et se déclare, par voie de conséquence, partisan de l'adoption de mesures qui prennent en compte la situation particulière de ces personnes, un instrument européen d'indemnisation, par exemple;
13. réitère son appui aux mesures de lutte contre le terrorisme et rappelle que celles-ci doivent être adoptées dans les limites définies par l'État de droit et compte étant tenu du respect intégral des droits de l'homme et des libertés publiques;
14. s'inquiète des conséquences de la coopération internationale avec les États-Unis qui appliquent des normes différentes et moins élevées que l'UE s'agissant tant de la transmission des données à caractère personnel requises des compagnies aériennes ou par Europol que du sort des ressortissants communautaires détenus sur la base de Guantanamo;

Interdiction de la torture et des traitements inhumains

15. regrette vivement que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants n'ait toujours pas été ratifiée par l'Irlande (Résolution 39/46);
16. condamne résolument toute forme de rétablissement, de légitimation ou de justification de la torture, et demande instamment aux États membres d'imposer l'application stricte du principe de l'interdiction absolue de la torture dans toutes les circonstances, en particulier quand il est remis en cause par des représentants du monde de la politique, de la justice ou de la police;
17. se félicite de l'adoption du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ayant pour objet l'établissement d'un système de visites régulières dans des lieux de détention afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'institution d'un "sous-comité de la prévention" dépendant du comité contre la torture, et, dans chaque État partie, l'installation d'un mécanisme national de prévention, consistant en un ou deux organes indépendants de visite des lieux où des personnes sont privées de leur liberté; invite les États membres à signer et ratifier rapidement ce Protocole;
18. constate une fois de plus l'usage disproportionné de la force par la police, qui s'est traduit en 2002 par la mort d'au moins 10 personnes, abattues dans l'UE alors qu'elles ne représentaient pas de danger réel, et par des brutalités inadmissibles dans les commissariats de police;
19. observe également que la situation des détenus dans l'UE s'est détériorée dans certains États membres en 2002 en raison principalement de la surpopulation carcérale (Royaume-Uni, Portugal, Belgique, Italie, France), génératrice de tensions entre détenus et gardiens, de violences entre détenus, d'un défaut de surveillance (accroissement du nombre de suicides ou tentatives de suicide) et d'autant d'obstacles à toute mesure de réinsertion sociale; estime à ce propos, notamment sur la base des principes de légalité, de démocratie et de respect de l'État de droit qui sont communs aux États membres et fondent l'Union européenne, que les autorités nationales compétentes devraient davantage examiner et contrôler la légitimité véritable du maintien en détention de détenus dont le comportement en prison, ainsi que les activités civiques et sociales postérieures à l'accomplissement des délits qui leur sont reprochés, démontrent l'achèvement de la fonction de la peine en tant qu'outil de rééducation et de réintégration sociale positive; trouve particulièrement éloquent à cet égard

le cas italien d'Adriano Sofri, comme l'ont admis et continuent d'admettre publiquement les plus hautes autorités de l'État, la majorité absolue des parlementaires et les organes de presse les plus respectés, de tendances opposées, ainsi qu'au niveau européen, des milieux et personnalités reconnues; fait notamment observer, en s'en inquiétant, l'augmentation, au sein de la population carcérale, du nombre de citoyens extracommunautaires et de toxicomanes et fait part de la crainte que la chose soit aussi le résultat de l'absence de politiques sociales appropriées d'intégration des immigrants, d'une part, et de politiques fondamentalement répressives en lieu et place d'une aide à la réinsertion, d'autre part;

20. considère par conséquent indispensable, surtout à la veille de l'élargissement de l'UE, que les États membres prennent des mesures beaucoup plus fermes pour, entre autres:

- améliorer la formation et le recrutement de la police et du personnel carcéral,
- se doter, quand il y a encore lieu (l'Autriche, la Grèce et le Royaume-Uni l'ont fait en 2002), d'agences de contrôle indépendantes des activités de la police et du fonctionnement des prisons,
- créer, s'il y a lieu, et permettre l'exercice effectif des procédures de recours contre les sanctions disciplinaires infligées dans les lieux de détention; permettre aux détenus d'avoir accès à un avocat dès la première heure et, le cas échéant, à un médecin ainsi que de pouvoir prévenir leurs proches,
- promouvoir des régimes de peines administratives et/ou pécuniaires pour les délits mineurs, ainsi que des peines de substitution, telles que le travail d'intérêt public, développer autant que faire se peut les régimes de prisons ouvertes ou semi-ouvertes, en recourant au congé conditionnel,
- assurer, surtout aux détenus condamnés à de longues peines, des activités suffisantes où ils ne soient pas exploités et des possibilités d'éducation et de culture, et mettre en place des programmes de reclassement axés sur le retour à la société civile à l'intention tant des détenus originaires du pays où ils sont emprisonnés que des détenus étrangers qui, après avoir purgé leur peine, souhaitent retourner dans leur pays d'origine,
- veiller à ce que les dysfonctionnements avérés des services de police ou des prisons soient instruits plus rapidement par la justice et jugés sans concession au regard de la gravité des faits,
- garantir à tout le moins des normes minimales en ce qui concerne les conditions sanitaires et d'hébergement des détenus dans les prisons,
- procéder à une révision des procédures de détention provisoire dans le souci de garantir le respect des droits de l'homme, éviter de recourir à des durées de détention excessivement longues et veiller à ce que les motifs de détention soient réexaminés régulièrement;

21. demande également aux États membres concernés de prendre d'urgence vis-à-vis de certaines catégories de détenus des mesures visant notamment à:

- limiter au maximum la détention de mineurs que ce soit en prison, dans des centres de rééducation fermés, ou dans des centres de rétention pour immigrants (Belgique, France, Luxembourg, Royaume-Uni),
 - envisager l'élargissement ou la détention alternative des détenus très âgés ou atteints de maladies graves et incurables (France),
 - garantir que les toxicomanes aient accès aux traitements médicaux et aux thérapies de substitution nécessaires, sans discrimination,
 - mieux surveiller les hôpitaux psychiatriques, informer les patients de leurs droits et prévenir les abus éventuels (Belgique et Danemark);
22. considère de manière générale qu'il convient dans un Espace européen de liberté, de sécurité et de justice de mobiliser aussi les capacités européennes pour améliorer le fonctionnement du système policier et carcéral, à titre d'exemple:
- en favorisant la collecte des meilleures pratiques et en permettant des échanges d'informations dans le domaine de la police, des prisons et des hôpitaux psychiatriques entre responsables des divers États membres,
 - en incitant les États membres à adhérer au programme du Conseil de l'Europe "Police et droits de l'homme",
 - en élaborant une décision-cadre sur les normes minimales de protection des droits des détenus dans l'Union européenne;

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

23. souligne à nouveau que la traite des êtres humains est condamnable et doit être combattue avec vigueur, car elle est fondamentalement contraire à la dignité humaine et conduit à l'exploitation sexuelle et à l'exploitation du travail dans des conditions proches de l'esclavage, les victimes étant le plus souvent des femmes, des jeunes filles et des enfants;

24. recommande donc:

- à tous les États membres de ratifier la Convention internationale sur la criminalité organisée,
- aux États membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier, le plus vite possible, le protocole facultatif à la Convention relative aux droits des enfants concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,
- à l'ensemble des États membres, exception faite du Danemark et du Luxembourg qui l'ont déjà fait, de ratifier la Convention sur la cybercriminalité;

25. insiste pour que l'UE adopte une politique efficace contre la traite des êtres humains, entre autres:

- la promotion de la Déclaration de Bruxelles, adoptée à la fois par le Conseil et la Commission, auprès des gouvernements de ses États membres actuels et futurs et de ceux des pays d'origine et de transit,
- la création d'un système d'échange d'information,
- la création d'une base de données européenne, en accord avec Europol et Interpol, ciblée sur les personnes disparues qui seraient victimes de la traite des êtres humains,
- une meilleure protection judiciaire des victimes grâce à l'adoption de la directive du Conseil relative au titre de séjour de courte durée pour les victimes de l'aide à l'immigration illégale ou de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes, laquelle a été adoptée par le Parlement le 5 décembre 2002¹,
- la création de programmes spéciaux pour éradiquer la pauvreté dans les pays d'origine;

26. demande instamment qu'une politique européenne complète de lutte contre la traite des êtres humains, la forme moderne de l'esclavage, s'attaque à l'ensemble de la chaîne du trafic, s'adressant au même titre aux pays d'origine, de transit et de destination et ciblant les recruteurs, les transporteurs, les exploitants, les autres intermédiaires, les clients et les bénéficiaires;

Chapitre II: Garantir la liberté

27. considère que sans garanties rigoureuses des diverses libertés civiles et politiques, il n'y a pas de protection effective de la dignité des personnes;

Protection des données à caractère personnel

28. demande instamment :

- au Luxembourg et à l'Espagne de signer et à tous les États membres, excepté l'Allemagne et la Suède, de ratifier le plus tôt possible le Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontaliers de données,
- à la France de transposer dans le droit interne la directive 95/46/CE² sur la protection des données personnelles,
- à l'Union de se doter d'un instrument juridiquement contraignant offrant, dans les domaines relevant du deuxième et du troisième piliers, des garanties équivalentes à celles prévues dans la directive 95/46/CE,
- aux États membres et à l'Union de s'assurer que les règles de conservation des données relatives aux communications sont conformes à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme - c'est-à-dire effectivement limitées dans le temps, proportionnées

¹ P5_TA(2002)0591.

² JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

et nécessaires dans une société démocratique -, à défaut de quoi il convient de les modifier ou de les abroger;

29. s'inquiète du contenu de la directive 2002/58/CE¹ sur la vie privée et les communications électroniques qui ouvre la possibilité de conserver les données relatives aux communications électroniques (data retention) et préconise une fois encore l'adoption de mesures pour se prémunir contre les systèmes extralégaux d'interceptions des communications;
30. exprime sa vive préoccupation par rapport aux accords en cours de négociation ou déjà adoptés impliquant la transmission de données à caractère personnel entre l'UE et des instances tierces (Interpol...) ou des États tiers (USA...) qui ne garantissent pas le même niveau de protection des données; considère que de tels accords doivent en tout état de cause maintenir le niveau de protection des données assuré par la directive 95/46/CE; demande à cette fin que de tels accords prévoient systématiquement l'instauration d'un organe de suivi et de contrôle de la conformité du plein respect des garanties susmentionnées dans leur mise en œuvre;
31. s'inquiète en particulier de l'obligation imposée par les autorités des USA aux compagnies aériennes de leur donner accès aux données personnelles des passagers en leur possession lors des vols transatlantiques, considère cette obligation comme incompatible avec le droit communautaire et demande donc la suspension immédiate des effets de ces mesures tant qu'elles ne respecteront pas le niveau de protection des données garanti par le droit communautaire;

Liberté de pensée, de conscience et de religion

32. invite les États membres et l'UE à favoriser le dialogue interreligieux dans la mesure où il condamne toute forme de fanatisme et d'intégrisme, ainsi qu'à garantir le principe de laïcité, ce qui n'exclut pas un enseignement de la religion à l'école, un tel dialogue et un tel enseignement devant accorder, proportionnellement, autant d'attention aux conceptions non religieuses du monde;
33. tout en approuvant les progrès intervenus en Grèce en matière de respect de la liberté religieuse et de conviction, souhaite que la législation pénale sur le prosélytisme soit abrogée et que les musulmans puissent obtenir l'autorisation de construire des mosquées et de disposer de cimetières où ils puissent inhumer leurs défunts dans le respect de leur tradition religieuse;
34. recommande une nouvelle fois à la Finlande et à la Grèce de modifier leur législation sur la durée du service civil de remplacement afin d'en bannir tout caractère punitif et discriminatoire;
35. met une nouvelle fois les États membres en garde contre les agissements dangereux de groupements à caractère sectaire qui menacent l'intégrité physique ou psychique des individus et les invite à s'employer, sur la base de leur législation pénale et civile ordinaire, à lutter contre les pratiques illégales et dérivées au sein de ces groupements à caractère sectaire;

¹ JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.

Liberté d'expression et d'information

36. recommande de nouveau à la Belgique, au Danemark et à l'Irlande de signer et de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe relative à la télévision sans frontières et invite la Grèce, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suède à ratifier ladite convention (comme l'a fait le Portugal en 2002); convie lesdits pays ainsi que le Portugal à ratifier le protocole du 1^{er} octobre 1998 modifiant cette convention;
37. déplore que, dans l'UE, le problème de la concentration du pouvoir médiatique entre les mains de quelques mégagroupes n'ait pas encore trouvé de solution législative et rappelle sa résolution du 20 novembre 2002 sur la concentration des médias¹, dans laquelle il estime nécessaire la mise en place d'un marché européen des médias, pour pallier une disparité croissante entre les réglementations nationales et préserver la liberté et la diversité de l'information; déplore que, en Italie surtout, le pouvoir médiatique reste concentré dans les mains du président du Conseil, sans qu'ait été adoptée une législation sur le conflit d'intérêts;
38. rappelle que toutes les idéologies sont légitimes pourvu qu'elles se manifestent par les voies démocratiques et fait part, par voie de conséquence, de la répulsion que lui inspirent les organisations terroristes, qui menacent et assassinent des personnes au motif qu'elles sont des mandataires élus et/ou des militants de telle ou telle organisation politique;
39. rejette absolument toute violence, toute intimidation ou toute menace de nature à restreindre le libre exercice de la profession de journaliste, demande, par voie de conséquence, à tous les États de respecter et de protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression et réitère sa solidarité à l'égard des journalistes qui, même sur le territoire de l'Union européenne, sont victimes d'attentats parce qu'ils ne se soumettent pas et exercent librement ce droit;
40. demande à cet égard à la Commission:
- d'organiser une consultation en vue d'élaborer une directive,
 - de garantir que les médias publics ou privés fournissent une information correcte aux citoyens, en évitant les discriminations et en y garantissant l'accès aux divers groupes, cultures et opinions, en assurant notamment à l'occasion des élections ou des consultations référendaires un accès égal aux médias,
 - d'envisager la mise en place d'un cadre réglementaire européen pour la fin 2005,
 - d'envisager avec les États membres les mesures propres à combattre les actes de violence dont sont victimes les journalistes dans l'exercice de leur métier;

Liberté de réunion et d'association

41. recommande instamment à l'Autriche et au Luxembourg de modifier leur législation interdisant aux étrangers ou aux non nationaux d'être éligibles aux comités d'entreprise, s'agissant d'une loi contraire à la liberté syndicale;

Droit à l'éducation

¹ P5_TA(2002)0554.

42. demande aux États membres de veiller à assurer par tous moyens une scolarisation gratuite et effective pour tous les enfants, y compris ceux des familles très pauvres, et de certaines communautés rom ou des réfugiés, ainsi que les enfants handicapés ayant des besoins spécifiques en matière d'accès; invite instamment les États membres à tout mettre en œuvre pour assurer l'intégration effective dans le système scolaire des enfants de réfugiés, de demandeurs d'asile et d'immigrés;

Droit d'asile et protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

43. recommande instamment:

- à l'Autriche et au Portugal de ratifier la Convention de Genève relative au statut des apatrides,
- à l'Espagne, la France, la Finlande, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg et le Portugal de ratifier la Convention relative à la réduction des cas d'apatridie,
- à la Grèce de signer et de ratifier le Protocole n°4 de la CEDH (interdiction des expulsions collectives), à l'Espagne et au Royaume-Uni de ratifier ce Protocole n°4 de la CEDH, à la Belgique et au Royaume-Uni de signer et de ratifier le Protocole n°7 (conditions d'expulsion) de ladite convention, à l'Allemagne, aux Pays-Bas, au Portugal et à l'Espagne de ratifier ce Protocole n°7;

44. dénonce les retards dans l'adoption des instruments nécessaires à la politique commune d'asile et d'immigration et regrette que les accords d'ores et déjà obtenus aient tous été conclus a minima; rappelle qu'une telle politique doit :

- respecter rigoureusement les droits des demandeurs d'asile et être fondée sur une interprétation non restrictive de la Convention de Genève et de son protocole de 1967, englober les persécutions exercées par des agents non gouvernementaux, les persécutions en fonction du sexe et les persécutions en cas de conflits armés généralisés,
- reposer sur les recommandations et conclusions du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et garantir la pleine intégration des personnes auxquelles le droit d'asile a été reconnu;

45. constate quelques avancées en 2002 vers une politique commune d'asile et d'immigration harmonisée, mais regrette que la politique commune déjà convenue par les États membres se fonde sur des normes minimales fixées à un trop bas niveau, et que dans la politique d'asile et d'immigration, l'accent soit mis sur les mesures répressives et négatives;

46. prie instamment les États membres de limiter la détention des demandeurs d'asile à des cas exceptionnels et uniquement pour les raisons définies dans les directives du HCRNU sur les critères et normes applicables à la détention des demandeurs d'asile;

47. s'inquiète du nombre élevé de personnes qui ont trouvé la mort en 2002 en essayant de chercher refuge dans l'Union européenne, estime que cette situation dramatique appelle la mise en œuvre d'une politique équilibrée, prévoyant des canaux légaux d'immigration;

48. prie instamment les États membres de limiter au maximum la détention et de garantir les capacités d'accueil des demandeurs d'asile, notamment dans les aéroports, et d'assurer leur

assistance par des avocats et des interprètes, d'assurer la possibilité de communiquer avec les ONG compétentes ainsi qu'avec leurs familles, et d'assurer le respect du caractère suspensif du recours;

49. prie instamment le Conseil d'adopter au plus tôt le projet de directive prévoyant une protection subsidiaire pour les personnes non protégées par la Convention de Genève mais qui ne peuvent pas être renvoyées dans leur pays d'origine en raison a) de menaces de torture ou de traitement inhumain ou dégradant, b) des répercussions d'une violence généralisée ou d'événements troublant gravement l'ordre public, ou c) de motifs humanitaires;
50. dénonce la grave situation des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile notamment en Autriche, Belgique, Espagne, Suède et Italie;
51. invite instamment les États membres à modifier les règles et la pratique des expulsions, car elles s'effectuent trop souvent en violation du droit et de la dignité humaine; demande avec force aux États membres en général de veiller aux conditions dans lesquelles se pratiquent les expulsions collectives, ainsi que les pratiques d'expulsions par la force qui se sont révélées parfois mortelles;
52. prie instamment les États membres de s'abstenir de toute initiative visant à modifier le texte même de la Convention de Genève;
53. appelle les États membres à refuser l'extradition de personnes vers des pays où elles pourraient être condamnées à la peine de mort pour leurs crimes et où elles risqueraient d'être torturées ou de subir des traitements inhumains ou dégradants;
54. prie instamment la Convention européenne et la CIG de proposer la suppression du protocole Aznar du traité d'Amsterdam qui contredit, comme le HCRNU l'a répété à plusieurs reprises, la Convention de Genève, étant donné qu'il limite le droit individuel à la recherche d'un asile;

Chapitre III: Vers l'égalité

Principe de non-discrimination

55. regrette que seuls l'Autriche, le Danemark, la Suède, le Portugal et les Pays-Bas aient ratifié la Convention européenne sur la nationalité;
56. insiste sur le fait que les droits inscrits dans la Charte des droits fondamentaux doivent être respectés, tout comme notamment le droit de demander asile, le droit à une protection juridique adéquate et le principe de non refoulement;
57. recommande, une nouvelle fois, au Danemark, à l'Espagne, la France, la Suède et au Royaume-Uni de signer le Protocole n°12 à la CEDH (non-discrimination) et à tous les États membres de le ratifier;
58. demande aux États membres de garantir que tous les enfants présents sur leur territoire bénéficient du droit d'accès à l'éducation quelle que soit la situation administrative de leur famille;

59. prie instamment les États membres de garantir que toute personne vivant sur leur territoire bénéficie de l'accès aux soins de santé quelle que soit sa situation administrative;

Lutte contre le racisme et la xénophobie

60. constate la persistance des violences physiques de caractère racial en 2002 en particulier en Allemagne, en France et aux Pays-Bas, ainsi que la recrudescence du racisme verbal envers les musulmans, notamment sur la scène musicale en Allemagne, des messages racistes sur les sites Internet et les sites de football en Italie;

61. exprime son inquiétude face à l'augmentation des manifestations de haine et des discriminations de caractère anti-islamique et antisémite suite aux attentats du 11 septembre 2001; se félicite, en revanche, des actions de sensibilisation (Royaume-Uni, Suède, Allemagne, Finlande, Portugal) entreprises par plusieurs gouvernements pour mettre en garde les citoyens contre la tentation de l'amalgame et contre une vue manichéenne du choc des "civilisations";

62. recommande donc aux États membres d'accélérer le processus de transposition complète et effective des directives antidiscrimination adoptées par le Conseil en 2000;

63. approuve et appuie au niveau européen les propositions pour l'adoption d'un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet;

64. salue tout particulièrement l'initiative du Royaume-Uni consistant à divulguer à tous les agents de l'administration un code de conduite à suivre vis-à-vis du public quelle que soit l'origine des personnes, afin de promouvoir l'égalité de traitement; recommande aux États membres de prendre les mesures pour lutter contre les propos et comportements racistes de toute autorité et de mettre en place des programmes de formation des personnels de la police et de la justice et, plus spécialement, des services qui s'occupent des migrants aux frontières (connaissance et compréhension des cultures étrangères, prévention des comportements racistes, éducation à la tolérance);

65. appelle le Danemark, la Grèce, les Pays-Bas, l'Autriche et l'Italie à mener une politique plus active pour éliminer les comportements racistes;

66. salue les efforts déployés par le Royaume-Uni, l'Allemagne, les Pays-Bas, le Portugal et le Danemark pour créer un système de collecte de données fiables, préalable indispensable à une politique antiraciste efficace; invite, en revanche, des États membres comme la Grèce, l'Autriche et l'Italie à faire de même;

67. se félicite des initiatives prises par plusieurs États membres pour réduire l'audience des partis politiques qui répandent une propagande raciste et xénophobe, et appelle la Grèce, le Danemark, les Pays-Bas, l'Autriche et l'Italie à être plus actifs en ce domaine; invite instamment les partis démocratiques qui ne l'ont pas encore fait à signer la Charte des partis politiques européens pour une société non raciste de 1998, que ce soit dans l'UE ou dans les pays candidats;

68. invite la Commission à présenter une analyse et un rapport sur la mise en œuvre de la directive 2000/43/CE¹ relative à l'égalité du traitement entre les personnes sans distinction

¹ JO L 180 du 19.7.2000, p. 22.

de race ou d'origine ethnique et à mettre en évidence les éventuelles lacunes constatées dans la transposition de cette directive par les États membres;

Discriminations envers les minorités

69. recommande aux États membres de veiller à ce que la procédure de naturalisation permette aux résidents de longue durée qui le désirent, d'obtenir la citoyenneté entière;
70. dénonce la poursuite en 2002 des actes racistes contre les roms et les travailleurs étrangers;
71. se réjouit de la proposition finlandaise de créer un Forum européen permanent des roms et des efforts des autorités grecques pour mettre sur pied un programme d'intégration des roms;
72. appelle les institutions européennes à adopter une approche commune intégrée pour résoudre les problèmes auxquels est confrontée la minorité rom qui, malheureusement, continue de souffrir de nombreuses discriminations;
73. invite la France, le seul État à ne pas l'avoir fait, à signer la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales; invite la Belgique, la Grèce, le Luxembourg et les Pays-Bas à ratifier ladite Convention; observe que cette Convention ne s'applique qu'à dix États membres;
74. demande de manière générale aux États membres qui ont ratifié la Convention pour la protection des minorités nationales de poursuivre leur action en leur faveur, non seulement afin que ces minorités puissent maintenir et développer leur identité, mais aussi pour promouvoir leur émancipation et leur intégration sociale;
75. recommande vivement à la Belgique, la Grèce, l'Irlande et le Portugal de signer la Charte européenne des langues minoritaires et régionales; invite la France, le Luxembourg et l'Italie à la ratifier;
76. invite le Conseil de l'Europe à adopter un Protocole à la Charte des langues minoritaires et régionales concernant la promotion des langues des signes, afin de réduire les discriminations dont sont victimes les sourds (1,6 millions dans l'UE) en termes d'enseignement des langues des signes et d'accès à l'emploi;

Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle

77. demande une fois encore aux États membres d'abolir toute forme de discrimination - législatives ou de facto - dont sont encore victimes les homosexuels, notamment en matière de droit au mariage et d'adoption d'enfants;
78. se félicite que plusieurs avancées aient été enregistrées en 2002 en Autriche (abolition de l'article 209 du code pénal), en Finlande (reconnaissance des droits des transsexuels) et en Belgique (mariage des homosexuels);
79. invite néanmoins l'Autriche à arrêter toutes les procédures fondées sur l'article 209 du code pénal (ancien) et à prendre des mesures de réhabilitation à l'égard de ceux qui ont été condamnés en vertu de cette disposition; demande également d'appliquer de façon non discriminatoire le nouvel article 207 b du code pénal;

80. appelle le Portugal, l'Irlande et la Grèce à modifier rapidement leurs législations qui prévoient une différence des âges de consentement aux rapports sexuels en fonction de l'orientation sexuelle, étant donné le caractère discriminatoire de ces dispositions;
81. recommande aux États membres, d'une manière générale, de reconnaître les relations qui ne sont pas fondées sur le mariage - tant entre personnes de sexes différents qu'entre personnes de même sexe - et à donner à ces personnes des droits identiques à ceux qui sont reconnus aux personnes mariées, notamment en prenant les dispositions qui s'imposent afin de permettre la libre circulation des couples dans l'Union;
82. manifeste son inquiétude quant à l'affaiblissement de la directive 2000/78/CE¹ portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et engage la Commission à réaliser une analyse concernant la mise en œuvre et la transposition de cette directive, en mettant en évidence les éventuelles irrégularités relevées à ce sujet dans les États membres;

Egalité entre hommes et femmes

83. recommande à la Belgique et au Luxembourg de ratifier le Protocole additionnel à la Convention de l'ONU sur toutes les formes de discrimination envers les femmes et au Royaume-Uni de le signer et de le ratifier;
84. se félicite de l'adoption de la directive 2002/73/CE² relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes; souhaite que l'organisme indépendant chargé d'aider les victimes de discriminations fondées sur le sexe, de réaliser des enquêtes portant sur la discrimination, ainsi que de publier des rapports et de formuler des recommandations sur toute question en rapport avec la discrimination, prévu par cette directive, soit créé le plus tôt possible dans chaque État membre;
85. regrette que l'intégration professionnelle des femmes (surtout celles appartenant aux minorités) soit encore loin d'être pleinement réalisée, même si en 2002 en Grèce, en Suède et en Belgique plusieurs mesures positives ont été prises à cet égard (quotas pour la désignation des femmes à la direction des entreprises et aux postes de cadres);
86. demande que le gouvernement grec abolisse les dispositions pénales contenues dans l'article 43b du décret-loi grec n° 2623/1953/A-268, lequel prévoit une peine d'emprisonnement comprise entre deux et douze mois pour les femmes qui enfreignent l'interdiction d'accès au Mont Athos dont elles font l'objet; réitère sa demande en vue de la levée de l'interdiction d'accès des femmes au Mont Athos et constate qu'une telle mesure constitue une violation du principe d'égalité entre hommes et femmes et de non-discrimination sur la base du sexe et des conventions internationales en la matière, ainsi que des dispositions relatives à la libre circulation des personnes inscrites dans la constitution grecque et dans la législation européenne;
87. invite les États membres à améliorer activement la situation de la femme, notamment en prenant des mesures temporaires spéciales en vue d'accélérer la réalisation de l'égalité de fait entre les femmes et les hommes, conformément à leurs obligations en vertu de la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à

¹ JO L 303 du 2.12.2000, p. 16.

² JO L 269 du 5.10.2002, p. 15.

l'égard des femmes, et en particulier de ses articles 3 et 4; recommande que les institutions européennes, lorsqu'elles évaluent la légalité des mesures d'action positive prises sur la base de l'article 141, paragraphe 4, du traité CE, de la déclaration n° 28 du traité d'Amsterdam et des directives fondées sur l'article 13 du traité CE, tiennent compte de l'approche d'égalité matérielle découlant de cette convention, ce qui signifie notamment que les mesures temporaires spéciales sont considérées comme des instruments valables pour atteindre l'égalité de fait, plutôt qu'un simple tremplin vers le principe formel de l'égalité de traitement;

88. observe avec préoccupation que, en dépit des améliorations obtenues au cours des cinq dernières années, les disparités entre les sexes (y compris des écarts de rémunération de 16 % en moyenne) sont toujours considérables et doivent être combattues, afin d'atteindre les objectifs de Lisbonne et de Stockholm en matière de taux d'emploi;

Droits de l'enfant

89. recommande à la Belgique, l'Espagne, la Finlande et aux Pays-Bas de signer et de ratifier la Convention européenne en matière d'adoption des enfants et invite la France et le Luxembourg à la ratifier;

90. recommande de nouveau à l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas, la Finlande et l'Espagne de signer et de ratifier la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage, et demande à la France et à l'Italie de la ratifier;

91. se réjouit que l'Allemagne, après la Grèce, ait ratifié en 2002 la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants; demande aux autres États membres de signer et de ratifier rapidement cette convention; invite le Royaume-Uni (sur le territoire duquel des mineurs âgés de moins de dix-huit ans peuvent toujours être recrutés dans l'armée) à ratifier le protocole facultatif de la Convention internationale sur les droits de l'enfant;

92. demande au Danemark, à la Finlande, à l'Irlande, au Portugal, à l'Espagne, à la Suède et au Royaume-Uni de signer et de ratifier la Convention européenne sur le rapatriement des mineurs et à l'Allemagne, la France, l'Autriche, la Belgique, aux Pays-Bas, au Luxembourg et à la Grèce de la ratifier;

93. demande aux États membres, et en particulier à l'Espagne, à la Belgique et au Royaume-Uni, de mieux prévenir les violences sur les enfants (abolition de la référence aux châtiments "raisonnables", interdiction du placement en détention provisoire des enfants et prévention de la pratique des mutilations génitales sur les filles);

94. se félicite de l'adoption au Danemark, en Suède et en Belgique de plusieurs lois qui améliorent la situation du mineur dans le cadre des procédures judiciaires; se félicite, de manière générale, que l'intérêt et l'opinion des enfants soient de plus en plus pris en considération, et souhaite la reconnaissance d'un statut juridique aux enfants dans le futur traité constitutionnel de l'UE;

95. demande aux États membres de lutter contre l'absentéisme scolaire et de garantir à tous les enfants présents sur le territoire de l'UE, y compris les enfants rom et de réfugiés et les enfants handicapés, un plein accès à l'éducation;

Droit des personnes âgées

96. se réjouit de la ratification de la Charte sociale révisée (article 23) par la Finlande et le Portugal et invite instamment l'Allemagne et les Pays-Bas à la signer et à la ratifier, et l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Grèce, le Luxembourg, l'Espagne et le Royaume-Uni à la ratifier;
97. demande aux institutions européennes et aux gouvernements ou aux autorités compétentes de remédier aux discriminations directes ou indirectes auxquelles sont soumises les personnes âgées (notamment en matière d'accès à l'emploi entre 50 et 65 ans et d'accès à la formation professionnelle - polyvalence et pluridisciplinarité - pendant cette même phase de leur vie professionnelle), de veiller à leur réinsertion en mettant en valeur leur expérience et d'assurer la dignité des personnes âgées malades et handicapées (retraites suffisantes notamment pour les femmes âgées; mauvais traitements dans maisons de retraite, lutte contre l'isolement);

Droits des personnes handicapées

98. recommande à la Belgique et au Royaume-Uni de ratifier la Convention sur la réadaptation et l'emploi des personnes handicapées;
99. se félicite de plusieurs initiatives adoptées par l'UE en 2002 en vue d'améliorer l'accès des personnes handicapées à certains services, notamment dans les domaines des transports et des technologies de l'information et de la communication, et invite les États membres à procéder en temps opportun à la transposition de la directive 2000/78/CE;
100. invite la Commission à engager la procédure en vue de l'élaboration d'une nouvelle directive européenne concernant spécifiquement les personnes handicapées laquelle, ayant pour base juridique l'article 13 du traité CE, favorisera l'égalité de traitement, s'efforcera de lutter contre les discriminations opérées sur la base d'un handicap dans tous les domaines de compétence de l'UE; par ailleurs, elle introduira des procédures de contrôle de la mise en œuvre visant à garantir que les personnes handicapées puissent pleinement exercer leurs droits dans tous les États membres de l'UE, y compris celui de se pourvoir en justice;
101. demande un renforcement des dispositions en matière de non-discrimination contenues dans le traité dans le cadre du processus actuel de révision de celui-ci;
102. rappelle que le terme "handicap" englobe les infirmités physiques, les troubles sensoriels, les déficiences intellectuelles et psychologiques, ainsi que des troubles multiples et que ces troubles varient en fonction du handicap et de l'âge de l'individu; dénonce les cas où les personnes handicapées n'exercent pas encore les mêmes droits politiques, sociaux, économiques et culturels que les autres citoyens; propose à l'occasion de l'année 2003, année européenne des personnes handicapées, de fixer entre autres un quota minimal d'emploi de personnes handicapées dans les entreprises employant plus de cinquante personnes;
103. invite les États membres à adopter une position commune concernant l'élaboration d'une Convention des Nations unies sur les droits fondamentaux des handicapés, initiative à laquelle il réitère son soutien, ce texte devant se fonder sur les dispositions standard des Nations unies, de manière à reconnaître pleinement et à promouvoir les droits des personnes handicapées et à garantir qu'une telle Convention des Nations unies soit juridiquement contraignante;

Chapitre IV: Pour la solidarité

104. réaffirme que le non respect des droits économiques et sociaux, notamment de conditions de travail justes et équitables ainsi que de conditions de vie décente (logement, accès aux services publics de santé et de transport), porte gravement atteinte à la dignité de la personne et la prive de facto du recours aux droits fondamentaux;

Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise

105. se félicite de l'adoption de la directive 2002/14/CE¹ établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la CE;

106. réclame un renforcement des dispositions en matière de non-discrimination contenues dans le traité, et ce à la lumière du processus actuel de révision de celui-ci;

Droit de négociation et d'actions collectives

107. recommande à l'Irlande, à l'Espagne, au Danemark et au Royaume-Uni de modifier les dispositions de leurs législations non conformes aux articles relatifs à la négociation collective figurant dans la Charte sociale révisée et la Charte sociale;

108. demande à l'Allemagne, au Danemark, à la France, à l'Italie et à l'Irlande de modifier leurs dispositions législatives contraires à l'exercice du droit de grève dans la fonction publique selon la Charte sociale révisée;

Protection en cas de licenciement injustifié

109. se réjouit de l'adoption de la directive 2002/74/CE² qui a étendu la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur aux travailleurs à temps partiel ainsi qu'aux travailleurs intérimaires;

110. approuve pleinement la mise en place d'un Observatoire européen du changement au sein de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail; souhaite que les travaux de cet Observatoire contribuent à anticiper les changements économiques et technologiques par des recherches prospectives et, par conséquent, à faciliter l'adaptation des travailleurs à tous les aspects du changement;

111. invite instamment la Commission à présenter des propositions comportant des stratégies préventives pour prévenir les conséquences brutales de licenciements conjoncturels dont les effets économiques et psychologiques sur les travailleurs sont désastreux et inadmissibles;

Conditions de travail justes et équitables

112. recommande de nouveau:

- aux États membres de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990,

¹ JO L 80 du 23.3.2002, p. 29.

² JO L 270 du 8.10.2002, p. 10.

- à l'Autriche et la Finlande de ratifier le Code européen de sécurité sociale de 1964,
- à l'Allemagne, au Danemark, à la Finlande, à la France, à la Grèce, à l'Irlande, à la Suède et au Royaume-Uni de ratifier la Convention européenne de sécurité sociale;

113. observe qu'en Europe, il y a essentiellement quatre catégories de personnes qui sont discriminées (étrangers, travailleurs intérimaires, handicapés, femmes) et invite instamment les États membres et les institutions à prendre les mesures qui s'imposent pour éliminer ces discriminations, notamment en respectant la durée maximale du travail, en facilitant l'accès au lieu de travail, en garantissant une réelle sécurité (5 000 accidents mortels en 2002 dans l'UE) et santé au travail, en prévenant le harcèlement sur le lieu de travail (9% des travailleurs de l'UE) et en fixant un salaire minimum équitable (Irlande, Espagne, Grèce où le salaire minimum est inférieur à 50% du salaire moyen net);

Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail

114. se félicite de la ratification en 2002 de la Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants par l'Allemagne et la Belgique;

115. dénonce le fait que dans plusieurs États membres (Italie, Portugal, France, Pays-Bas) la réglementation du travail des enfants telle que prévue dans la Charte sociale et dans la Charte sociale révisée ne soit pas encore respectée et demande à ces États membres de modifier leurs législations en ce sens;

Concilier vie familiale et vie professionnelle

116. incite tous les États membres à faciliter autant que possible le regroupement familial du travailleur migrant résidant légal;

117. recommande aux institutions et aux États membres de rechercher une stratégie optimale pour concilier vie familiale et vie professionnelle par la voie de mesures en ce qui concerne les congés, la garde des enfants et d'autres services;

Sécurité sociale, aide sociale, et en particulier lutte contre l'exclusion sociale

118. insiste pour que les deux aspects majeurs du "modèle social" européen (le droit à la sécurité sociale et la lutte contre l'exclusion) soient préservés;

119. dénonce le fait qu'un grand nombre d'États membres (Autriche, Belgique, Allemagne, Luxembourg, Irlande, Espagne et Grèce) refusent de verser les allocations familiales lorsque les enfants à charge du travailleur migrant ne résident pas sur le territoire national ou exigent une condition de durée de résidence ou de travail qui défavorise les étrangers;

120. recommande à la Belgique, à la Grèce, au Danemark, à l'Irlande, aux Pays-Bas, à l'Allemagne et à la Finlande de garantir en faveur des travailleurs migrants la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies;

121. insiste pour que soit poursuivi efficacement le programme communautaire de lutte contre l'exclusion qui a comme objectif de réduire à 10%, d'ici à 2010, la proportion des personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté dans l'UE;

Protection de la santé

122. se félicite de l'adoption de la décision n° 1786/2002/CE¹ du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008);
123. demande à la Belgique (taux de vaccination), à la Grèce (lutte contre le tabagisme), à l'Italie et à l'Irlande (hygiène au travail), à la Suède (insuffisance des contrôles médicaux), à la France et à l'Autriche (restriction récente de l'accès gratuit aux soins médicaux pour les plus défavorisés) de veiller à la santé publique avec plus d'attention, en modifiant leurs législations comme il ressort des rapports 2002 du Comité européen des droits sociaux;

Chapitre V: Renforcer la citoyenneté européenne

Droit de vote aux élections européennes et locales

124. recommande de nouveau à l'Autriche, la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg et le Portugal de signer et ratifier la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie politique au niveau local, et au Royaume-Uni de la ratifier;
125. insiste pour que toutes mesures appropriées soient prises tant par les institutions que par les États membres pour favoriser une participation aussi élevée que possible aux prochaines élections du Parlement européen en juin 2004, notamment par des campagnes d'information et de sensibilisation ciblées qui améliorent la perception et la visibilité de l'UE;
126. recommande en particulier aux États membres de favoriser au maximum l'inscription des citoyens d'autres États membres vivant sur leur territoire sur les listes électorales, afin de faciliter leur participation tant comme électeurs que candidats aux élections locales et européennes;
127. invite les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir que l'ensemble des personnes handicapées puissent matériellement avoir accès à toutes les élections;
128. invite les États membres et les partis politiques à poursuivre leurs efforts pour tendre vers une représentation équilibrée des femmes et des hommes aux élections locales et européennes;
129. renouvelle son appel aux gouvernements, en particulier ceux des pays où la participation des femmes aux organes de décision est toujours inférieure à 30 %, à réexaminer l'impact différentiel des systèmes électoraux sur la représentation politique des femmes et des hommes dans les organes élus et à envisager l'ajustement ou la réforme de ces systèmes, afin d'obtenir un équilibre entre les sexes;
130. estime nécessaire aussi d'étendre le concept de citoyenneté européenne au-delà de la seule référence à la nationalité des États membres et d'étendre aux résidents légaux de longue durée (trois années) ressortissants des États tiers le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales et au Parlement européen;

¹ JO L 271 du 9.10.2002, p. 1.

131.recommande l'adoption et la mise en œuvre par l'UE et les États membres d'une politique ambitieuse d'intégration des citoyens des pays tiers, basée sur le principe de non-discrimination;

Droit à une bonne administration et à l'accès aux documents

132.souligne le rôle majeur joué par le Médiateur européen dans l'application du principe de bonne administration et d'accès aux documents;

133.prie instamment l'Union européenne de mettre en œuvre le règlement (CE) n° 1049/ 2001¹ sur l'accès aux documents dans un esprit de transparence, de n'appliquer les dérogations et dispositions relatives au traitement spécifique des documents sensibles que lorsque cela s'avère absolument nécessaire et d'adopter dans les meilleurs délais un instrument qui rende les règles relatives à l'accès aux documents des agences et institutions de l'Union européenne conformes à cette réglementation;

134.invite les institutions de l'Union européenne à mettre en œuvre intégralement le droit des citoyens à avoir accès aux documents, en particulier:

- en donnant accès aux avis établis par les services juridiques, conformément aux principes énoncés par la Cour de justice,
- en invitant le Conseil à garantir l'accès non seulement aux positions des délégations nationales mais aussi à leur identité, notamment lorsqu'il discute et approuve des actes réglementaires ou législatifs,
- en invitant la Commission à renoncer à son habitude systématique de ne pas rendre public un document lorsqu'un État membre, qui en est l'auteur, met son veto à sa diffusion; et
- en invitant les États membres à appliquer au moins les règles européennes sur l'accès aux documents dans le cas des documents élaborés au niveau national et relatifs à la définition et à la mise en œuvre des politiques européennes;

135.insiste auprès du Conseil et de la Commission afin qu'ils accordent au moins aux membres du Parlement européen l'accès systématique aux documents liés au processus législatif auxquels les citoyens n'auraient pas d'accès direct conformément au règlement (CE) n° 1049/2001²;

Liberté de circulation et de séjour

136.demande à la Commission, au Conseil et aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la pleine mise en œuvre de la liberté de circulation des personnes, cela en vertu de l'article 14 du traité CE;

137.invite la Commission et les États membres à supprimer les entraves à la libre circulation des personnes qui subsistent encore notamment en matière de liberté d'établissement;

¹ JO L 45 du 31.5.2001, p. 43.

² Pour le Conseil, il s'agit des documents avec la cote "LIMITE".

dénonce aussi les obstacles inadmissibles à la liberté de circulation et de séjour des rom dans certains États membres de l'UE, ce qui en fait des citoyens de deuxième catégorie;

138. demande la simplification de la législation en matière de libre circulation des personnes sur la base du principe selon lequel tout citoyen de pays tiers bénéficie du plein droit à la liberté de circulation, de séjour et d'établissement dès lors qu'il dispose d'un statut légal de long séjour;

139. se félicite de ce que le Conseil soit parvenu à un accord politique sur la proposition de directive relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée¹ qui leur garantit entre autres le droit à la libre circulation à l'intérieur de l'UE;

Chapitre VI: Accès à une justice équitable

140. salue le Livre vert de la Commission sur les garanties procédurales accordées aux suspects et aux personnes mises en cause dans des procédures pénales dans l'Union européenne (COM(2003) 75); invite la Commission à passer rapidement à l'étape suivante en déposant une proposition de décision-cadre;

141. invite le Conseil à adopter une décision-cadre sur des normes communes en matière de droit procédural, par exemple sur les règles relatives aux décisions préalables aux jugements (pre-trial orders) et sur les droits de la défense, y compris sur les critères des méthodes d'investigation et la définition des preuves, en vue de garantir un niveau de protection commun des droits fondamentaux dans l'ensemble de l'UE; considère qu'une telle décision-cadre devrait entrer en vigueur en même temps que le mandat d'arrêt européen;

142. encourage la Commission à organiser la publication et la traduction d'une "déclaration des droits" qui sera distribuée aux personnes à interroger, que ce soit à leur arrivée au bureau de police ou à l'endroit où l'interrogatoire doit avoir lieu;

143. se réjouit de l'intention de la Commission de publier en juillet 2003 un Livre vert sur le rapprochement, la reconnaissance et l'exécution des sanctions pénales dans l'Union européenne; recommande fortement que ledit Livre vert débouche, avant fin 2003, sur une proposition de décision-cadre à ce sujet;

144. se félicite de l'adoption de la directive 2002/8/CE² sur l'amélioration de l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières garantissant l'accès à la justice aux moins favorisés des citoyens de l'UE et des ressortissants de pays tiers séjournant légalement dans l'Union;

145. se félicite de l'évolution de la jurisprudence du Tribunal de première instance et de la Cour de justice des Communautés européennes en matière d'interprétation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Max.Mobil v. Commission) et de protection juridique des particuliers (Jégo-Quéré v. Commission);

146. s'inquiète du nombre élevé et de la gravité des violations constatées par la Cour européenne des droits de l'homme en matière de délai raisonnable de jugement (Italie et Belgique),

¹ JO C 240 E du 28.8.2001, p. 79.

² JO L 26 du 31.1.2003, p. 41.

d'accès à la justice, de droits de la défense et de procès équitable (Italie, Suède, Royaume-Uni, Finlande, Espagne, Grèce, Autriche et France);

147. invite les États membres à respecter scrupuleusement et promptement les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à la garantie de justice et à veiller à adapter leur législation conformément à ces arrêts;

148. réitère ses préoccupations face au nombre élevé d'affaires dans lesquelles la CEDH a relevé dans le chef de l'Italie une violation du principe de délai raisonnable; estime qu'un tel état de fait ne contribue pas à établir la confiance dans l'État de droit et invite l'Italie à prendre l'ensemble des mesures propres à garantir un procès équitable dans des délais raisonnables;

149. estime que le contenu de la présente résolution n'aura, pour les citoyens de l'Union européenne, aucun effet limitatif sur l'octroi de droits futurs et le développement des droits, libertés et principes contenus dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

o

o o

150. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la Cour de Justice des Communautés européennes, à la Cour européenne des droits de l'homme, au Médiateur européen, au Conseil de l'Europe, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et des pays candidats.

Gestion de l'eau dans les pays en développement

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission sur la gestion de l'eau dans les pays en développement: politique et priorités de la coopération au développement de l'UE (COM(2002) 132 – C5-0335/2002– 2002/2179(COS))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission (COM(2002) 132 – C5-0335/2002),
 - vu la communication de la Commission sur la création d'un Fonds européen pour l'eau (COM(2003) 211),
 - vu les articles 177 à 181 du traité CE,
 - vu l'Agenda 21 approuvé à Rio de Janeiro en 1992 et, notamment, son paragraphe 18,
 - vu les résultats du II^e Forum mondial de l'eau qui s'est tenu du 17 au 22 mars 2000 à La Haye,
 - vu la Conférence internationale sur l'eau douce de Bonn (2001),
 - vu la déclaration politique adoptée lors du Sommet mondial pour le développement durable qui s'est tenu à Johannesburg du 26 août au 4 septembre 2002,
 - vu les lignes directrices pour la coopération au développement de la Commission pour la mise en valeur des ressources en eau et leur gestion,
 - vu la déclaration politique du quatrième Sommet du P7 qui s'est tenu à Bruxelles du 7 au 9 juin 2000,
 - vu l'étude conduite en mai 2000 par le Stockholm International Water Institute (SIWI) pour le compte du Parlement européen,
 - vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du développement et de la coopération (A5-0273/2003),
- A. considérant que sur 6 milliards d'êtres humains, 1,7 milliard de personnes n'ont pas accès à l'eau potable et plus de trois milliards n'ont pas accès à l'assainissement convenable de l'eau,
- B. considérant que près de 30 000 personnes meurent chaque jour à cause des maladies liées à l'absence d'eau potable ou d'assainissement convenable de l'eau et que l'absence d'action dans le domaine de l'eau et de l'assainissement convenable de l'eau affecte tout particulièrement les femmes et les enfants et, plus généralement, les populations vulnérables,
- C. considérant que l'accès à l'eau est indispensable à la vie, à la santé, à l'alimentation, au bien-

être et au développement et que l'eau ne peut dès lors être considérée comme une simple marchandise,

- D. considérant que le Comité des Nations Unies pour les droits économiques, sociaux et culturels a inscrit l'accès à l'eau dans les droits fondamentaux de l'être humain et que les 145 pays qui ont ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont pour obligation de garantir l'accès à l'eau aux populations de manière équitable et sans discrimination,
- E. considérant que la raréfaction des ressources, les enjeux économiques et territoriaux liés à l'eau risquent de provoquer des conflits armés dans certaines régions du globe, compromettant ainsi le développement soutenable, la paix et la coopération,
- F. considérant que l'irrigation au service d'une agriculture intensive et d'une économie essentiellement orientée vers l'exportation intervient pour près de 75 % dans la consommation mondiale d'eau douce,
- G. considérant que les différents usages que les femmes font de l'eau sont souvent négligés et ne sauraient être compartimentés étant donné que les femmes utilisent l'eau pour les jardins de subsistance et la pose de briques et que l'eau d'irrigation est utilisée également pour les besoins domestiques et le bétail,
- H. considérant que la construction de grands barrages, la pollution industrielle et la déforestation sont entre autres responsables de l'appauvrissement des nappes phréatiques et de la raréfaction de l'eau salubre,
- I. considérant que le mode actuel de production d'électricité entraîne une forte déperdition d'eau par évaporation et crée une concurrence entre la production d'électricité et l'irrigation,
- J. rappelant que la pénurie d'eau potable s'est aggravée dans les pays en développement en raison de contraintes budgétaires, qui sont parfois la conséquence des programmes d'ajustement structurel, et du fait que les gouvernements n'accordent pas une importance suffisante aux questions relatives à l'eau,
- K. considérant que le choix des bailleurs de fonds pour résoudre le problème de l'eau consiste parfois à promouvoir l'engagement de grande envergure du secteur privé, lequel opère au niveau international par le biais de programmes de partenariat public-privé qui peuvent marginaliser le service public,
- L. considérant que la libéralisation des services publics de base, y compris le secteur de l'eau, peut, parfois sur le plan pratique, sans qu'il s'agisse d'une politique officielle, faire partie des conditions imposées par la Banque mondiale et le FMI aux pays du Sud pour bénéficier de prêts,
- M. considérant que la Commission propose l'option de la libéralisation de la distribution d'eau aux pays du Sud intéressés, dont 14 des pays les moins avancés, et ceci dans le cadre des négociations de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS),
- N. considérant que la privatisation des services d'eau se traduit le plus souvent par une hausse des prix et empêche les populations pauvres dans les PMA d'avoir accès à l'eau; considérant

que le secteur privé est important pour la mise en place de systèmes viables et efficaces de gestion de l'eau dans les PED en raison de ses compétences dans le domaine technique et en matière de gestion des coûts,

- O. considérant que la privatisation de l'eau, lorsqu'elle conduit à la mise en place de grands projets basés sur une technologie coûteuse, en lieu et place de petits projets valorisant les matériaux locaux, peut avoir des conséquences défavorables pour la population locale; considérant que les besoins et la situation en matière d'approvisionnement en eau diffèrent beaucoup d'un PED à l'autre et que, dès lors, les services offerts doivent être très diversifiés,
- P. considérant que la vocation du secteur privé pourrait être incompatible avec la fourniture d'un service au public et qu'une gestion exclusivement commerciale de la ressource pourrait facilement devenir un frein au développement socio-économique des populations vivant dans les zones où la fourniture de ce service serait perçue comme non rentable,
- Q. considérant l'importance du rôle de régulateur que doivent jouer les pouvoirs publics nationaux et locaux en vue d'assurer à tous l'accès à l'eau à un prix abordable, en particulier aux populations les plus défavorisées,
- R. considérant que la gestion rationnelle de l'eau passe par la participation des populations locales - et notamment des femmes - que ce soit au niveau national, régional et local, mais aussi par une tarification adéquate qui permette à tous d'avoir accès à l'eau pour couvrir les besoins essentiels et garantisse une utilisation efficace de l'eau en responsabilisant les usagers;

En ce qui concerne le Fonds européen pour l'eau

- S. prenant acte de l'initiative de la Commission pour la création d'un Fonds européen pour l'eau, destiné à financer l'approvisionnement en eau et l'assainissement de l'eau dans les pays ACP,
- T. regrettant que cette initiative ait été prise sans consulter les pays ACP, ce qui sape l'esprit de partenariat de l'accord de Cotonou, basé sur le principe de concertation, de renforcement de capacité et d'appropriation des politiques de développement,
- U. soulignant que le fonds d'un milliard d'euros qui sera constitué pour lancer cette initiative provient de la réserve du FED et non de ressources additionnelles,
- V. considérant que la réalisation des objectifs du Fonds est assortie de conditions, notamment celle de la bonne gouvernance,
- W. considérant que la création du Fonds européen pour l'eau est motivée par le fait que dans les PED, le secteur public n'est pas en mesure d'assurer un approvisionnement suffisant en eau salubre à tous les citoyens,
- 1. réaffirme que l'accès à l'eau potable salubre en quantité et qualité suffisante est un droit humain fondamental et estime que les gouvernements nationaux ont le devoir de s'acquitter de cette obligation; rappelle qu'un accès raisonnable à l'eau signifie la possibilité de disposer d'au moins 20 litres d'eau par personne et par jour à partir d'une source salubre dans un rayon d'un kilomètre (Évaluation mondiale des conditions d'alimentation en eau et

d'assainissement, Rapport 2000, OMS/Unicef);

2. rappelle qu'à diverses reprises, et notamment à Mar del Plata (1997) et à Rio (1992), des déclarations adoptées à l'issue de conférences organisées par l'ONU ont consacré "le droit pour tous d'accéder à l'eau potable en quantité suffisante et en qualité pour les besoins essentiels" et se félicite que ce droit figure désormais dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies;
3. souligne que la distribution de l'eau doit être considérée comme étant essentiellement un service public et, dès lors, être organisée de manière à garantir l'accès de tous à l'eau pour un prix raisonnable; souligne que la question essentielle est non pas de savoir si l'approvisionnement en eau est assuré par le secteur public ou par le secteur privé mais de savoir quelles sont les obligations spécifiques découlant du cadre d'action réglementaire; estime qu'il appartient aux pouvoirs publics des pays en développement de définir le cadre juridique qui doit régir l'activité des opérateurs du secteur;
4. constate que les populations défavorisées des PED sont toujours confrontées à une pénurie d'eau potable malgré les efforts déployés jusqu'ici par la communauté internationale, que les solutions proposées par les bailleurs de fonds mettant l'accent sur la privatisation de la distribution d'eau potable ont échoué, que de ce fait l'accès à l'eau potable des populations n'a pas augmenté et que les maladies liées à l'absence d'eau potable n'ont pas diminué;
5. estime que le partenariat public/privé, système par lequel les pouvoirs publics restent propriétaires des infrastructures et concluent un contrat de gestion avec le secteur privé, en assurant l'accès à tous et en garantissant une tarification transparente pour le public, doit être considéré non pas comme une panacée mais comme un moyen parmi d'autres d'améliorer l'accès à l'eau;
6. constate que plusieurs études montrent que la privatisation des services d'eau avec comme principe de base le "Full Cost Recovery" s'est traduite par une hausse tarifaire empêchant les populations défavorisées dans les PMA d'avoir accès à l'eau potable;
7. souligne la nécessité d'une tarification qui permette à tous d'avoir accès à l'eau pour couvrir les besoins essentiels et garantisse une utilisation efficace de l'eau en responsabilisant les usagers;
8. estime qu'il est extrêmement important d'entreprendre un bilan sérieux - en ce compris l'impact social, économique et environnemental - de la privatisation des services d'eau dans les pays en développement et demande que ce bilan soit effectué d'urgence afin que les conclusions qui en ressortiront puissent être pleinement prises en compte lors des négociations sur l'accord AGCS;
9. considère que les choix technologiques n'ont pas la même incidence sur les femmes et sur les hommes et que la prise en compte de la dimension hommes-femmes s'est révélée utile à l'échelon local mais qu'elle demeure difficile à une plus grande échelle;
10. estime que plusieurs modèles de gestion existent, allant de la coopérative locale à l'agence municipale ou nationale en passant par la gestion publique/privée et privée et considère en conséquence qu'il est du droit et de la responsabilité des pouvoirs publics des pays concernés d'adopter une politique appropriée pour répondre aux besoins des populations;

11. estime qu'il est nécessaire de réviser les articles VI et XXI de l'accord AGCS afin de garantir le droit de tout PED de choisir librement le mode d'approvisionnement en eau en conformité avec l'intérêt collectif national ou régional des populations;
12. encourage la Commission et les États membres à inviter la Banque mondiale et le FMI à faire preuve de souplesse dans leur politique de conditionnalité subordonnant l'octroi de subventions et de prêts à un type de services de gestion et de distribution d'eau et à reconnaître le droit des États de décider librement de leur mode d'approvisionnement en eau, qu'il soit privé, public ou mixte;
13. invite la Commission et les États membres à adopter une politique d'aide à la gestion de l'eau, basée sur le principe de l'accès universel, équitable et non discriminatoire à une eau saine;
14. demande qu'il soit procédé à une étude des incidences de tous les projets intéressant le domaine de l'eau sur les hommes et sur les femmes de façon à assurer une égale répartition entre eux des responsabilités et des retombées favorables de ces projets, y compris en ce qui concerne la répartition des tâches, les possibilités de rémunération et la création des capacités;
15. insiste sur la nécessité d'appuyer les pouvoirs publics locaux dans leurs efforts visant à mettre en place des systèmes novateurs, participatifs et démocratiques de gestion publique de l'eau, qui soient efficaces, transparents, réglementés et respectueux des objectifs de développement durable pour satisfaire les besoins des populations; souligne dans ce contexte qu'il est nécessaire de renforcer les capacités locales pour établir des réseaux d'alimentation en eau et les entretenir ainsi que pour assurer une utilisation durable des maigres ressources en eau par la population;
16. considère qu'il appartient aux pouvoirs publics des PED de définir le cadre juridique réglementant le fonctionnement des opérateurs privés et que le secteur privé peut jouer un rôle important dans ce cadre;
17. invite la Commission et les États membres à encourager les partenariats entre le secteur public et le secteur privé pour la gestion de l'eau dans les PED de manière à mettre à profit les compétences du secteur privé dans le domaine technique et en matière de gestion tout en créant des emplois à l'échelon local;
18. souligne la nécessité de mettre en œuvre de nouvelles techniques adaptées et basées sur les connaissances locales, pour l'irrigation, le captage d'eau, la collecte de l'eau de pluie et le recyclage des eaux usées, et d'utiliser les énergies renouvelables pour la production d'électricité;
19. invite la Commission et les États membres à mettre fin à l'exportation vers les PED des pesticides interdits au sein de l'UE; ceux-ci polluent en effet l'environnement et contaminent les nappes phréatiques, mettant ainsi en danger la santé des populations;
20. souligne l'intérêt qu'il y a à créer des organes de gestion commune de l'eau aux pays riverains d'un même bassin afin de créer ou de renforcer les solidarités propices à l'apaisement des tensions ou à la résolution des conflits;

En ce qui concerne le Fonds européen pour l'eau

21. reconnaît la nécessité de mobiliser des fonds substantiels pour répondre aux besoins élémentaires de la grande majorité des populations, notamment africaines, qui souffre du manque d'eau potable et de services d'assainissement;
 22. estime que la création d'un Fonds européen pour l'eau est en principe une bonne initiative et que le Fonds doit se donner comme objectif principal d'appuyer la politique de l'eau des pays bénéficiaires, qui doit être basée sur une gestion démocratique et une distribution équitable;
 23. réaffirme que l'accès à l'eau pour tous sans discrimination est un droit et considère par conséquent que les mesures appropriées doivent être prises pour s'assurer que les personnes insolvables ne soient pas privées de cet accès;
 24. estime que le Fonds doit contribuer à aider les pays ACP à mettre en place des mécanismes réglementant clairement la gestion et le contrôle du secteur de l'eau ainsi qu'à stimuler le développement de capacités locales pour l'établissement et l'entretien des réseaux d'alimentation en eau;
 25. propose que la gestion du Fonds soit fondée sur le partenariat UE-ACP, y compris les organisations nationales et régionales composées des autorités ACP, des représentants des secteurs privés locaux et des usagers;
 26. demande aux pays ACP d'organiser des consultations nationales et régionales en associant les acteurs de la société civile et les acteurs privés locaux pour élaborer des stratégies appropriées en vue de répondre aux besoins socio-économiques des populations;
 27. invite la Commission et les pays ACP à présenter conjointement une proposition quant aux modalités spécifiques de la mise en œuvre de ce Fonds: types d'infrastructures, organismes de gestion, modalités de financement;
 28. estime que la réussite de ce Fonds dépend de la participation des bénéficiaires qui doivent être associés au processus de conception, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation ainsi qu'à la gestion et au contrôle du Fonds européen;
 29. demande qu'en faveur de la gestion de l'eau, il soit procédé à la conversion de certaines créances, afin de pouvoir annuler une partie de la dette des pays ACP et utiliser celle-ci pour financer des infrastructures de base d'approvisionnement et d'assainissement d'eau;
 30. demande la réalisation d'une étude d'impact de la politique de l'eau suivie jusqu'à présent afin de tirer les leçons qui s'imposent et en vue de définir une politique appropriée à chaque situation spécifique;
 31. considère que la politique de l'eau doit intégrer la viabilité économique, la solidarité sociale, la responsabilité écologique et l'utilisation rationnelle pour ne pas compromettre les besoins des générations futures;
- o
- o o
32. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des pays ACP, à la Banque mondiale et aux agences spécialisées de

l'Organisation des Nations unies.

Commerce et développement

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen "Commerce et développement - Comment aider les pays en développement à tirer parti du commerce" (COM(2002) 513 – 2002/2282 (INI))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission (COM(2002) 513),
- vu la déclaration ministérielle de l'OMC, adoptée le 14 novembre 2001 à Doha (Qatar),
- vu l'accord de partenariat ACP-CE signé le 23 juin 2000 à Cotonou (Bénin), et en particulier la partie 3, titre II, relatif à la coopération économique et au commerce¹,
- vu la déclaration politique du Sommet mondial sur le développement durable qui s'est tenu à Johannesburg du 26 août au 4 septembre 2002,
- vu la déclaration du Cap sur les prochaines négociations commerciales ACP-UE en vue de la conclusion de nouveaux accords commerciaux, adoptée par l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE le 21 mars 2002, au Cap (Afrique du Sud)²,
- vu les orientations ACP pour les négociations sur les accords de partenariat économiques (APE), adoptées par le Conseil des ministres ACP le 27 juin 2002, à Punta Cana (République Dominicaine), et la décision relative aux négociations des APE et à la participation au système commercial international, adoptée par le troisième sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays ACP le 19 juillet 2002, à Nadi (Îles Fidji),
- vu sa résolution du 3 septembre 2002 sur le commerce et le développement sous l'angle de l'éradication de la pauvreté et de la sécurité alimentaire³,
- vu sa résolution du 26 septembre 2002 sur les recommandations du Parlement européen à la Commission concernant les négociations d'accords de partenariat économique avec les régions et pays ACP⁴,
- vu sa résolution du 15 mai 2003 sur le renforcement des capacités dans les pays en développement⁵,
- vu la déclaration finale adoptée le 18 février 2003 par la Conférence parlementaire sur l'OMC à Genève (Suisse),

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

² JO C 231 du 27.9.2002, p. 63.

³ P5_TA(2002)0389.

⁴ P5_TA(2002)0453.

⁵ P5_TA(2003)0212.

- vu les contributions formulées lors de l'audition conjointe de la commission du développement et de la coopération et de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie le 21 mai 2003,
 - vu le rapport "Commerce et développement" de la CNUCED pour l'année 2002,
 - vu l'article 47, paragraphe 2, et l'article 163 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du développement et de la coopération et l'avis de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0277/2003),
- A. constatant avec préoccupation que la participation des pays les plus pauvres au commerce mondial a encore reculé au cours des dix dernières années, et que leur dépendance vis-à-vis des produits de base à faible valeur ajoutée a augmenté,
- B. considérant que le cycle de Doha sur le développement doit avoir pour priorité absolue de redresser les déséquilibres entre le Nord et le Sud dans le système des échanges internationaux dans l'intérêt du développement durable et de la lutte contre la pauvreté,
- C. considérant que les avantages que génèrent les échanges commerciaux ne bénéficient pas également à tous les pays et que, dans certains cas, il peut même y avoir des effets négatifs comme le démontre le fait que l'abîme séparant les pays riches des pays pauvres s'est creusé,
- D. considérant que l'Agenda pour le développement de l'OMC a précisément pour objectif d'assurer que les pays moins avancés (PMA) puissent bénéficier de la libéralisation des échanges et améliorer ainsi leur niveau de croissance économique, contribuant de cette façon à l'éradication de la pauvreté,
- E. considérant que si l'on veut aider les pays en développement (PED) à tirer parti du commerce, la première mesure qui s'impose est de rémunérer à leur juste valeur les produits exportés par ces pays, c'est-à-dire de promouvoir le commerce équitable,
- F. considérant que le développement et le renforcement d'une activité économique sont essentiellement le résultat de transferts de technologie, du développement de services publics, d'une main-d'œuvre qualifiée, du développement de marchés intérieurs et régionaux, d'une ouverture intelligente et sélective des marchés à la concurrence extérieure et de l'établissement d'un équilibre entre l'ouverture d'un marché et l'amélioration de la réglementation,
- G. considérant qu'il n'y a pas commerce sans produits à échanger, et que, pour disposer d'une structure productive et d'exportations capables d'affronter la compétitivité sur les marchés internationaux, de nombreux pays à revenu moyen doivent procéder à une restructuration de leur production, démarche qui requiert beaucoup de temps pour les pays à revenu moyen et une période encore plus longue pour les PMA,
- H. considérant qu'il est indispensable que les politiques communautaires en matière de coopération au développement favorisent un renforcement des capacités afin de permettre l'intégration des PMA dans le commerce international,

- I. considérant que le droit d'accès non réciproque au marché préférentiel est nécessaire mais n'est pas suffisant pour permettre un essor réel des échanges commerciaux s'il n'est pas assorti, parallèlement, d'un renforcement des capacités de production, de l'établissement de prix stables garantis pour des produits essentiels au développement et de la solution au problème de la dette extérieure,
- J. observant avec préoccupation l'accélération de la surexploitation des ressources naturelles, dont la population pauvre dépend en grande partie pour sa survie,
- K. considérant que la libéralisation des services, notamment des services de l'énergie, de l'eau et de l'environnement, peut aller à l'encontre du renforcement des capacités des PED dans ces secteurs vitaux pour l'économie des pays, la survie des populations, et la réduction de la pauvreté,
- L. considérant que les délais fixés à Doha en ce qui concerne les questions revêtant une importance particulière pour les PED - comprenant les subventions agricoles, le traitement spécial et différencié, les ADPIC, la santé publique et les problèmes d'application – n'ont pas été respectés et constatant qu'au lieu de démanteler les subventions à l'exportation, les États-Unis les ont, au contraire, fortement accrues,
- M. considérant que la libéralisation des marchés agricoles doit commencer par une forte réduction de la part de tous les pays industrialisés de l'ensemble des tarifs douaniers agricoles et des restrictions quantitatives sur les importations de produits agricoles en provenance de PED et de PMA, et considérant que la survie des petits agriculteurs, la sécurité alimentaire et les méthodes respectueuses de l'environnement doivent être encouragées tant dans les PED que dans les pays industrialisés,
- N. considérant que les cours du café et du cacao se sont littéralement effondrés au cours des derniers mois,
- O. considérant que, si les exportations des PED ne sont pas, comme c'est souvent le cas, intégrées dans le reste de l'économie, leur capacité de renforcer la croissance dans d'autres secteurs productifs est réduite, voire anéantie,
- P. considérant que le commerce est un outil de développement parmi d'autres, qui ne peut et ne doit se substituer à l'aide au développement ; rappelant à cet égard que les États membres de l'UE progressent lentement vers l'objectif de consacrer 0,7% de leur PNB à l'aide au développement,
- Q. constatant que la Commission n'a pas inclus la question de la dette extérieure dans sa réflexion, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un problème dont sont victimes de nombreux PED et qui rend leur développement impossible,
- R. considérant la nécessité de démocratiser le système de régulation du commerce international et d'établir un meilleur équilibre de pouvoirs et de compétences entre les différentes institutions internationales,
- S. considérant la préoccupation des ACP face au lancement, devant l'organe de règlement des différends de l'OMC, de procédures engagées par le Brésil et l'Australie contre certains éléments du régime applicable au sucre et contre l'initiative "Tout sauf les armes",

- T. rappelant que le Sommet de la Terre de Rio en 1992 s'était donné comme objectifs de promouvoir le développement durable capable de répondre aux exigences de la croissance économique, de l'insertion sociale et de la protection de l'environnement,
1. rappelle que le commerce et les investissements doivent être mis au service du développement et du bien-être des populations; se félicite de la présentation de cette communication par la Commission, qui apporte des éléments importants pour que l'Union européenne puisse répondre mieux à ses engagements globaux vis-à-vis des PED;
 2. estime que l'UE doit mener une politique d'aide au développement cohérente en faveur des PED en réformant ses politiques agricole et commerciale ainsi que celle de la pêche en vue de promouvoir le développement durable et de lutter contre la pauvreté de manière efficace;
 3. estime que les échanges commerciaux de l'UE doivent favoriser le commerce équitable qui permet aux PED de développer leur économie, de rétablir une cohésion sociale et de protéger leurs marchés et leurs ressources naturelles;
 4. invite la Commission à tenir compte de nouveaux objectifs en matière de développement et des nouveaux engagements internationaux de l'UE, notamment à Bangkok, Monterrey, Johannesburg et au sommet du G8;
 5. demande que le "sustainable impact assessment" soit réalisé de manière systématique avant et après la conclusion des accords commerciaux avec la participation active des populations concernées;
 6. invite la Commission à ne pas exercer de pression pour la libéralisation et la dérégulation sans discrimination des marchés des PED, et à mettre en revanche davantage l'accent sur les politiques visant à accroître leurs capacités à fournir les biens et services nécessaires à leur marché interne et ensuite, parallèlement à l'amélioration de la qualité, à être en mesure d'entrer en compétition sur les marchés internationaux; invite également la Commission à contribuer à renforcer et à diversifier leurs économies, et à activer leur marché interne par des échanges asymétriques avec l'UE ainsi que leurs relations commerciales avec les pays voisins;
 7. estime que si l'UE souhaite apporter un soutien effectif en faveur des PED, elle doit entreprendre une étude d'impact de sa politique commerciale sur les populations des PED, que ce soit au niveau bilatéral et/ou multilatéral, pour tirer les enseignements qui s'imposent et réorienter sa politique commerciale; considère en conséquence qu'un système d'échange commercial équitable et régulé ayant pour objectif une stratégie globale de développement durable est le meilleur moyen de promouvoir la croissance économique et l'emploi;
 8. rappelle que le commerce équitable entre le Nord et le Sud implique de payer un prix juste pour les ressources et les produits agricoles des PED, c'est-à-dire un prix qui reflète les coûts internes et externes de production, tout en respectant des critères minima pour les conditions de travail et de salaire de main d'œuvre, et pour la protection de l'environnement;
 9. invite la Commission à renforcer, ou à rétablir le cas échéant, les systèmes visant à garantir des prix minimaux pour certains produits essentiels pour la survie de millions de personnes dans les PED, comme par exemple le café et le cacao, pour lesquels une action est nécessaire au plus vite;

10. invite la Commission à produire rapidement une communication sur les produits de base qui mette l'accent sur la nature des échanges entre les PED et le reste du monde et apporte des solutions appropriées et réalistes à la volatilité des marchés des matières premières et produits agricoles;
11. invite la Commission à inclure la question de la protection et du renouvellement des ressources naturelles et la protection des populations qui en dépendent comme préoccupation essentielle des documents stratégiques nationaux concernant les PED;
12. demande que soit accéléré le calendrier de suppression des subventions à l'exportation, conformément aux accords de Doha;
13. rappelle les objectifs de survie de la paysannerie dans les PED et dans les pays industrialisés et les objectifs de sécurité alimentaire;
14. rappelle l'engagement pris à Doha d'améliorer en particulier l'accès au marché des produits pour lesquels les PED disposent comparativement d'un avantage, c'est-à-dire essentiellement des produits agricoles et industriels intensifs en main-d'œuvre;
15. invite la Commission à continuer à examiner, en coopération avec les 49 PMA, les obstacles qui empêchent ceux-ci de participer aux échanges mondiaux, les facteurs nationaux qui ne favorisent pas les investissements nationaux et étrangers et le développement des entreprises privées ainsi que le développement du capital humain;
16. souligne le rôle important que joue le processus de négociation multilatéral entamé à Doha pour la réalisation de ces objectifs, mais souhaite que soit intensifiée, simultanément, l'intégration régionale entre PED;
17. considère que le cycle de Doha doit accorder aux PED et aux PMA la flexibilité nécessaire pour maintenir leur secteur agricole de subsistance ainsi que pour satisfaire à leurs besoins en matière de développement et de sécurité alimentaire et demande par conséquent à la Commission de soutenir l'application des dispositions spéciales de l'accord de l'OMC sur l'agriculture donnant aux PED le droit de protéger leurs petits producteurs par l'intermédiaire d'un fonds de stabilité;
18. invite l'UE et tous les pays développés à faire des efforts supplémentaires pour aider les pays les plus pauvres à diversifier leur production et à augmenter l'exportation de leurs produits à valeur élevée transformés localement;
19. souhaite que soit renforcée l'intégration entre le secteur exportateur et le reste de l'économie des PED, afin d'intensifier leurs possibilités de stimulation de la croissance en encourageant l'émergence d'autres activités productrices;
20. souligne qu'en encourageant les activités productrices, il importe de porter attention à l'application des normes de travail fondamentales; souligne à cet égard l'obligation de supprimer le travail (forcé) des enfants;
21. estime que le secteur privé, socialement et écologiquement responsable, peut contribuer au développement durable et à la lutte contre la pauvreté; considère par ailleurs que les PED ont la responsabilité d'adopter des règles appropriées pour protéger leurs propres industries

et de procéder à des ouvertures sélectives des marchés en fonction de leur situation économique;

22. demande que l'UE défende, notamment à l'OMC, la position selon laquelle certains biens essentiels, tels que l'eau et la terre, échappent à une logique purement mercantile et invite l'UE à poursuivre, en ce qui concerne l'eau, quatre objectifs principaux:
 - la reconnaissance de l'eau comme bien commun ainsi que l'instauration d'institutions nationales/régionales de contrôle de son exploitation,
 - le financement public de l'accès à l'eau,
 - la démocratisation de sa gestion, des instituts participant directement à la gestion des sources, des fleuves et des bassins,
 - la promotion d'une éducation à la gestion de l'eau responsable et écologiquement compatible avec l'environnement;
23. soutient les efforts déployés par la Commission et le Brésil pour parvenir à un compromis au sein du Conseil des ADPIC de l'OMC sur l'accès des médicaments dans les PED, et déplore les blocages des États-Unis;
24. considère que la formulation de la déclaration de Doha est claire et sans équivoque et que la Commission doit respecter la déclaration et rejeter toute position qui entraînerait des restrictions en ce qui concerne le nombre de maladies ou de pays qui pourraient bénéficier d'une solution efficace du problème défini au point 6 de la déclaration;
25. estime que le non-respect de l'accord de Doha sur les ADPIC et la santé publique constituerait une rupture d'engagement de la part des pays industrialisés qui pourrait bouleverser le cycle actuel des négociations et invite par conséquent tous les pays membres de l'OMC à appliquer sans retard le point 6 dudit accord;
26. invite la Commission à ne pas prendre de mesures qui pourraient saper les perspectives de développement des pays ACP ou leurs efforts pour maintenir leur unité, y compris dans la deuxième phase des négociations des APE et dans le cadre de l'OMC, car cette unité est indispensable pour faire valoir des intérêts communs;
27. invite la Commission à accéder à la demande du groupe ACP de mettre en place un comité de suivi commun ACP-UE des négociations de l'OMC;
28. demande que la Commission et les États membres agissent, notamment au sein des institutions financières internationales, pour que soit résolue la question de la dette des PED, en envisageant éventuellement des mécanismes de contrôle du réinvestissement des capitaux libérés par l'annulation de la dette ou par la réduction des taux d'intérêts, afin que ce soit effectivement la population qui en tire profit;
29. réitère sa demande visant à ce que, dans le cadre de la politique de développement communautaire, la Commission ne se limite pas à une assistance technique strictement commerciale, mais mette davantage l'accent sur l'augmentation de la capacité agricole, commerciale, institutionnelle ainsi que des petites et moyennes entreprises des PED – importantes pour pouvoir étendre au maximum les bénéfices du commerce et du

développement – ainsi que du contrôle des circuits de commercialisation pour pouvoir faire face à la concurrence des produits originaires de l'Union européenne ou d'autres pays développés;

30. invite la Commission à reconnaître le rôle important que peuvent jouer les entreprises multinationales pour l'amélioration de la situation économique et sociale dans les pays en développement en raison de leur énorme potentiel en termes de renforcement des capacités, de transfert de connaissances et d'expertises et de capacités d'investissement ("offset"), qui entraînent la création de richesse et d'emplois au niveau local;
31. insiste sur la nécessité absolue, dans le cadre de l'élaboration des documents stratégiques nationaux, de la participation des bénéficiaires de l'aide au choix des objectifs prioritaires en matière de renforcement des capacités et des méthodes visant à les atteindre, avec l'appropriation comme élément naturel;
32. invite la Commission à soutenir financièrement les entreprises et associations qui pratiquent et promeuvent le commerce équitable dans l'Union européenne;
33. invite la Commission à appuyer les propositions très concrètes, faites par 22 pays au mois d'avril 2002, pour démocratiser le fonctionnement de l'OMC; demande que la Commission et les États membres prennent des initiatives pour un meilleur équilibre des pouvoirs des différentes organisations internationales;
34. demande que la politique commerciale de l'UE soutienne la mise en œuvre des objectifs socio-économiques, environnementaux et sanitaires dans les PED;
35. invite la Commission à tenir compte des préoccupations des PED, lesquels n'ont pas la capacité de mener tant de négociations commerciales de front;
36. estime indispensable d'établir les mécanismes nécessaires, à tous les niveaux, pour assurer la coordination entre les travaux des institutions internationales en matière de renforcement des capacités pour contribuer à l'intégration des PED dans le commerce international;
37. invite la Commission à édicter un code de conduite comprenant des clauses éthiques, sociales et environnementales, destinées aux entreprises européennes qui réalisent des investissements directs dans les PED, afin qu'à travers le commerce, ces entreprises contribuent à la promotion du développement durable, de la bonne gouvernance et du respect des droits de l'homme dans les PED;
38. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Santé et lutte contre la pauvreté dans les pays en développement

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission sur "la santé et la lutte contre la pauvreté dans les pays en développement" (COM(2002) 129 – C5-0334/2002 – 2002/2178(COS))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission (COM(2002) 129 – C5-0334/2002),
- vu les articles 152 et 177 à 181 du traité instituant la Communauté européenne,
- vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000¹,
- vu la déclaration politique sur la politique de coopération au développement de la Communauté européenne (avril 2000),
- vu sa résolution du 1^{er} mars 2001 sur la politique de développement de la Communauté européenne²,
- vu sa résolution du 15 mars 2001 sur l'accès aux médicaments par les malades du SIDA dans le tiers monde³,
- vu sa résolution du 4 octobre 2001 sur l'accélération de la lutte contre les principales maladies transmissibles dans le cadre de la réduction de la pauvreté⁴,
- vu la résolution adoptée par l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE le 21 mars 2002 au Cap sur les questions de santé, la jeunesse, les personnes âgées et les personnes souffrant d'un handicap⁵,
- vu sa position du 30 janvier 2003 sur la proposition de règlement relative à la lutte contre les maladies dues à la pauvreté (VIH/SIDA, paludisme et tuberculose) dans les pays en développement⁶,
- vu la déclaration de Rome sur la faim, arrêtée par le Colloque sur la Journée alimentaire mondiale (Octobre 1982),
- vu la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant,
- vu la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée par la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement le 14 juin 1992,

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

² JO C 277 du 1.10.2001, p. 130.

³ JO C 343 du 5.12.2001, p. 300.

⁴ JO C 87 E du 11.4.2002, p. 244.

⁵ JO C 231 du 27.9.2002, p. 55.

⁶ P5_TA(2003)0031.

- vu le protocole sur l'eau et la santé, annexé à la déclaration de l'UNECE de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontaliers et des lacs internationaux (Convention de l'eau),
 - vu les objectifs de développement du millénaire (ODM) arrêtés par le Sommet du Millénaire des Nations unies les 6-8 septembre 2000,
 - vu le consensus de Monterrey de la Conférence internationale des Nations unies sur le financement du développement (22 mars 2002),
 - vu la déclaration de Johannesburg sur le développement durable, adoptée par le Sommet mondial des Nations unies sur le développement durable (4 septembre 2002),
 - vu la résolution du Conseil et des Représentants des gouvernements des États membres sur la santé et la pauvreté du 3 mai 2002,
 - vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du développement et de la coopération et l'avis de commission des droits de la femme et de l'égalité des chances (A5-0217/2003),
- A. considérant que la santé est un droit humain fondamental, consacré à l'article 25, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme,
- B. considérant qu'il ne peut y avoir de développement socio-économique durable sans la santé et que, dans les pays en développement, la maladie, les troubles et les handicaps continuent de limiter le développement humain, individuel et collectif,
- C. considérant que la santé, et la nécessité d'améliorer les perspectives de santé pour les pauvres, sont une priorité des Objectifs de Développement du Millénaire (ODM),
- D. considérant que la finalisation du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) est cruciale pour la réalisation des ODM,
- E. considérant que la Communauté européenne s'est engagée à accorder un soutien accru à l'amélioration de la santé dans le cadre du nouvel accord de partenariat ACP-UE et dans sa déclaration politique sur la politique de développement,
- F. considérant que la résolution relative au budget général pour 2003 soulignait la nécessité de renforcer les interventions de l'UE au niveau des soins de santé élémentaires, sur la base d'un accord visant à affecter 35% au minimum des dépenses à des objectifs sociaux,

Santé et pauvreté

1. se félicite de la communication de la Commission qui fixe le cadre politique de l'aide à la santé dans les pays en développement;
2. estime qu'il convient de faire porter l'effort sur la réduction de la pauvreté, mais aussi sur les trois maladies liées à la pauvreté et considère de plus qu'il est important de soutenir d'autres domaines de la prévention sanitaire, comme par exemple la lutte contre les maladies diarrhéiques qui font des centaines de milliers de victimes, notamment parmi les enfants,

mais également le problème des affections physiques et psychiques;

3. compte tenu du fait que 3 millions de personnes meurent chaque année de maladies liées à l'eau, invite la Commission et les États membres à augmenter leur contribution pour réaliser l'objectif ODM n° 10, à savoir diviser par deux, d'ici 2015, le nombre de personnes ne disposant d'aucun accès durable à de l'eau potable;
4. souligne qu'il existe d'autres maladies et affections incapacitantes et invite la Commission et les États membres à axer leur effort sur des domaines comme la dysenterie, le choléra, la cécité des rivières, la méningite, l'épilepsie, le diabète, l'asthme, la typhoïde, l'hépatite, la poliomyélite, la filariose lymphatique, la diphtérie, la coqueluche, la rougeole, les oreillons, le tétanos, la méningite, le pneumocoque, le virus rota et la fièvre jaune;
5. estime que la stratégie d'investissements effectifs dans le domaine de la santé est aussi importante que le volume total des ressources disponibles et prend acte des améliorations spectaculaires obtenues lorsque les programmes nationaux de vaccination étaient axés sur une large application au niveau local; considère par conséquent que des campagnes de vaccination à grande échelle contre les maladies courantes sont indispensables;
6. souligne qu'une meilleure santé et une meilleure éducation de base permettent d'améliorer la santé de l'individu et des familles, l'utilisation des services de santé et le planning familial, et peuvent endiguer les maladies sexuellement transmissibles, et que par conséquent la lutte contre la pauvreté doit figurer au tout premier plan des actions de la politique de développement;
7. souligne que la lutte contre la pauvreté implique l'accès à l'éducation, à la formation, aux nouvelles technologies de l'information, ainsi que l'accès à la propriété, à l'épargne et aux mécanismes de crédit et invite la Communauté européenne à développer en la matière des mesures spécifiques en direction des femmes notamment dans sa politique de coopération et de développement; invite la Commission à agir activement contre le commerce et le trafic des organes humains;
8. invite la Commission à stimuler la participation de la population, et plus particulièrement des femmes, pour modifier de manière substantielle le domaine de la santé, afin de disposer d'espaces de participation dotée d'égalité de condition, sans exclusion liée à la religion ou au genre, en rendant possible la construction d'un système propre de santé n'imposant pas le modèle des pays développés; certaines traditions culturelles ou liées aux croyances religieuses entravent l'accès des femmes aux services de santé sexuelle et reproductive;
9. invite la Commission à soutenir les initiatives tendant à renforcer le rôle de la prévention sanitaire comme moyen unique d'étendre la santé aux plus pauvres; de même, souhaite que soit garantie l'accès universel à l'assistance sanitaire ainsi que l'accès aux services appropriés de santé sexuelle et reproductive, l'accès de la population aux médicaments, le renforcement du régime public de sécurité sanitaire, la mise en place d'équipements sanitaires et la promotion de la recherche;
10. note que le SIDA/VIH concerne précisément la population active, et demande un soutien accru en faveur du Fonds global pour lutter contre le sida, la tuberculose et le paludisme (GFATM);
11. souligne qu'il importe de promouvoir d'urgence l'accès de tous aux médicaments et qu'il est

nécessaire d'encourager les fabricants de produits pharmaceutiques à proposer davantage de ces produits à prix abordables, en veillant à ce qu'ils soient en permanence disponibles sur le marché;

12. estime que les soins palliatifs n'ont pas retenu suffisamment l'attention dans les régions affectées par le SIDA/VIH; demande instamment que, lorsque ces soins sont administrés au niveau des communautés locales, hors établissement, ils puissent contribuer, à faible coût, aux soins des personnes atteintes de maladies fatales comme le SIDA/VIH, la tuberculose et le cancer, et que le traitement, sous contrôle médical, au moyen d'analgésiques comme la morphine dont l'emploi comme narcotiques est par ailleurs limité par la loi, soit rendu possible;
13. note que les affections psychiques, comme les dépressions, augmentent elles aussi considérablement, mais aussi que les services de psychiatrie dans les pays en développement sont souvent faiblement développés ou inexistantes et que, pour les individus atteints de ces maladies, la contrainte qui en résulte est souvent aggravée par la stigmatisation sociale dont ils sont l'objet; invite la Commission et les États membres à se montrer davantage attentifs aux problèmes de santé mentale;
14. constate un accès insuffisant aux services de santé, et une discrimination à l'encontre de nombreuses personnes souffrant de handicaps et invite la Communauté européenne et les États membres à contribuer au développement des soins et services médico-sociaux, y compris l'accès à des équipements médicaux et des services de réhabilitation en faveur des personnes handicapées, et à encourager les programmes d'éducation et de formation visant à lutter contre ces discriminations;
15. constate que de très nombreuses mères meurent en couches avec leurs nouveaux-nés, et souligne l'importance d'un accès général aux services de santé génésique tels que le planning familial, les services de maternité sans danger, de prévention, de détection et de traitement des maladies sexuellement transmissibles, VIH/SIDA compris, ainsi qu'aux services de pédiatrie, en ce compris la vaccination des enfants; note également le niveau très médiocre de l'éducation sexuelle, en particulier pour les jeunes, celle-ci négligeant notamment d'encourager les garçons et les jeunes hommes à modifier leurs attitudes culturelles, afin de les amener à se départir de comportements préjudiciables à la santé et à la dignité des femmes;
16. considère que la médecine traditionnelle, si elle est appliquée à bon escient, peut jouer un rôle bénéfique au niveau des besoins de santé dans les pays en développement si les guérisseurs traditionnels travaillent en coopération avec les praticiens de la médecine occidentale;
17. note que plus du tiers des grossesses ne sont pas désirées ou sont inopportunes en raison du nonaccès aux moyens contraceptifs ou de l'échec de ces derniers; note également que chaque année, les avortements sont pratiqués par millions dans des conditions peu sûres, entraînant la mort de près de 80 000 femmes et causant des centaines de milliers d'infirmités qui pourraient être prévenues s'il existait des programmes adéquats d'éducation sexuelle et de soins de santé génésique;
18. note que de très nombreux ménages font confiance aux combustibles issus de la biomasse pour la cuisine et le chauffage, mais sans ventilation appropriée, ce qui expose à des niveaux importants de pollution intérieure, et demande que les bio-combustibles soient

abandonnés sur le long terme et que les cuisinières soient d'ici là équipées de conduits ou de hottes; à cet égard, des actions de sensibilisation à la protection de l'environnement sont cruciales pour enrayer la consommation excessive de bois et la déforestation qu'elle entraîne, et encourager le recours à l'énergie solaire;

19. souligne la nécessité de combattre la pollution, la déforestation, la désertification et le développement industriel qui ont des effets néfastes sur la santé, notamment par leur impact sur l'approvisionnement en eau et les déchets et eaux résiduaires non traités;

Investir dans la santé

20. constate que les engagements pris à Monterrey sont inférieurs aux ressources nécessaires pour réaliser l'objectif ODM de réduction de la pauvreté mondiale, qui frappe surtout les femmes et les enfants, de 50% avant 2015 et que, selon la Commission pour la macro-économie et la santé, 31 milliards de dollars supplémentaires seraient nécessaires pour financer le secteur de la santé;
21. se félicite de l'initiative des gouvernements africains (Abuja 2001) visant à affecter 15% des budgets nationaux à la santé; note cependant que les gouvernements des pays en développement consacrent en moyenne moins de 15% de leur budget national aux services sociaux de base, tandis que de nombreux pays pauvres ou fortement endettés consacrent plus de 20% de leur budget annuel au service de la dette;
22. attire l'attention sur les 10 milliards d'euros non dépensés du Fonds européen de développement et invite la Commission à faire en sorte que ce montant soit affecté à l'objectif pour lequel il a été budgétisé, sans oublier les actions de soutien en matière de santé publique;
23. estime qu'il convient tout spécialement d'investir dans la santé des personnes déplacées, des réfugiés et des victimes de la guerre et des catastrophes afin qu'ils aient accès à des soins appropriés et pour que cette situation n'entraîne pas des contraintes insupportables pour les services de santé du pays d'accueil;
24. souligne la nécessité d'investissements globaux plus efficaces et accrus dans le développement de nouveaux produits, notamment de vaccins, de microbicides, de produits de lutte anti-vectorielle et de médicaments, ainsi que la nécessité d'une action collective et globale, d'un effort de coordination et de financement afin de produire et mettre au point - en quantités suffisantes - des biens d'utilité publique spécifiques, en particulier des matières premières, des ressources et des services permettant d'éradiquer les maladies mortelles transmissibles, de façon à ce que le bénéfice de ces actions profite à l'ensemble des populations, par delà les frontières, l'effet bénéfique retiré par un individu ne devant pas empêcher les autres d'en profiter;
25. perçoit la nécessité, pour les sociétés pharmaceutiques, de produire des composés de haute qualité, pour les pharmacies de prescrire les médicaments de façon responsable et pour les individus, de s'y conformer; estime que les médicaments et les vaccins déjà au stade de la production doivent devenir plus accessibles, en encourageant la mise en œuvre complète de la Déclaration de Doha sur la santé publique et notamment en renforçant la coopération internationale, et souligne la nécessité, pour l'UE, de faire preuve de responsabilité et de solidarité en accordant son soutien résolu à des initiatives en cours comme les programmes nationaux pluriannuels de vaccination, financés et supervisés par la GAVI et le Fonds des

Vaccins;

Améliorer l'efficacité

26. considère, avec la Commission, qu'il faut mettre au point de nouvelles approches sélectives et plus ciblées pour compléter le soutien communautaire en cours afin de renforcer les systèmes de santé afin que les services de santé bénéficient aux pauvres;
27. note que les projets à l'initiative des donateurs peuvent absorber des ressources humaines et financières limitées, peuvent avoir un domaine d'application limité et fixer des normes qui ne peuvent être respectées; note également qu'à trop se fier à l'aide technique étrangère, le développement des capacités locales s'en trouve entravé;
28. souligne l'importance d'élargir le champ des expertises de terrain et d'endiguer le drainage des capacités, notamment médicales, du monde en développement vers le monde développé;
29. souligne le besoin d'une meilleure coordination, au sein de l'UE, entre les missions dans les pays en développement concernés et entre l'UE et les autres donateurs, tant au niveau global que local, et se félicite des initiatives de la Commission pour renforcer la coopération avec les États membres et les ONG: l'OMS, l'Onusida, le FNUAP, l'Unicef, la Banque Mondiale, le Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme (GFATM), l'Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination, STOP TB, Roll Back Malaria, l'Initiative internationale pour le Vaccin anti-sida et le Partenariat international pour les microbicides;
30. souligne le rôle positif que la société civile, y compris les organismes fiduciaires, peut jouer dans les partenariats public-privé;
31. met l'accent sur l'opportunité d'associer les ONG et communautés locales et internationales au secteur de la santé, notamment aux soins de base et aux services de médecine ambulatoire;
32. invite la Commission à veiller à ce que la santé ne soit pas incluse dans le champ d'application de l'AGCS (Accord général sur le commerce des services) en tant que "service" à soumettre au libre jeu du marché et aux critères de productivité;
33. appelle l'attention de la Commission sur la nécessité de souligner l'importance de la femme en tant que promoteur principal de la santé et d'incorporer, partant, la perspective de genre dans les politiques, les statistiques et les études afférentes à la santé; fait valoir qu'à l'heure actuelle, 20% de la population mondiale est en âge de procréer et qu'il est donc vital que l'information sur la santé en matière de sexualité et de procréation et les services y afférents, tels que le planning familial et les services de maternité sans danger soient accessibles de manière que cette catégorie de population puisse se prémunir contre les grossesses non désirées, les avortements clandestins et les maladies de sexuellement transmissibles, en ce compris le VIH/SIDA; souligne que le nombre et le taux d'infection par le VIH auprès des femmes et des jeunes filles s'accroissent par rapport à la population masculine; souligne qu'en 1997, 41% des adultes séropositifs étaient des femmes et des jeunes filles et qu'actuellement ce groupe représente 50% de toutes les personnes séropositives ou ayant contracté le sida dans le monde; constate également que dans l'Afrique subsaharienne, ce chiffre est de 58%;

34. invite la Commission à avoir une politique active de lutte contre le commerce et le trafic de médicaments falsifiés, altérés ou périmés et leur transit dans l'espace de l'Union européenne;
35. invite la Commission à introduire, outre la sécurité alimentaire, le concept de souveraineté alimentaire¹, c'est-à-dire le droit des peuples à définir leur propre politique et stratégie durable de production, de distribution et de consommation des aliments;

Contrôle

36. souligne la nécessité de fixer des objectifs effectifs et d'évaluer les résultats de chaque projet ou programme;
37. demande instamment que soient utilisés des indicateurs spécifiques pour évaluer l'incidence de l'aide de la Communauté européenne pour les différents types de contribution;
38. souligne qu'il convient que les documents stratégiques par pays (DSP) traduisent les principes fondamentaux de l'aide de la Communauté européenne au secteur de la santé dans les pays en développement;
39. estime que le contrôle des allocations budgétaires nationales et des résultats en matière de santé devrait faire partie du processus prévu par le Document de stratégie de réduction de la pauvreté;



40. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et à l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE.

¹ Selon le Forum mondial sur la souveraineté alimentaire, qui s'est tenu en septembre 2001 à la Havane, c'est le meilleur moyen d'éradiquer la faim et la malnutrition et de garantir la sécurité alimentaire durable pour tous les peuples.

P5_TA-PROV(2003)0380

Participation des acteurs non étatiques à la politique communautaire de développement

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Conseil économique et social sur la participation des acteurs non étatiques à la politique communautaire de développement (COM(2002) 598–2002/2283(INI))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission (COM(2002) 598 – C5-0625/2002),
- vu les conclusions du Conseil du 19 mai 2003 sur cette communication¹,
- vu le projet d'avis préliminaire révisé du Comité économique et social du 26 mars 2003 sur le rôle de la société civile dans la politique européenne de développement²,
- vu les articles 177, 178, 179, 180, 181 et 181a du traité CE,
- vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000³,
- vu la déclaration conjointe du Conseil et de la Commission du 10 novembre 2000 sur la politique communautaire de développement⁴,
- vu sa résolution du 1^{er} mars 2001 sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la politique communautaire de développement⁵,
- vu la communication de la Commission intitulée "Vers une culture renforcée de consultation et de dialogue - Principes généraux et normes minimales applicables aux consultations engagées par la Commission avec les parties intéressées" (COM(2002) 704),
- vu le Livre blanc de la Commission sur la gouvernance européenne⁶,
- vu le Livre blanc de la Commission sur la réforme de la Commission (COM(2000) 200), et en particulier son chapitre II (IV) sur l'amélioration du dialogue avec la société civile,
- vu sa résolution du 30 novembre 2000 sur le Livre blanc de la Commission sur la réforme de la Commission (aspects concernant la commission des budgets)⁷,
- vu sa résolution du 10 décembre 1996 sur la participation des citoyens et des acteurs

¹ DEVGEN 63/RELEX 169/doc. 9125/03.

² REX/097-R/CESE/669/2002 rev.

³ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3

⁴ Doc. 13458/02 DEVGEN 140.

⁵ JO C 277 du 1.10.2001, p. 130.

⁶ JO C 287 du 12.10.2001, p. 1.

⁷ JO C 228 du 13.8.2001, p. 196.

sociaux au système institutionnel de l'Union européenne¹,

- vu sa résolution sur la communication de la Commission intitulée "Démocratisation, État de droit, respect des droits de l'homme et bonne gestion des affaires publiques: les enjeux du partenariat entre l'Union européenne et les ACP"²,
 - vu ses résolutions du 17 février 1987³ et du 14 mai 1992⁴ sur le rôle des ONG dans la coopération au développement,
 - vu la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail du 18 juin 1998,
 - vu le règlement (CE) n° 1658/98 du Conseil du 17 juillet 1998 relatif au cofinancement avec les organisations non gouvernementales de développement (ONG) européennes d'actions dans les domaines intéressant les pays en développement⁵,
 - vu le règlement (CE) n° 955/2002 du Parlement européen et du Conseil du 13 mai 2002 prorogeant et modifiant le règlement (CE) n° 1659/98 du Conseil relatif à la coopération décentralisée⁶,
 - vu l'évaluation de la ligne budgétaire B7-6002 (coopération décentralisée) de septembre 2000⁷ et l'évaluation de la ligne budgétaire B7-6000 (participation à des actions en faveur de pays en développement exécutées par des organisations non gouvernementales du développement européennes) de décembre 2000⁸,
 - vu les réponses de la Commission au questionnaire rédigé par Richard Howitt, en relation avec la communication de la Commission (COM(2002) 598-C5-0625/2002)⁹,
 - vu l'article 147, paragraphe 2, et l'article 163 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du développement et de la coopération et l'avis de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense (A5-0249/2003),
- A. considérant que l'appropriation des stratégies de développement par les pays partenaires et la participation la plus large possible de tous les segments de la société sont les principes clés de la politique communautaire de développement et que la participation des acteurs non étatiques (ANE) n'est pas garante en soi de politiques pour un développement ascendant ("bottom-up development"), pour une réduction de la pauvreté et pour l'intégration sociale mais devrait découler de ces politiques,

¹ JO C 20 du 20.1.1997, p. 31.

² JO C 104 du 14.4.1999, p. 185.

³ JO C 76 du 23.3.1987, p. 128.

⁴ JO C 150 du 15.6.1992, p. 273.

⁵ JO L 213 du 30.7.1998, p. 1.

⁶ JO L 148 du 6.6.2002, p. 1.

⁷ Aidco, évaluation, ref. 951516, 09/2000.

⁸ Aidco, évaluation, ref. 951568, 12/2000.

⁹ PE 326.730 – disponible en EN et FR.

- B. considérant que l'Assemblée générale des Nations unies, dans sa déclaration du Millénaire de septembre 2000, a décidé d'établir des partenariats solides avec le secteur privé et les organisations de la société civile en vue de promouvoir le développement et d'éliminer la pauvreté, et l'accompagne d'un plan de campagne concernant 1300 organisations de la société civile de par le monde,
- C. considérant que, selon une estimation faite par la Commission¹, sur 63 documents stratégiques par pays (DSP) analysés, les données recueillies auprès des ANE n'ont été prises en compte que dans 36 cas, ce qui suppose que dans 23 cas, les ANE ont été consultés et qu'il n'en a pas été tenu compte;
- D. considérant que l'une des tâches de la commission du développement et de la coopération du Parlement européen consiste à promouvoir, à appliquer et à assurer le suivi de la politique de coopération et de développement de l'Union européenne, dans laquelle la consultation avec les ANE européens et des pays du Sud joue un rôle essentiel,

A. Principes généraux

1. se félicite de la communication de la Commission sur la participation des acteurs non étatiques à la politique communautaire de développement, qu'il considère comme une étape importante dans la promotion d'une approche participative dans tous les programmes communautaires de développement;
2. juge essentiel le rôle des acteurs non étatiques (ANE) dans la réalisation du processus de démocratisation politique, la mise en place d'une société civile active et le renforcement de la cohésion économique et sociale, toutes composantes nécessaires d'un développement durable; souligne, toutefois, que la participation des ANE à la politique de développement de l'Union européenne doit reposer sur les orientations et les priorités retenues eu égard à la responsabilité politique et à l'engagement de l'UE, dans la recherche de solutions globales au service de la paix, de la sécurité et d'un développement mondial harmonieux;
3. se félicite de la tentative qui est faite d'étendre le principe établi à Cotonou (articles 2, 4 et 6, entre autres) de la participation des ANE à chacune des phases de la politique de développement dans toutes les régions; déplore cependant que le principe fondamental établi à Cotonou d'ouverture du partenariat aux différents types d'ANE afin d'encourager l'intégration de tous les secteurs de la société à l'ensemble de la vie politique, économique et sociale ne soit pas suffisamment reflété dans la communication;
4. souligne en particulier qu'aussi longtemps que les ANE ne seront pas impliqués dans l'élaboration des documents de la politique communautaire de développement, comme les documents stratégiques régionaux, les documents stratégiques par pays, les programmes indicatifs nationaux et les règlements, les principes énoncés dans la communication risquent de n'être jamais suivis d'effet;
5. demande que le dialogue politique avec les ANE intègre tous les aspects des relations entre l'Union européenne et les pays tiers, qui ont une incidence sur le développement au sens large du terme;
6. juge prioritaire que l'Union européenne, ses États membres, les organisations multilatérales

¹ Réponses aux questions 1 et 2 (PE 326.730).

internationales et les ANE associent leurs efforts dans la lutte contre l'extrême pauvreté dans le monde; demande que s'instaure une étroite collaboration avec les acteurs économiques des pays en développement, de sorte que les actions engagées pour lutter contre ce douloureux phénomène soient les plus cohérentes et les plus efficaces possibles;

7. juge important d'améliorer le dialogue et la consultation entre les ANE locaux et les autorités nationales des pays en développement dans des domaines primordiaux tels que l'appareil judiciaire, l'administration publique et les médias, afin de renforcer les capacités, la responsabilité et la transparence des institutions publiques et d'accroître l'efficacité du secteur public dans la mise en œuvre des principes du respect des droits de l'homme, de la bonne gouvernance et dans la lutte contre la corruption;
8. déplore que les ANE du Nord et du Sud n'aient pas été officiellement sollicités pour participer à l'élaboration de la communication, en flagrant contraste avec les principes énoncés qui visent à assurer "un degré adéquat de consultation et de participation dans tous les pays partenaires";
9. prend acte de la consultation informelle de divers groupes d'ANE par la Commission à l'occasion de la rédaction des "Lignes directrices sur les principes et meilleures pratiques concernant la participation des acteurs non étatiques aux dialogues et consultations en matière de développement" (les lignes directrices), qui s'inscrivent concrètement dans la lignée de la communication¹, tout en regrettant le délai très court prévu à cet effet;
10. invite la Commission à s'inspirer de toutes les "bonnes pratiques mondiales" et des leçons tirées des approches participatives élaborées par d'autres acteurs internationaux comme les Nations unies, la Banque mondiale, des agences bilatérales et des institutions universitaires²; estime que l'efficacité en sera renforcée en encourageant la création de structures de regroupement sectorielles nationales rassemblant toutes les organisations de base, et appelées à jouer le rôle de partenaires du dialogue;
11. rejette la distinction artificielle opérée entre les ANE partenaires de la mise en œuvre et les ANE agissant de leur propre initiative, telle que la propose la Commission ce qui, comme elle le reconnaît elle-même³, ne reflète pas la diversité existant au sein de la communauté des ANE;

B. Trouver la place des ANE dans le dialogue sur les politiques

12. invite la Commission à appliquer pleinement les principes énoncés dans sa communication précitée (COM(2002) 704), notamment en ce qui concerne l'engagement de mener avec les ANE un dialogue ouvert, large et non limité à tous les stades, de la conception à la mise en œuvre de la politique en matière de développement;

¹ Réponses aux questions 11 et 12 (PE 326.730).

² Parmi les publications figurent: "The World Bank Participation Sourcebook" (Banque mondiale), "Fact Sheet: Presentation of Products for Poverty Reduction Strategies (PRS) - Instruments, Methods, Approaches" GTZ et "Rethinking Governance Handbook: An Inventory of Ideas to Enhance Participation, Transparency and Accountability", University of Victoria's Center for Global Studies, Canada. Toutes ces publications peuvent être obtenues auprès de www.worldbank.org/participation/tools&methods/toolkitsmanuals.

³ Réponse à la question 20 (PE 326.730).

13. se félicite de la tenue de réunions semestrielles entre le commissaire chargé du développement et la communauté des organisations non gouvernementales travaillant dans le secteur du développement; demande la préparation conjointe de l'ordre du jour et du contenu des réunions entre les services de la Commission et ces ONG de façon à permettre à ces dernières de participer réellement à la formulation des politiques;
14. se félicite du fait que le Conseil des ministres ACP-UE ait pris des mesures pour faciliter la mise en œuvre de l'article 15 de l'accord de Cotonou concernant la participation des ANE aux réunions du Conseil ACP-UE, comme en témoigne l'organisation de la réunion avec les ANE le 16 mai 2003; invite le Conseil ACP-UE à garantir une large participation des ANE à toutes ses réunions et demande que des dispositions similaires soient adoptées pour toutes les régions et tous les pays en développement;
15. invite la Commission à rendre contractuellement contraignante la participation des ANE des pays du Sud à tous les accords de coopération et à tous les programmes communautaires (ALA, MEDA, TACIS, CARDS, etc.) suivant le modèle établi dans l'accord de Cotonou, en mettant ainsi l'accent sur la création d'une "culture de dialogue" dans les pays en développement¹;
16. invite la Commission à veiller, dans toutes ses communications avec les gouvernements des pays en développement, à rappeler qu'une participation accrue des ANE à la formulation et à la mise en œuvre des politiques publiques est totalement conforme aux principes de la démocratie parlementaire; qu'en fait une société civile forte et diversifiée dans tous les pays contribue au renforcement des valeurs démocratiques en prônant le débat, le contrôle et la participation publics;
17. demande la création de comités de pilotage des programmes de coopération, plurilatéraux, nationaux ou régionaux dans chaque pays ou région en développement, afin de procéder à des consultations sur les programmes d'aide de l'Union européenne et d'encourager tous les aspects de la participation de la société civile; ces comités seraient composés de représentants du pays ACP concerné, du chef de la délégation de la Commission européenne dans le pays ainsi que de représentants des ANE locaux;
18. invite la Commission à participer activement, avec les ANE du secteur privé, des pays du Nord comme du Sud, et leurs parties prenantes, aux débats portant sur la responsabilité sociale des entreprises, et insiste pour que ces débats soient étendus à leur chaîne de fournisseurs et à leurs sous-traitants;
19. invite la Commission à veiller à la fois à ce que les ANE apportent leur contribution à la révision à mi-parcours des DSP qui aura lieu prochainement dans tous les pays, et d'autre part, à ce que ces contributions ne cessent de s'améliorer au cours de ce processus;
20. souligne combien il est important d'encourager la création et le développement de syndicats démocratiques dans les pays du Sud, en tant que condition essentielle au développement économique durable; invite la Commission à veiller à l'application pratique des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail dans toutes ses activités de développement, et à garantir la participation des syndicats des pays du Sud à travers un transfert de savoir-faire entre les associations syndicales des pays du Nord et celles du Sud, notamment via l'organisation de conférences régionales; soutient la création d'un forum

¹ Réponse à la question 22 (PE 326.730).

syndical ACP, à l'instar de ceux existant pour la société civile et le monde des affaires;

21. souligne que les ANE du secteur privé, intervenant dans le commerce et l'industrie, peuvent apporter une contribution importante à la coopération au développement en raison de leur expérience et de leur savoir-faire;
22. reconnaît ses propres obligations qui sont de garantir et d'améliorer son engagement auprès des représentants des ANE en matière de politique de développement; pour sa commission concernée en particulier, d'engager un dialogue régulier, par le biais de mécanismes tels que des séminaires, des auditions ainsi que la préparation de rapports; estime qu'il est nécessaire de modifier à cet effet l'annexe VI, point XIV de son règlement;

C. Mécanismes de mise en œuvre, objectifs mesurables et indicateurs de suivi

23. met l'accent sur l'importance de l'exercice de planification¹ entrepris par la Commission en vue de dresser un tableau réaliste des potentialités et des besoins des ANE locaux dans les programmes de développement spécifiques à chaque pays et d'intégrer les résultats de cet exercice aux DSP de façon cohérente, en consultation avec les ANE locaux;
24. souligne l'importance de l'objectif poursuivi avec la ligne budgétaire B7-6000 (cofinancement des ONG) pour la promotion d'activités de développement de la propre initiative des ONG du secteur du développement; se félicite des améliorations apportées par la Commission (AIDCO) dans la gestion de cette ligne budgétaire, qui ont conduit à une réduction significative des délais écoulés entre la présentation des propositions et la décision définitive; déplore cependant les tentatives répétées visant à réduire les fonds disponibles lors de la présentation de l'avant projet de budget ainsi que le sous-effectif persistant de l'unité responsable; prend acte de l'exercice de réflexion en cours actuellement visant à améliorer la qualité des projets sélectionnés et espère participer à cet exercice dans un proche avenir;
25. estime que les ONG de développement basées en Europe jouent un rôle essentiel dans l'éducation et la sensibilisation des citoyens européens au développement, dans la recherche et l'innovation dans le cadre de la politique de développement ainsi que dans la mise en œuvre de programmes spécifiques, souvent en coopération avec des partenaires du Sud; estime que les objectifs poursuivis dans le cadre de la ligne budgétaire B7-6002 (coopération décentralisée) en vue de la participation de la société civile des pays du Sud aux programmes de l'Union européenne sont tout aussi importants et demande une augmentation sensible du niveau de financement de cette ligne budgétaire, en fonction du résultat des prochains débats budgétaires, sans porter préjudice aux ONG européennes qui jouent également un rôle essentiel dans la poursuite de l'objectif de renforcement de l'appropriation des stratégies de développement par les pays partenaires;
26. compte sur le lancement prochain de la facilité d'investissement, après l'entrée en vigueur de l'accord de Cotonou en avril 2003, et attend les résultats des révisions de EBAS et DIAGNOS, éléments de la mise en œuvre de la stratégie de développement de l'Union européenne pour le secteur privé dans les pays ACP;
27. approuve et soutient pleinement les lignes directrices de programmation n° 6 de la Commission du 9 mars 2001, notamment en ce qui concerne le pourcentage, pouvant aller

¹ Réponses aux questions 9 et 10 (PE 326.730).

jusqu'à 15%, des fonds FED alloués aux ANE locaux; invite la Commission à introduire cet objectif de 15% maximum alloués aux ANE dans toutes les lignes budgétaires géographiques de l'avant-projet de budget pour les années à venir;

28. prend note du fait que, concernant les fonds réservés aux ANE dans le cadre du FED, un accord a été conclu avec l'ordonnateur national dans 39 pays sur 63, pour un montant total de 170,18 millions d'euros¹; demande qu'un accord similaire soit proposé et accepté par l'ordonnateur national dans les 24 pays restants;
29. souligne que le fait de fixer un objectif financier pour la participation des ANE à la mise en œuvre des programmes de développement ne doit pas se substituer à la participation qualitative des ANE aux autres stades de la politique de développement;
30. se félicite de l'introduction, dans les lignes directrices, de mécanismes de suivi appropriés visant à contrôler la qualité du processus de participation des ANE, ainsi que la valeur ajoutée de cette participation en matière de formulation et de mise en œuvre des politiques; approuve l'inclusion de ces évaluations dans les rapports annuels des délégations CE ainsi que dans le rapport annuel sur la politique communautaire de développement et la mise en œuvre de l'aide extérieure, qui devrait comprendre un chapitre spécifique sur la participation des ANE à la politique de développement;
31. approuve et soutient résolument l'intention exprimée par la Commission de désigner, dans chaque délégation CE, un membre du personnel qui sera chargé de veiller à la mise en œuvre et au contrôle de la participation des ANE locaux aux programmes et politiques de développement²; déplore que la Commission n'ait pas encore prévu de formation pour le personnel des délégations CE à cet égard³ et estime que des mesures immédiates doivent être prises, notamment sur la méthodologie participative et la mise en œuvre, au quotidien, des règles financières de la Commission, en vue d'en informer ultérieurement les ANE;

D. Développement des capacités

32. demande que des mesures de développement des capacités pour les ONG des pays du Sud soient systématiquement incluses dans toutes les lignes budgétaires CE et dans tous les programmes ayant trait au développement; estime qu'il convient à cet égard d'accorder une attention particulière aux petites organisations de base qui sont en mesure d'aider et de représenter les groupes vulnérables et isolés de la population et de garantir la participation sur les questions transversales dans des domaines comme le genre, l'environnement et les droits de l'homme;
33. invite la Commission à envisager la création d'un instrument pour le développement des capacités des ANE des pays du Sud, géré par chaque délégation CE, qui serait particulièrement utile dans les pays qui refusent de soutenir les ANE locaux ou de coopérer avec eux;
34. invite, dans ce contexte, la Commission à continuer à laisser aux ANE la gestion de projets qu'ils ont menés avec succès, dans un souci de continuité et pour prévenir également le risque que les aides octroyées par l'Union européenne ne se perdent dans les structures

¹ Réponse à la question 2 (PE 326.730).

² Réponse à la question 14 (PE 326.730).

³ Réponse à la question 13 (PE 326.730).

gouvernementales;

35. se félicite de la volonté affichée par la Commission d'apporter son soutien aux actions proposées par le Forum ACP sur la société civile¹; invite la Commission à prendre des mesures actives pour contribuer à son développement et à son efficacité, notamment en ce qui concerne sa transformation en une plate-forme mondiale permanente²;
36. souligne que la Commission est davantage tenue d'engager une consultation proactive avec les ANE des pays du Sud, et de poursuivre ses efforts de simplification et d'ouverture de ses procédures tant au niveau local qu'au niveau européen;
37. invite la Commission à continuer à financer les activités de base de façon régulière et adéquate pour soutenir les ONG de développement au niveau européen, en reconnaissant la valeur ajoutée ainsi apportée à la formulation des politiques communautaires et en prenant conscience de l'attente légitime des donateurs bénévoles qui soutiennent ces organisations et qui souhaitent que leurs dons servent à des activités de développement plutôt qu'au dialogue avec les autorités publiques;

o

o o

38. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

¹ Réponse à la question 5 (PE 326.730).

² Déclaration du Forum ACP de la société civile (2-5 juillet 2001, Bruxelles).

Télévision sans frontières

Résolution du Parlement européen sur la "Télévision sans frontières" (2003/2033(INI))

Le Parlement européen,

- vu le quatrième rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant l'application de la directive 89/552/CEE "Télévision sans frontières" (COM(2002) 778 – C5-0069/2003),
 - vu la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle¹,
 - vu sa résolution du 6 septembre 2000 relative à la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions intitulée "Principes et lignes directrices de la politique audiovisuelle de la Communauté à l'ère numérique"²,
 - vu sa résolution du 4 octobre 2001 sur le troisième rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social, concernant l'application de la directive 89/552/CEE "Télévision sans frontières"³,
 - vu sa résolution du 11 avril 2002 sur le rapport d'évaluation de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant l'application de la recommandation du Conseil du 24 septembre 1998 sur la protection des mineurs et de la dignité humaine⁴,
 - vu sa résolution du 26 septembre 2002 sur un plan d'action de l'Union européenne pour l'introduction réussie de la télévision numérique en Europe⁵,
 - vu sa résolution du 20 novembre 2002 sur la concentration des médias⁶,
 - vu l'article 47, paragraphe 2, et l'article 163 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports et l'avis de la commission juridique et du marché intérieur (A5-0251/2003),
- A. considérant que, de l'avis de la Commission, la directive "Télévision sans frontières" est dans l'ensemble appliquée de façon satisfaisante et que la libre circulation des services de radiodiffusion télévisuelle est pour l'essentiel garantie dans la Communauté,

¹ JO L 202 du 30.7.1997, p. 60.

² JO C 135 du 7.5.2001, p. 181.

³ JO C 87 E du 11.4.2002, p. 221.

⁴ JO C 127 E du 29.5.2003, p. 667.

⁵ P5_TA(2002)0454.

⁶ P5_TA(2002)0554.

- B. considérant que l'application de la directive "Télévision sans frontières" incombe aux autorités nationales compétentes et que le dialogue prévu par la directive entre les organes communautaires et les instances nationales a été fructueux,
- C. considérant que pour ce qui est de l'application des règles relatives à la publicité, il faut se féliciter que les procédures engagées contre certains États aient incité ces derniers à prendre des mesures; il semble toutefois qu'il y ait eu de nouvelles saisines, à l'origine desquelles on trouve souvent des associations de consommateurs; l'intérêt accru manifesté par ceux-ci, conjugué aux nouvelles pratiques en matière de publicité, rend nécessaire la coordination des dispositions de la directive et de l'ensemble des pratiques commerciales prises en compte dans la politique de protection des consommateurs,
- D. considérant que le secteur audiovisuel revêt une importance fondamentale pour la démocratie, la diversité des opinions, le pluralisme et la diversité culturelle, tout en contribuant à l'innovation technologique, à la croissance économique, à la création d'emplois et au fonctionnement du marché unique,
- E. considérant que dans la résolution susmentionnée du 20 novembre 2002, le Parlement demandait expressément à la Commission d'une part de soumettre à la Convention une proposition de base juridique qui défende le principe du pluralisme et de la liberté des médias, et d'autre part de prévoir l'élaboration d'une directive,
- F. considérant que la directive "Télévision sans frontières" joue un rôle important en tant que directive minimale,
- G. considérant que la directive actuelle a été adoptée avant l'apparition d'Internet et de la possibilité de diffuser des contenus par l'intermédiaire de diverses plateformes technologiques, mais que le développement de la radiodiffusion numérique entraînera un grand nombre d'offres nouvelles tels que les services interactifs ou à la demande, dont il faudra tenir compte dans la législation,
- H. considérant que les services publics de radiodiffusion constituent un élément essentiel pour former l'opinion de façon démocratique et faire connaître la diversité culturelle de l'Europe et que, par conséquent, ils doivent bénéficier de chances égales d'accès au marché,
- I. considérant qu'il existe une interaction importante et croissante entre les services de radiodiffusion télévisuelle et les nouveaux services de la société de l'information et qu'il convient dès lors de privilégier une approche souple en matière de réglementation,
- J. considérant que l'évolution technologique actuelle comporte également des risques pour le pluralisme des médias et la liberté d'information, notamment en raison des positions de contrôle des points d'accès ou des possibilités de cryptage,
- K. considérant que l'application efficace des dispositions de l'article 3 bis de la directive contribue à la prévention, d'une part, de toute manœuvre de contournement de la part d'organes de radiotélévision relevant de la juridiction d'autres États membres sur la base des dispositions nationales et, d'autre part, d'un recours aux droits exclusifs de manière telle qu'une grande partie du public d'un autre État membre soit privée de la possibilité de suivre une manifestation particulière,
- L. considérant que l'on observe une concentration croissante de la propriété et du contrôle dans

le secteur de la radiodiffusion télévisuelle, tant dans les États membres actuels que dans les futurs États membres,

Remarques générales

1. se félicite de la transposition de la directive, telle que modifiée, dans la législation nationale de tous les États membres actuels et de l'alignement de la législation nationale des futurs États membres sur la législation communautaire dans le domaine audiovisuel;
2. prend note de la conclusion de la Commission selon laquelle la directive constitue un cadre flexible, mais adéquat, qui a permis l'adoption d'une réglementation par les États membres et une autorégulation par l'industrie audiovisuelle, et constate de même qu'à ce jour, la directive a joué un rôle important en tant que directive minimale;
3. rappelle qu'en dépit de ce qui est indiqué ci-dessus, des procédures en manquement ont été engagées contre certains États membres en raison de l'application inadéquate de la législation sur la publicité;
4. prend note du rôle que le secteur audiovisuel est appelé à jouer dans la réalisation de l'objectif fixé lors du Conseil européen de Lisbonne, visant à faire de l'Europe l'économie de la connaissance la plus dynamique du monde; constate également l'importance du secteur audiovisuel dans la défense de la démocratie, de la liberté d'expression, du pluralisme et de la diversité culturelle;
5. relève que le programme MediaPlus de la Commission constitue un complément à la directive et se félicite de la proposition récente de la Commission visant à prolonger ce programme jusque fin 2006;
6. accueille avec satisfaction la volonté de la Commission de procéder à des consultations aussi larges que possible sur l'avenir du secteur audiovisuel en Europe et sur la nécessité de modifier la directive "Télévision sans frontières" de façon à prendre en compte les évolutions technologiques récentes et les mutations structurelles du marché des produits audiovisuels, tout en favorisant la création européenne et la croissance des industries de programmes européens;

Champ d'application de la directive

7. prend note de l'émergence d'une certaine insécurité juridique, qui découle de la difficulté à établir la manière d'appliquer la directive à la publicité sur écran partagé, aux services interactifs et à la publicité ou au parrainage liés à l'utilisation des techniques de création d'images virtuelles; estime cependant que toute interprétation des règles de publicité doit conduire à préserver l'intégrité des œuvres diffusées, dans le respect du principe d'une séparation claire entre les publicités et les émissions;
8. salue l'intention de la Commission de proposer, d'ici à la fin 2003, des interprétations possibles de la directive actuelle en ce qui concerne ces formes de publicité; espère toutefois que le Parlement européen y sera dûment associé;
9. réaffirme toutefois sa conviction qu'une révision complète de la directive est nécessaire pour prendre en compte les évolutions technologiques et les mutations structurelles du marché audiovisuel; estime toutefois que la directive doit conserver son caractère de directive

minimale;

10. est convaincu que la définition des contenus audiovisuels doit être étendue, afin de prendre en considération la convergence technique des médias; est également convaincu qu'il conviendrait de récapituler les principes essentiels de la directive, voire ceux qui soutiennent la politique audiovisuelle communautaire, dans un "paquet-cadre" sur les contenus dans lequel la réglementation serait modulée et qui constituerait un cadre général pour le secteur audiovisuel;
11. estime que ce "paquet-cadre" devrait viser à consolider la législation communautaire, grâce à la fusion des versions révisées de la directive "Télévision sans frontières", de la directive sur le commerce électronique et de la directive relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble;
12. invite la Commission à présenter de manière cohérente les initiatives liées aux politiques communautaires dont elle juge qu'elles sont connexes au secteur, telles que sa politique pour le secteur audiovisuel, la politique pour les transmissions commerciales, la politique pour la protection des consommateurs et la stratégie du marché intérieur dans le secteur des services;

Principes sur lesquels repose la directive

13. demande instamment que la révision de la directive ou le "paquet-cadre" sur les contenus se fonde sur les principes essentiels de la directive actuelle (libre circulation des émissions télévisées européennes, libre accès aux événements exceptionnels, promotion des œuvres européennes et des œuvres indépendantes récentes, protection des mineurs et ordre public, protection des consommateurs grâce à l'identification et à la transparence de la publicité, droit de réponse);
14. estime que ces principes fondamentaux doivent s'accompagner d'un engagement visant à protéger la diversité culturelle des médias et à maintenir la liberté d'expression, la diversité des opinions, le pluralisme et la créativité, ainsi que le droit à un libre accès à l'information;
15. souligne qu'il faut adapter la nature et le degré de réglementation des contenus à chacun des médias concernés en l'appliquant au niveau le plus proche des activités réglementées selon le principe de la modulation de la réglementation;
16. considère que le procédé qui a débouché sur la mise en œuvre pratique des dispositions de la directive relatives à la protection des mineurs est un exemple de bon équilibre entre une réglementation-cadre au niveau communautaire, une réglementation nationale par les autorités compétentes dans les États membres, ainsi qu'une corégulation et une autorégulation de la part de l'industrie, autorégulation pour laquelle il faudrait définir des normes minimales; estime qu'en tant que directive minimale, elle a joué un rôle important et qu'il y a lieu de continuer à autoriser une certaine divergence à l'avenir dans les diverses législations nationales;
17. souligne que, en matière de publicité et de protection des consommateurs, le cadre réglementaire doit continuer à protéger les objectifs d'intérêt général; considère néanmoins que la réglementation de l'utilisation des nouvelles technologies requiert une approche plus souple et moins normative que la réglementation actuelle face à la publicité; estime que

cette approche doit souligner l'intérêt que les organismes de radiodiffusion télévisuelle eux-mêmes ont à maintenir une programmation de qualité et tirer parti de ce fait, en prenant en compte le respect de l'intégrité des œuvres audiovisuelles et cinématographiques diffusées, sans oublier les critères définis pour la protection des mineurs dans la publicité télévisée;

18. se félicite de l'intention de la Commission d'examiner si certaines restrictions quantitatives concernant la publicité, compte tenu des possibilités de choix et de contrôle de l'utilisateur, ne pourraient pas être établies de manière plus souple; souligne que, au fur et à mesure que le droit de la concurrence se développe dans le cadre de la directive "Télévision sans frontières" dans l'intérêt d'une protection uniforme des consommateurs, des enfants et des jeunes en Europe, les règles qualitatives en vigueur concernant la publicité devraient être conservées dans le cadre de cette directive;
19. demande instamment à la Commission de soutenir la création d'un groupe de travail réunissant les régulateurs nationaux, ainsi que des représentants des organismes publics et privés de radiodiffusion télévisuelle, en vue d'un échange de bonnes pratiques sur toutes les formes de réglementation, y compris en matière de corégulation et d'autorégulation dans le domaine de la publicité et de la protection des consommateurs;
20. invite la Commission à dresser un tableau complet des mesures d'autorégulation prises jusqu'ici, en indiquant les principaux secteurs concernés, l'efficacité des mesures en question, leur compatibilité avec les objectifs d'intérêt général, ainsi que la mesure dans laquelle elles prennent en considération l'intérêt des petites entités et des nouveaux concurrents; pour ce qui est des négociations, il conviendra de définir les conditions qui garantiront la représentativité des participants et l'expression effective de tous les intérêts divergents;

Diversité culturelle et conscience européenne

21. prend acte du fait que les quotas de diffusion d'œuvres européennes et d'œuvres récentes de producteurs indépendants ont été globalement respectés;
22. considère qu'il convient de dresser un tableau plus complet de la situation en ce qui concerne la compatibilité des mesures prises vis-à-vis du droit communautaire, l'accès gratuit d'une partie importante du public à divers événements d'intérêt majeur et le degré de convergence entre États membres au sujet de la sélection de tels événements;
23. appelle l'attention sur les questions en suspens découlant de désaccords autour de concepts juridiques élémentaires d'une importance essentielle pour l'application de la directive – dont ceux d'"œuvre européenne" ou de "producteur indépendant" – de même que sur les problèmes posés par les relations complexes entre producteurs télévisuels et chaînes de télévision;
24. constate que plusieurs cas d'application inadéquate des articles 4 et 5 de la directive ont été relevés et invite par conséquent la Commission à définir de façon plus précise les termes "œuvre européenne" et "producteur indépendant" afin de veiller à l'application correcte de ces articles;
25. considère que, dans l'hypothèse où des services de télévision spécialisés ne seraient pas en mesure de respecter les dispositions des articles 4 et 5 de la directive en matière de quotas, il

convient de maintenir la précision selon laquelle ces quotas doivent être respectés, "chaque fois que cela est réalisable";

26. invite la Commission à établir une définition précise du terme "chaîne spécialisée" et à définir de façon précise des catégories de télédiffusion spécialisée pour lesquelles il conviendrait de réduire ou de supprimer l'obligation de se conformer aux articles 4 et 5 de la directive en raison de l'impossibilité d'appliquer les quotas;
27. estime que la télévision contribue à façonner la vision que les enfants ont du monde; invite la Commission à encourager les organismes de radiodiffusion télévisuelle à avoir le plus possible recours à des œuvres européennes non violentes et de qualité dans les programmes destinés aux enfants; soutient l'idée de création d'une chaîne européenne pour les enfants associant les organismes de radiodiffusion des États membres et des pays candidats dont le but serait de diffuser des œuvres européennes de qualité dans toute l'Europe;
28. invite la Commission à prendre des mesures visant à encourager les organismes de radiodiffusion télévisuelle à rendre les chaînes à dimension paneuropéenne (telles qu'Arte et Euronews) accessibles au plus grand nombre et dans le plus grand nombre de langues possible et à encourager les diffusions à l'échelle européenne des manifestations culturelles européennes majeures (telles que le concert de nouvel an en Autriche); invite la Commission à conclure l'étude de faisabilité d'une chaîne câblée européenne ("C-SPAN"/Channel Europe/Network) afin de proposer à la population des informations et des nouvelles pertinentes sur l'Union européenne;
29. estime que les organismes de radiodiffusion doivent être encouragés à produire des films européens et des œuvres audiovisuelles;
30. prie instamment la Commission de veiller, avec l'ensemble des acteurs concernés, à ce que l'esprit des mesures relatives aux événements d'importance majeure pour la société soit respecté par toutes les parties;
31. invite la Commission à examiner s'il est également possible d'augmenter la sécurité juridique en établissant une liste minimale européenne d'événements d'importance majeure pour la société (notamment les Jeux Olympiques, la Coupe du monde de football et le Championnat de football européen), complétée par des listes nationales;

Accès

32. invite instamment la Commission à continuer à promouvoir l'interopérabilité, afin que la télévision numérique soit totalement accessible au plus grand nombre de spectateurs;
33. constate que l'octroi de droits exclusifs et l'absence d'un droit d'accès harmonisé aux événements dignes d'intérêt médiatique sont susceptibles de restreindre la libre circulation de l'information et d'empêcher la majorité des médias de couvrir les événements populaires; invite par conséquent la Commission à examiner s'il y a lieu de prévoir des dispositions, à l'échelle communautaire, sur l'accès des médias aux extraits courts d'événements d'intérêt général, afin de garantir le droit d'information de la population;
34. note que l'importance du sous-titrage et de l'interprétation en langue des signes, ainsi que la présentation des émissions en langue des signes pour les personnes souffrant de déficiences auditives et en audiovison pour les handicapés visuels, varie assez considérablement entre

les États membres; rappelle que la Commission s'est engagée en juin 2002 devant le Parlement européen à évoquer cette question dans le présent rapport; note qu'elle ne l'a pas fait et demande une fois de plus à la Commission de se pencher sur le problème de l'amélioration de l'accès aux médias diffusés pour les personnes souffrant de handicaps sensoriels; estime que dans son programme de travail, la Commission devrait prévoir un rapport d'étape annuel sur les progrès réalisés dans les divers États membres en matière d'accessibilité de la télévision numérique aux personnes handicapées et que ce rapport devrait se fonder sur les plans d'action nationaux sur l'amélioration de l'accès des personnes handicapées à la télévision numérique que les États membres doivent transmettre à la Commission;

35. note que le marché des droits fonctionne en majeure partie sur une base nationale ou au sein d'aires linguistiques distinctes de manière à respecter la chronologie (sorties et diffusion) des médias et à permettre une exploitation appropriée des œuvres cinématographiques et audiovisuelles; note toutefois aussi que ce mode de fonctionnement rend habituellement impossible l'accès légal à des chaînes de télévision par satellite protégées émettant à partir d'un autre État membre; accueille avec satisfaction l'engagement de la Commission à se pencher sur ce problème lors de son réexamen de la directive relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble;

Concentration des médias

36. réaffirme sa conviction que le pluralisme des émissions est une importante garantie pour la démocratie, le pluralisme et la diversité culturelle dans la société; estime que l'existence d'un service public de radiodiffusion télévisuelle fort et indépendant, aux côtés des services de radiodiffusion télévisuelle privés, joue un rôle majeur dans ce contexte;
37. invite la Commission à inscrire dans la version révisée de la directive "Télévision sans frontières" le principe selon lequel il est indispensable de trouver un équilibre entre l'intérêt commercial des détenteurs des droits et la liberté de l'accès et de l'information transfrontalière dans un intérêt public;
38. exprime sa préoccupation devant le fait que la concentration croissante de la propriété et du contrôle – qu'elle soit "horizontale" ou "verticale" – dans le secteur de la radiodiffusion télévisuelle et des autres médias risque de porter atteinte au pluralisme et à la démocratie;
39. estime que toute directive future devrait souligner l'importance attachée à la diversité de la propriété et/ou du contrôle dans le secteur de la radiodiffusion télévisuelle, ainsi qu'entre ce secteur et les autres médias, sans préjudice des autres initiatives que la Commission prendra à la demande formulée par le Parlement européen dans sa résolution du 20 novembre 2002 précitée; souhaite que, dans le cadre de la révision de la directive 89/552/CEE, ou de nouvelles directives sur les contenus audiovisuels, une réglementation soit établie quant à la propriété des médias télévisuels, qui garantisse le pluralisme des informations et des cultures;
40. estime nécessaire de placer la propriété, la détention et le contrôle de la gestion des moyens de communication audiovisuelle dans des limites claires;
41. invite la Commission à contrôler le degré de concentration des médias en Europe et à

rédiger pour le début de l'année 2004 au plus tard un Livre vert actualisé sur la question, destiné à servir de base, au cours de la présente législature, à l'élaboration d'une directive, ainsi que l'a demandé le Parlement dans sa résolution susmentionnée du 20 novembre 2002;

o

o o

42. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, au Conseil de l'Europe et aux gouvernements des États membres.

Industries culturelles

Résolution du Parlement européen sur les industries culturelles (2002/2127(INI))

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution déposée par Myrsini Zorba sur la culture et l'économie (B5-0417/2001),
- vu la résolution du Conseil du 20 janvier 1997¹ sur l'intégration des aspects culturels dans les actions de la Communauté,
- vu la résolution du Conseil du 21 janvier 2002² concernant la place de la culture dans la construction de l'Union européenne,
- vu la résolution du Conseil du 25 juin 2002³ sur un nouveau plan de travail en matière de coopération européenne dans le domaine de la culture,
- vu la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions intitulée "Politique industrielle dans une Europe élargie" (COM(2002) 714),
- vu la résolution du Conseil du 19 décembre 2002⁴ mettant en œuvre le plan de travail en matière de coopération européenne dans le domaine de la culture: valeur ajoutée européenne et mobilité des personnes et circulation des œuvres dans le domaine de la culture,
- vu la résolution du Conseil du 26 mai 2003⁵ concernant les aspects horizontaux de la culture: "Renforcer les synergies avec d'autres secteurs et actions communautaires et échanger de bonnes pratiques en ce qui concerne les dimensions sociale et économique de la culture,
- vu le document de travail très complet des services de la Commission intitulé "Culture, industries culturelles et emploi" (SEC(1998) 837) ainsi que le rapport final intitulé "Exploitation et développement du potentiel d'emploi du secteur culturel à l'ère de la numérisation"⁶,

¹ JO C 36 du 5.2.1997, p. 4.

² JO C 32 du 5.2.2002, p. 2.

³ JO C 162 du 6.7.2002, p. 5.

⁴ JO C 13 du 18.1.2003, p. 5.

⁵ JO C 136 du 11.6.2003, p. 1.

⁶ Rapport élaboré à la demande de la DG Emploi et affaires sociales de la Commission, par MKW Wirtschaftsforschung GmbH, Munich, juin 2001.

- vu sa résolution du 4 mai 2000 sur le Livre vert de la Commission¹ concernant la lutte contre la contrefaçon et la piraterie dans le marché intérieur,
 - vu sa résolution du 12 mars 2003² sur l'accord général sur le commerce des services (AGCS) dans le cadre de l'OMC, y compris la diversité culturelle,
 - vu la proposition de directive visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle, actuellement soumise à la procédure de codécision,
 - vu l'article 163 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports et l'avis de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0276/2003),
- A. considérant que la culture, en particulier dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne, constitue un élément essentiel et unificateur dans la vie quotidienne des citoyens de l'Europe,
 - B. considérant que le droit de tous les citoyens à la culture, à la sauvegarde de l'accès démocratique aux biens culturels doit aller de pair avec la promotion des valeurs culturelles, la diversité culturelle et linguistique des actuels et futurs États membres,
 - C. considérant que les industries culturelles de l'Europe reflètent ses diversités nationales, apportant ainsi une valeur ajoutée à l'identité européenne,
 - D. considérant que la participation des citoyens à l'espace civil européen est l'objectif primordial du Parlement européen par lequel la culture joue un rôle central,
 - E. considérant que, dans une Europe élargie, la culture est un élément essentiel de l'intégration européenne et constitue une part indispensable du développement historique, économique et social, contribuant à la compréhension mutuelle entre les peuples, à l'inclusion sociale, à la citoyenneté et à l'enrichissement mutuel en termes culturels et pouvant ainsi aider à surmonter le racisme et la xénophobie,
 - F. considérant que l'industrie culturelle ne peut se développer en dehors du rôle éminent des créateurs, des artistes, des associations et des professionnels dans tous les secteurs de l'industrie culturelle, hautement qualifiés,
 - G. considérant la diversité et la multiplicité des formes d'expression culturelle caractérisant les divers secteurs de la culture, qui touchent par exemple la préservation de l'héritage culturel, la conservation des monuments historiques, la restauration et l'artisanat d'art ainsi que les beaux-arts, les musées, les bibliothèques et la scène théâtrale, les institutions culturelles de tous horizons ainsi qu'une scène musicale très diversifiée, allant des chanteurs solistes et des interprètes de pop music aux orchestres philharmoniques ou aux big bands et aux grands opéras, en passant par le monde de la littérature et de l'édition, l'industrie audiovisuelle et du son ainsi que le cinéma,

¹ JO C 41 du 7.2.2001, p. 56.

² P5_TA(2003)0087.

- H. considérant que les œuvres de la création artistique jouent un rôle clef dans l'expression des identités européennes, et que ces œuvres présentent des caractéristiques uniques, liées à leur double nature, culturelle et économique, avec pour conséquence que le développement du secteur de l'industrie culturelle implique un soutien des autorités publiques,
- I. considérant qu'il n'existe pas une stratégie industrielle globale de l'UE et une politique subséquente englobant les industries culturelles, y compris notamment les secteurs musical et de l'édition,
- J. considérant que la production culturelle européenne et les créateurs européens constituent un capital important pour l'Europe, qui doit être connu de tous les citoyens européens sans exception et promu en dehors des frontières de l'Europe,
- K. considérant que la production et l'utilisation de produits et de services culturels reposent sur un financement public et sur des investissements privés,
- L. considérant que, dans le domaine de la culture, les PME offrent des produits uniques apportant de nombreux avantages non commerciaux à l'ensemble de la société,
- M. considérant que la culture est produite et distribuée par une structure industrielle culturelle dans laquelle les grandes entreprises nationales et multinationales sont actives, et où il faut soutenir les petites entreprises et associations indépendantes,
- N. reconnaissant qu'il existe un lien entre la culture et la production de produits et services culturels, le développement économique, l'emploi et la formation au niveau national, régional et local,
- O. considérant qu'il convient de renforcer la diversité culturelle et la coopération des industries culturelles en Europe, afin de préserver la vitalité et la viabilité de ces industries dans les États membres, dans l'Union européenne et dans un environnement international toujours plus compétitif,
- P. considérant l'importance de la télévision et d'autres médias à vocation journalistique jouant un rôle important dans la formation de l'opinion démocratique en vue de préserver et de renforcer la diversité d'opinions et le pluralisme,
- Q. considérant que, dans un certain nombre d'industries culturelles, une tendance extrême à la concentration sévit, qui met en péril la transparence du marché,
- R. considérant que les mesures de politique nationale ne sauraient avoir pour objectif de protéger les marchés nationaux ou d'assurer un rôle dominant à certaines productions culturelles sur le marché intérieur,
- S. considérant que les industries culturelles situées dans les régions rurales et périphériques de l'UE sont confrontées à des difficultés supplémentaires lorsqu'il s'agit de promouvoir et de diffuser leurs produits,

- T. considérant que, dans un monde où les nouvelles technologies et le multimédia sont devenus partie intégrante de l'activité culturelle, les industries dans les régions rurales et périphériques sont encore désavantagées du fait de leurs possibilités limitées d'accès à l'Internet à large bande, ce hiatus risquant d'accroître le fossé existant entre elles et les industries situées en région urbaine,
- U. considérant que la directive 89/552/CEE "Télévision sans frontières", conjointement avec le programme Media Plus et l'Initiative i2i, doivent avoir pour objectif de continuer à relancer la croissance de la production audiovisuelle européenne et d'améliorer la circulation des œuvres européennes à l'intérieur du marché communautaire; et se félicitant de ce fait de la proposition de prolongation du programme Media Plus jusqu'en 2006, instrument d'aide essentiel au renforcement de la compétitivité de l'industrie des programmes audiovisuels,
- V. considérant que de nouvelles techniques culturelles et de nouvelles formes de pratiques culturelles découlant des possibilités offertes par la société de l'information (services multimédias et services en ligne, par exemple) ont également donné naissance à de nouvelles formes de consommation de produits et services culturels, et que les progrès de la télévision numérique entraînent des modifications croissantes de l'offre médiatique, qui exigent une adaptation spécifique de la législation applicable en ce domaine, assortie d'une réglementation progressive,
- W. considérant que la piraterie et la contrefaçon dans différentes industries culturelles et créatrices privent ces industries de revenus importants, en ayant des répercussions sur les produits culturels locaux, portant ainsi préjudice à la diversité culturelle,
- X. considérant que le respect de la propriété intellectuelle et le marquage des œuvres sont des conditions nécessaires au développement de la création et des industries culturelles européennes,
- Y. considérant que bien que la Commission affirme que le cadre législatif actuel est suffisant pour garantir que le marché de l'art communautaire demeure florissant, les marchés européens de l'art ont connu une baisse significative des parts de marché et de la valeur commerciale à l'échelle mondiale,
- Z. considérant que la majorité des opérateurs culturels consultés estime qu'un renforcement de l'engagement de l'UE, que ce soit par une aide financière accrue, des mesures juridiques ou des ressources supplémentaires, dans le respect du principe de subsidiarité, bénéficiera probablement aux structures industrielles culturelles, considérant que ces opérateurs désignent également le manque d'investissements, la fragmentation du marché, les menaces pesant sur la viabilité économique ainsi que les difficultés rencontrées au niveau de la distribution et de la promotion comme des domaines problématiques majeurs; considérant qu'il convient de veiller à ce que ces mesures ne compromettent pas la compétitivité des industries européennes culturelles et créatrices dans un contexte de globalisation,
- AA. considérant que les artistes, forces créatrices de l'espace culturel, doivent être encouragés dans leurs travaux, de la création à la promotion de leurs œuvres auprès d'un public plus large,

- AB. considérant que les aspects culturels constituent un élément fondamental de l'industrie du tourisme qui, du point de vue économique, est l'une des principales industries en Europe,
- AC. considérant que culture et tourisme sont souvent étroitement liés dans le cadre du développement économique des régions de l'Union européenne, et qu'il faut dès lors attacher plus d'importance au fait que les deux secteurs en profitent,
- AD. considérant que la communication précitée de la Commission sur "La politique industrielle dans une Europe élargie", en association avec les Fonds structurels et le sixième programme-cadre de recherche, contribuera probablement à aider l'industrie culturelle,
- AE. considérant que la Commission est engagée dans une consultation permanente avec les opérateurs publics, non gouvernementaux et privés, dans les différents domaines de l'industrie culturelle pour la recherche de solutions élémentaires aux défis et problèmes liés à la globalisation en cours,
- AF. considérant que le Conseil, dans sa résolution du 11 septembre 2002 sur le contenu des médias interactifs en Europe¹, rappelle sa résolution du 25 juin 2002 précitée, désignant l'encouragement au développement des industries culturelles et créatrices dans la Communauté comme un sujet prioritaire,
- AG. considérant que le Conseil, au paragraphe 8 de sa résolution du 11 septembre 2002 précitée, souligne l'importance, à la lumière du développement d'une société de la connaissance et du développement des industries culturelles et créatrices, d'assurer la qualité du contenu des nouveaux médias, combinant la liberté artistique, la créativité, l'innovation ainsi que la diversité culturelle et linguistique; considérant que les offices publics de radiodiffusion et de télévision jouent un rôle important dans ce contexte,
- AH. considérant que les industries culturelles ont une grande importance pour le maintien dynamique de la diversité culturelle en Europe,
- AI. considérant que le Conseil, dans sa résolution du 19 décembre 2002 précitée, souligne "que, au cours de ces dernières années, les industries culturelles ont connu une croissance importante et présentent de plus en plus d'intérêt pour l'économie et l'emploi en Europe",
- AJ. considérant que la résolution du Conseil du 26 mai 2003 précitée, tout en reconnaissant les travaux déjà entrepris dans les États membres et par la Commission, souligne qu'un effort supplémentaire est nécessaire pour inclure la culture dans d'autres secteurs en vue de placer la culture au cœur de l'intégration européenne,
- AK. considérant que le Conseil informel des ministres de la culture des 24 et 25 mai 2003² reconnaît que l'Union européenne, en tant que marché commun et espace culturel, n'a pas encore développé ses possibilités en ce qui concerne les échanges d'informations et de biens culturels et souligne que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour faciliter l'accès des citoyens européens aux richesses culturelles de leur continent,

¹ Doc. Conseil 13747/02 (Presse 340), paragraphe 6, du 11-12 novembre 2002.

² Résumé des discussions du 26 mai 2003.

- AL. considérant que l'échange et la circulation de biens culturels peuvent être fortement entravés non seulement par la grande diversité des systèmes fiscaux mais aussi par l'existence ou la non-existence d'obligations en matière d'assurances,
- AM. considérant qu'une stratégie cohérente des industries culturelles doit être développée pour répondre aux objectifs définis dans la stratégie du Conseil européen de Lisbonne en mars 2000 afin de faire de l'Union européenne l'économie la plus dynamique et la plus compétitive à l'échelle mondiale,
- AN. considérant que le Conseil a manifesté, à la lumière des négociations de l'OMC, la volonté que la Commission élabore un rapport sur la fonction du marché intérieur dans les secteurs culturel, audiovisuel et des sports, qui doit être présenté à la fin de la présidence italienne,
1. insiste sur les relations entre la culture et la production de produits et de services culturels ainsi que sur le développement économique, l'emploi et la formation aux niveaux national, régional et local;
 2. invite instamment la Commission à donner suite à ses communications sur les documents de travail en cours, lesquels devront tenir compte des implications dérivées de l'élargissement de l'Union européenne et de l'attention accrue portée aux aspects du partenariat associés à l'initiative publique-privée et invite la Commission à soumettre une communication au Parlement européen et au Conseil en vue de définir les industries culturelles et créatrices, en ce compris les secteurs à y inclure, ainsi que les conditions auxquelles doivent satisfaire les associations et les organisations régionales ayant une dimension culturelle et économique;
 3. presse la Commission d'élaborer à l'intention du Parlement européen et du Conseil une étude approfondie sur une carte européenne des industries culturelles, qui se concentrera sur les aspects culturels, économiques, juridiques, technologiques et éducatifs et qui s'intéressera également aux implications dérivées de l'élargissement de l'UE; estime que cette carte doit comporter des données sur l'emploi, les droits de la propriété intellectuelle, l'indice de compétitivité, les nouveaux produits et les exportations et qu'elle doit aussi être soumise aux organismes et associations professionnels appropriés aux fins de consultation permanente;
 4. invite instamment la Commission, dans le cadre du suivi de son document de travail de 1998 précité, à présenter un Livre vert sur la culture européenne, visant à soutenir et à diffuser les richesses culturelles, tout en respectant les particularités régionales et les spécificités culturelles des différents peuples, et en tenant compte des objectifs suivants:
 - a) promouvoir la coordination des politiques des États membres et des régions dans le domaine des industries culturelles, dans le respect du principe de subsidiarité;
 - b) analyser les limitations et les obstacles et indiquer des solutions;
 - c) renforcer la diversité et la variété culturelles et linguistiques et encourager les partenariats entre le secteur public et le secteur privé;

- d) organiser un forum sur le rôle et l'action des industries culturelles dans le cadre de la promotion de la diversité culturelle et d'une économie créative susceptible de contribuer à la régénération économique et sociale;
 - e) promouvoir la compétitivité des industries culturelles et créatrices européennes;
 - f) améliorer l'accès à la culture pour tous les citoyens européens en présentant les informations pertinentes sur les créateurs, la disponibilité de produits et services culturels ainsi que l'offre des institutions culturelles;
 - g) étudier l'impact des indicateurs économiques sur la culture;
 - h) étudier les répercussions d'une politique culturelle active sur l'économie (qualifications, progrès, marché de l'emploi, etc.);
5. invite instamment la Commission et les États membres à renforcer l'aide aux industries culturelles dans les projets de développement économique des régions et des villes, sur la base des Fonds structurels;
 6. invite la Commission à présenter pour la fin 2003 une communication sur la dimension culturelle des Fonds structurels de l'UE pendant la période 1994-1999;
 7. prie la Commission de définir une stratégie cohérente et active visant à développer des instruments novateurs, flexibles et appropriés pour promouvoir la compétitivité des industries culturelles et créatrices européennes, basée sur les principes de l'avantage comparatif national, et de la conservation de la coutume régionale ou locale et de la diversité culturelle;
 8. invite les États membres et la Commission à identifier, en collaboration avec les professionnels du secteur, des actions prioritaires destinées à promouvoir les industries culturelles;
 9. demande une révision des règles "De Minimis" en matière d'aides d'État afin de tenir compte de la situation spécifique des PME dans le secteur culturel, notamment celles situées dans des régions périphériques;
 10. invite la Commission à engager une réflexion sur les effets de la concentration croissante des secteurs des télécommunications, de l'industrie culturelle et des médias, et à veiller à ce que ces convergences ne conduisent pas à la disparition des indépendants et n'altèrent pas la diversité de la création par une uniformisation de la production et de la diffusion;
 11. prie instamment la Commission de promouvoir la mobilité et la libre circulation des personnes et la circulation des œuvres dans le domaine de la culture, comme prévu dans la résolution du Conseil du 19 décembre 2002 précitée et indiqué dans l'étude de la Commission sur la mobilité et la libre circulation des personnes et des productions dans le domaine de la culture;
 12. prie instamment la Commission et les États membres de développer les instruments appropriés pour assurer une synergie entre la culture et le tourisme, de manière que ces deux aspects se renforcent, notamment dans le domaine de l'intégration, de la compréhension mutuelle et de l'emploi;

13. souligne que, jusqu'à présent, il n'a été effectuée aucune étude sur les diverses mesures appliquées dans les États membres et dans les pays candidats en ce qui concerne les politiques en matière d'indemnisation et d'assurances; invite la Commission à élaborer un rapport à ce sujet et demande aux États membres et aux pays candidats de prendre des mesures visant à établir une égalité des conditions pour la circulation et l'échange des biens culturels;
14. invite instamment la Commission à mettre les statistiques d'Eurostat relatives aux industries culturelles en conformité avec les normes internationales et à rechercher des informations supplémentaires et systématiques sur l'utilisation ou la consommation de tous les produits culturels, en renforçant les compétences de l'Observatoire audiovisuel européen et des autres organismes spécialisés;
15. invite la Commission et les États membres à tenir compte des spécificités des industries culturelles lors de l'évaluation de la conformité des mesures d'appui nationales ou européennes avec les règles du marché intérieur de l'UE dans la mesure où cette démarche est conforme au principe de subsidiarité, ainsi qu'à prévoir un financement suffisant pour les PME dans le domaine culturel, en particulier au stade de leur création;
16. prie instamment la Commission et les États membres d'éliminer la discrimination en matière de TVA entre les produits culturels en inscrivant la musique à l'annexe H de la directive sur la TVA;
17. appelle la Commission, les États membres et les régions, dans le cadre de leurs compétences et responsabilités respectives, à:
 - a) élever le niveau de coordination de la politique culturelle et des initiatives en la matière au niveau national et au niveau européen;
 - b) examiner les meilleures pratiques dans l'ensemble de l'UE en vue de promouvoir la diversité culturelle;
 - c) stimuler la circulation et la promotion des produits et services et développer un projet dynamique pour la promotion internationale et l'exportation des produits européens;
 - d) accroître la capacité de recherche dans les différents domaines de la culture;
 - e) établir une relation plus étroite entre la culture, l'éducation et la formation;
 - f) encourager la créativité des artistes indépendants par des activités promotionnelles comme l'organisation de prix, festivals transfrontaliers, expositions et itinéraires culturels;
 - g) développer et améliorer les informations sur les perspectives et les offres d'emploi dans le secteur culturel, et cela à l'échelle de l'Union européenne;
 - h) soutenir la Journée mondiale du livre proclamée par l'UNESCO, dont le but est de promouvoir la lecture, la publication et la protection des droits d'auteur, et cela, pour faire régresser l'analphabétisme, en organisant et en soutenant concrètement des initiatives locales, à petite échelle, qui doivent toucher personnellement les lecteurs;

- i) réviser la directive "Télévision sans frontières", conformément à la résolution adoptée par le Parlement européen le 4 septembre 2003 relative à cette directive, notamment à sa résolution sur l'application de cette directive¹, en tenant plus particulièrement compte des intérêts et des besoins des industries culturelles, afin de promouvoir de la façon la plus appropriée les industries culturelles européennes;
- j) étudier, dans le cadre de la révision de la directive "Télévision sans frontières", l'opportunité de la mise en place de mécanismes visant à améliorer la circulation des œuvres européennes non nationales;
- k) promouvoir la projection et la diffusion de films en version originale afin de familiariser le spectateur avec la réalité et l'opportunité d'un environnement multilingue et avec une meilleure crédibilité du produit, afin d'accroître la connaissance des langues et de faire de la diversité culturelle une valeur ajoutée plutôt qu'un handicap et de préférer le sous-titrage en une ou plusieurs langues au doublage, si une traduction est nécessaire;
- l) développer un cadre juridique européen en vue de créer un "statut complet de l'artiste" destiné à offrir une protection sociale adéquate à tous les artistes créateurs, qui intégrerait la législation relative aux droits de propriété intellectuelle des auteurs;
- m) promouvoir des systèmes efficaces de protection de la propriété intellectuelle et développer le marquage des œuvres afin de faciliter la production culturelle, notamment multimédia, et les transactions commerciales;
- n) élaborer un plan d'exploitation touristique pour les villes, les monuments, les paysages et les lieux les plus attrayants, en conciliant leur rentabilité économique avec la conservation et le respect du patrimoine et en évitant les dommages liés à une surexploitation;
- o) présenter, en conformité avec les dispositions de la partie III, titre V, article III-193, du projet de Traité constitutionnel², un rapport de faisabilité sur l'adhésion de l'Union européenne aux organisations spécialisées des Nations unies, en particulier l'UNESCO, pour renforcer la présence et l'action de ses États membres dans ces organisations;
- p) envisager d'adhérer à l'Alliance globale pour la diversité culturelle, lancée par l'UNESCO en 2002, avec l'objectif d'unir les partenaires des secteurs publics, privés et non gouvernementaux, de travailler à des projets qui favorisent la croissance dans les industries culturelles locales,
- q) encourager les efforts visant à concrétiser le projet d'une Convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle,
- r) prévoir d'intégrer dans leur politique de développement la promotion des industries culturelles comme moyen de stimuler l'emploi et les économies locales dans les pays en développement,

¹ P5_TA-PROV(2003)0381.

² Document CONV 850/03 indiquant que "l'Union favorise des solutions multilatérales aux problèmes communs, en particulier dans le cadre des Nations unies".

18. invite la Commission à privilégier une approche horizontale dans la promotion des industries culturelles en prévoyant un tel soutien dans les projets et programmes qui bénéficient de subventions européennes dans les domaines de la politique industrielle, des politiques structurelles, de l'éducation, de la formation et de la recherche;
19. encourage les États membres à examiner les modalités de l'aide à la création et au développement des PME à vocation culturelle par la politique fiscale, les quotas linguistiques et les autres instruments politiques;
20. engage les États membres à accorder la priorité au développement de l'accès à l'Internet à large bande dans les régions rurales et périphériques afin de mettre en place des conditions équitables pour les industries culturelles situées dans ces régions;
21. invite les États membres à faire fructifier le potentiel de leurs initiatives en matière culturelle en renforçant les synergies avec les activités communautaires dans le domaine culturel, depuis le stade le plus précoce possible de l'élaboration jusqu'à la mise en œuvre et l'évaluation des actions;
22. demande à la Banque européenne d'investissement d'ouvrir l'Initiative i2i à un plus grand nombre d'industries culturelles et créatrices;
23. renouvelle son appel en faveur d'une Conférence intergouvernementale pour l'extension du vote à la majorité qualifiée pour les politiques internes de l'Union, afin de garantir le soutien aux mesures à prendre dans le domaine de la culture; reste cependant attaché à la règle existante selon laquelle l'unanimité est requise dans le domaine du commerce des biens et services audiovisuels et culturels¹;
24. réitère ses conclusions sur les services culturels, telles qu'exprimées aux paragraphes 12-14 de sa résolution du 12 mars 2003 précitée;
25. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements des États membres, au Comité des régions, au Comité économique et social, au Conseil de l'Europe et à l'UNESCO.

¹ Document CONV 850/03, partie III, Titre V, chapitre III, article III-217, paragraphe 4.

Inde: Attentat à Bombay

Résolution du Parlement européen sur les attentats de Bombay (Inde)

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 7 février 2002 sur les attaques terroristes en Inde¹,
 - vu la déclaration du 10 octobre 2002 adoptée à l'issue du troisième sommet UE-Inde,
 - vu les déclarations de la présidence en exercice du Conseil et du Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune,
 - vu la résolution n° 1373 du 28 septembre 2001 du Conseil de sécurité de l'ONU où il est fait appel à la coopération internationale pour combattre les menaces qui, du fait des actes terroristes, pèsent sur la paix internationale et la sécurité,
 - vu la déclaration du secrétaire général des Nations unies,
- A. considérant que, le 25 août 2003, des attentats à la bombe ont tué et blessé de nombreux civils près de la porte de l'Inde et du bazar Zaveri à Bombay,
- B. considérant que ces attentats terroristes à la bombe étaient clairement préparés pour produire le maximum de victimes civiles, déstabiliser la société indienne et affaiblir son économie,
- C. considérant que les victimes proviennent des deux communautés, hindoue et musulmane, qui ont uni leurs efforts pour les secours,
- D. considérant que l'Inde, en tant que démocratie plurilingue et multiculturelle fondée sur l'État de droit, est déterminée à combattre le terrorisme en coopérant avec la communauté internationale, notamment dans le cadre de l'ONU,
- E. considérant que le Pakistan a officiellement condamné ces attentats et exprimé sa sympathie aux victimes et à leurs familles,
1. condamne fermement les attentats terroristes de Bombay;
 2. déplore que les terroristes s'attaquent délibérément aux civils, blessant ou tuant des victimes innocentes, et croit profondément qu'en aucun cas, la communauté internationale ne peut accepter les actes terroristes, mais qu'ils doivent être combattus vigoureusement, en quelque endroit qu'ils aient lieu;
 3. adresse ses condoléances aux familles de toutes les victimes et exprime sa solidarité avec le Parlement de l'Inde;

¹ JO C 248 E du 21.11.2002, p. 349.

4. soutient le gouvernement indien dans sa lutte contre le terrorisme et espère sincèrement que les auteurs et les responsables de ces actes terroristes seront poursuivis en justice après une instruction menée jusqu'au bout; demande en même temps aux autorités indiennes et, en particulier, à la municipalité de Bombay de tout faire pour éviter des affrontements entre communautés religieuses;
5. se réjouit de ce que le ministre des affaires étrangères du Pakistan, M. Khursid Kasuri ait condamné, au nom de son gouvernement, le double attentat du 25 août 2003 et invite tous les pays voisins à s'assurer que leurs territoires ne sont pas utilisés comme base pour lancer des attaques terroristes;
6. souhaite que les efforts de rapprochement entre l'Inde et le Pakistan se poursuivent et espère qu'ils ne seront pas compromis par ces attentats;
7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements des États membres, au Parlement et au gouvernement indiens.

Liberia

Résolution du Parlement européen sur le Liberia

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions précédentes concernant la situation au Liberia,
- vu la résolution 1497 du Conseil de sécurité des Nations unies, adoptée le 1^{er} août 2003,
- A. considérant l'accord de paix signé à Accra le 18 août 2003, sous l'autorité de la CEDEAO, qui prévoit l'établissement d'un gouvernement transitoire le 4 octobre 2003 et des élections en octobre 2005,
- B. considérant que cet accord est, à ce jour, respecté dans la capitale, mais pas encore sur l'ensemble du territoire et qu'ont encore lieu des massacres et des tentatives d'avancées de divers groupes armés,
- C. atterré par les informations faisant état d'un massacre de centaines, peut-être de milliers de civils, qui aurait été commis dans le comté de Nimba depuis la signature de l'accord de paix,
- D. considérant que l'accord de paix, qui a préparé le terrain pour l'établissement d'un large gouvernement transitoire, exige que toutes les factions qui sont parties au conflit restent sur leurs positions actuelles et appliquent un cessez-le-feu immédiat,
- E. considérant que, au Liberia, quatorze années de violence et d'anarchie ont entraîné d'immenses souffrances humaines, en particulier dans la population civile, ainsi que des violations flagrantes des droits de l'homme, des déplacements massifs de population et un effondrement des structures sociales et économiques, 85% de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté,
- F. considérant que, du fait de l'insécurité persistante qui prévaut au Liberia, il reste difficile d'assurer l'apport d'aide humanitaire aux catégories vulnérables de la population,
- G. considérant que, de plus, le conflit libérien a contribué à déstabiliser gravement toute la sous-région de l'Afrique occidentale, occasionnant une crise humanitaire d'une ampleur tragique,
- H. considérant que la population libérienne se trouve dans une situation sanitaire et économique dramatique,
- I. considérant que l'arrivée de la force de paix de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) a permis au processus de paix d'aboutir et que des problèmes de financement ont retardé l'arrivée de cette force,
- J. considérant que l'accord de paix signé à Accra le 18 août sous l'égide de la CEDEAO représente une avancée essentielle dans la voie du rétablissement de la paix, de la sécurité et

de la stabilité au Liberia et, en fait, dans toute la sous-région de l'Afrique occidentale,

- K. considérant que le Sommet de l'Union africaine a décidé de mettre sur pied un "Conseil de paix et de sécurité" qui permettra à l'Union africaine d'intervenir pour mettre fin aux conflits,
- L. considérant que le déploiement rapide et complet de la force multinationale - en avant-garde de la force de stabilisation de l'ONU qui, conformément à la résolution 1497 du Conseil de sécurité des Nations unies, doit être déployée pour le 1^{er} octobre 2003 au plus tard - devient particulièrement urgent, pour garantir la mise en œuvre de l'accord de paix et, en particulier, pour créer un climat de sécurité qui garantisse le respect des droits de l'homme, en ce compris le bien-être et la réhabilitation des enfants, surtout des enfants-soldats, sauvegarde le bien-être de la population civile et facilite la mission des travailleurs humanitaires,
- M. préoccupé par le paragraphe 7 de la résolution 1497 du Conseil de sécurité des Nations unies, qui prévoit que les personnes qui commettraient un crime dans le cadre de la mission de maintien de la paix au Liberia seront soumises à la "compétence exclusive" de l'État qui les a envoyées, et considérant que cette disposition est contraire au traité instituant la Cour pénale internationale,
- N. considérant que le représentant des Nations unies au Liberia demande la levée des sanctions économiques qui frappent le pays;
1. se félicite de l'accord de paix global signé à Accra le 18 août 2003 et invite toutes les parties à cet accord à le mettre en œuvre en toute bonne foi et à établir, le 14 octobre 2003, un gouvernement transitoire qui conduise le pays à des élections libres et loyales en octobre 2005;
 2. se réjouit que les chefs des différentes forces armées aient été exclus du gouvernement de transition, afin que ne soit pas entérinée la conquête du pouvoir par la force;
 3. félicite la CEDEAO pour ses efforts soutenus, qui ont abouti à ce succès, ainsi que, en particulier, le Nigeria, qui a joué un rôle essentiel dans le processus de paix, pour avoir mis rapidement à disposition des troupes à déployer pour protéger la population civile et les équipes humanitaires;
 4. note avec préoccupation, cependant, que la force multinationale établie par la résolution 1497 du Conseil de sécurité des Nations unies, et qui devait compter 3 500 soldats pour le 4 septembre 2003, ne compte actuellement que 2 127 hommes de l'ECOMIL (la force ouest-africaine de maintien de la paix au Liberia), dont la plupart sont déployés à Monrovia, et est donc incapable d'assurer une présence significative en dehors de la capitale;
 5. invite donc tous les États membres des Nations unies à fournir à la force multinationale personnel, équipement et autres ressources et, en particulier, les autres États d'Afrique occidentale à activer le déploiement des troupes déjà promises, afin d'établir et de maintenir la sécurité sur tout le territoire du pays et de garantir la fourniture de l'aide humanitaire;
 6. se félicite, dans ce contexte, de l'octroi, par l'Union européenne, d'un montant de 50 millions d'euros destiné à soutenir le processus de paix engagé au Liberia et, en

particulier, à permettre à l'opération de maintien de la paix actuellement menée par la CEDEAO de se poursuivre jusqu'à l'arrivée, prévue pour le 1^{er} octobre 2003 au plus tard, de la force de stabilisation des Nations unies, mais engage instamment l'Union européenne et, en particulier, ECHO, à réagir plus énergiquement face à une situation humanitaire qui est dramatique;

7. déplore que la résolution 1497 du Conseil de sécurité des Nations unies prévoit que les personnes qui commettraient un crime dans le cadre de la mission de maintien de la paix au Liberia seront soumises à la "compétence exclusive" de l'État qui les a envoyées;
8. déplore que, au niveau du Conseil de sécurité des Nations unies, les membres représentant des États membres de l'Union européenne n'aient pas adopté une position commune concernant cette question essentielle;
9. rappelle qu'il ne saurait y avoir ni amnistie ni impunité pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les actes de génocide;
10. se félicite de la mise en place d'une commission "Vérité et réconciliation";
11. exige que tous les États de la région s'abstiennent de toute action susceptible de contribuer à l'instabilité au Liberia ou aux frontières entre ce pays, la Guinée, la Sierra Leone et la Côte d'Ivoire;
12. demande la levée des sanctions économiques appliquées contre le Liberia, mais demande à tous les pays d'établir un embargo sur les armes à destination de ce pays;
13. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil ACP-UE et à l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE, aux Secrétaires généraux des Nations unies, de l'Union africaine et de la CEDEAO ainsi qu'aux gouvernements du Liberia, de la Guinée, de la Sierra Leone, de la Côte d'Ivoire et du Nigeria.

Birmanie

Résolution du Parlement européen sur la Birmanie

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur la Birmanie et, en particulier, ses résolutions des 11 avril 2002¹, 13 mars 2003² et 5 juin 2003³,
 - vu la position commune du Conseil 96/635/PESC du 28 octobre 1996, adoptée sur la base de l'article J.2 du traité UE, relative à la Birmanie/au Myanmar⁴, remplacée et renforcée par la position commune du Conseil 2003/297/PESC du 28 avril 2003 relative à la Birmanie/au Myanmar⁵,
 - vu les conclusions du Conseil Relations extérieures du 16 juin 2003, avançant la mise en œuvre des sanctions renforcées,
 - vu le règlement (CE) n° 552/97 du Conseil du 24 mars 1997 retirant temporairement le bénéfice des préférences tarifaires généralisées à l'union de Myanmar⁶,
 - vu le règlement (CE) n° 1081/2000 du Conseil du 22 mai 2000 concernant l'interdiction de la vente, de la fourniture et de l'exportation à la Birmanie/au Myanmar de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme, et le gel des fonds appartenant à certaines personnes ayant un lien avec d'importantes fonctions gouvernementales dans ce pays⁷,
- A. considérant qu'au 30 août 2003, trois mois se sont écoulés depuis le début de la détention de Aung San Suu Kyi et d'autres membres de la Ligue nationale pour la démocratie (LND),
- B. considérant que le parti militaire au pouvoir, le Conseil d'État pour la paix et le développement (CEPD), n'a fourni aucune explication acceptable pour la détention de Aung San Suu Kyi et de ses collègues,
- C. considérant qu'en juillet, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a rendu visite à Aung San Suu Kyi en captivité et que c'est vraisemblablement le dernier contact qu'elle a eu avec le monde extérieur,
- D. considérant que le Département d'État des États-Unis a rapporté, le 31 août 2003, qu'il pensait que Aung San Suu Kyi avait entamé une grève de la faim pour protester contre sa détention illégale par le CEPD,

¹ JO C 127 E du 29.5.2003, p. 681.

² P5_TA(2003)0104.

³ P5_TA(2003)0272.

⁴ JO L 287 du 8.11.1996, p. 1.

⁵ JO L 106 du 29.4.2003, p. 36.

⁶ JO L 85 du 27.3.1997, p. 8.

⁷ JO L 122 du 24.5.2000, p. 29.

- E. considérant que, le 30 août 2003, le nouveau Premier ministre birman, le général Khin Nyunt, a annoncé une feuille de route en sept points, comportant une convention constitutionnelle censée déboucher sur des élections libres et régulières,
- F. considérant que, jusqu'à présent, le CEPD n'a pas respecté les résultats des dernières élections organisées en Birmanie en 1990,
- G. considérant que la réunion des ministres de l'ASEAN des 16 et 17 juin 2003 a engagé instamment la Birmanie à reprendre ses efforts de réconciliation nationale et de dialogue entre toutes les parties concernées, afin d'assurer une transition pacifique vers la démocratie et a formé le vœu que soient rapidement levées les restrictions imposées à Aung San Suu Kyi et aux membres de la LND,
- H. considérant que ce léger reproche à l'endroit du CEPD constituait un changement d'attitude bienvenu parmi les États de l'ASEAN, par rapport à leurs réticences antérieures à exercer des pressions sur le régime birman,
- I. considérant que le CEPD a refusé de donner accès à la délégation de l'ASEAN qui souhaitait rencontrer Aung San Suu Kyi,
- J. considérant les efforts de l'envoyé spécial des Nations unies, Tan Razili Ismael, en vue de faciliter un retour à la démocratie en Birmanie;
1. exige la libération immédiate de Aung San Suu Kyi;
 2. considère que la libération de tous les prisonniers politiques constituerait une avancée majeure vers la restauration de la démocratie;
 3. insiste pour que le CEPD abandonne le pouvoir et que les résultats des dernières élections soient pleinement respectés;
 4. invite le Conseil et la Commission à démontrer leur volonté de contribuer à faciliter le processus de réconciliation nationale en Birmanie, en collaboration avec les Nations unies;
 5. réaffirme son ferme engagement et son soutien total en faveur du changement démocratique, judiciaire et politique en Birmanie;
 6. invite le Conseil à présenter d'autres mesures dures ciblant spécifiquement le CEPD, ses membres et leurs intérêts;
 7. invite les États de l'ASEAN à exercer davantage de pressions sur le CEPD pour obtenir la libération immédiate de Aung San Suu Kyi et d'autres membres de la LND en détention, ainsi qu'à prendre des mesures significatives pour exercer leur influence sur le régime birman afin de faire évoluer positivement la situation en Birmanie;
 8. invite le Conseil de sécurité des Nations unies à se pencher d'urgence sur la situation en Birmanie;
 9. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres de l'ASEAN, à Aung San Suu Kyi, au Secrétaire général des Nations unies et au Conseil d'État pour la paix et le développement.

Fournisseurs ACP traditionnels de bananes

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative au cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes (Règlement n° 856/1999 du Conseil) - Rapport biennal de la Commission 2002 (COM(2002) 763 – 2003/2091(INI))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission (COM(2002) 763 – C5-0204/2003) et les engagements découlant de l'accord de partenariat ACP-CE signé le 23 juin 2000 à Cotonou¹,
 - vu la résolution de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE, sur la stagnation dans les secteurs de la production de la banane, du riz, etc., du 21 mars 2002²,
 - vu l'article 47, paragraphe 2 et l'article 163 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du développement et de la coopération (A5-0164/2003),
- A. considérant que, depuis son entrée en vigueur en 1993, le régime d'importation de bananes a fait l'objet de diverses révisions, essentiellement dictées par des décisions prises au sein de l'OMC,
- B. considérant que, ces dernières années, la commission du développement et de la coopération a défendu une position cohérente en la matière, notamment à travers les avis adoptés en 1996, 1998 et 2000 sur le régime d'importation et l'avis du 19 juin 1998 du Parlement européen sur un cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes³,
- C. considérant que, dans le passé, la commission du développement et de la coopération a toujours défendu l'idée selon laquelle il convient de protéger l'accès préférentiel aux marchés de l'Union pour les bananes originaires des pays ACP, tout en soutenant l'objectif de ces pays de réduire leur dépendance économique à l'égard des revenus générés par les exportations de bananes,
- D. considérant que la production de bananes doit s'appuyer sur des techniques et technologies qui ne soient pas préjudiciables à l'environnement, contrairement au recours généralisé au plastique, par exemple, lorsqu'il n'y a pas d'infrastructures locales de recyclage de celui-ci,
- E. considérant que rien ne laisse augurer un retour en arrière dans le processus des négociations relatives à la banane dans le cadre de l'OMC,
- F. considérant que l'accord de Cotonou prévoit que les pays ACP bénéficient d'un régime préférentiel au regard des importations de bananes,

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

² JO C 231 du 27.9.2002, p. 48.

³ JO C 210 du 6.7.1998, p. 320.

- G. considérant que, aux termes du Protocole n° 5 de l'Accord de partenariat ACP-CE, la Communauté européenne s'est engagée à "examiner et, le cas échéant, prendre des mesures visant à garantir la viabilité des entreprises [ACP] exportatrices de bananes et le maintien des débouchés pour leurs bananes sur le marché de la Communauté";
- H. considérant que, dans le cadre du futur régime tarifaire, les pays ACP continueront à bénéficier d'un système tarifaire préférentiel,
- I. considérant que ces pays ne sont pas toujours en position de répondre, en temps utile, aux obligations administratives imposées par la bureaucratie communautaire,
- J. attirant l'attention sur le fait que la Commission pourrait se trouver confrontée à des problèmes dans la gestion des projets annuels soumis par les douze pays concernés (72 projets sur six ans), et qu'elle doit donc encourager la soumission de projets pluriannuels,
- K. se déclarant préoccupé par le fait que le Cap-Vert et Madagascar n'ont pas, en 2001 et 2002, exécuté les fonds mis à leur disposition au titre de la ligne budgétaire sur la banane (B7-8710),
- L. considérant que certains pays producteurs de bananes ont vu leur production affectée par des catastrophes naturelles,
1. se félicite de la communication de la Commission et prend acte de l'inventaire détaillé des problèmes posés par la mise en œuvre du cadre spécial d'assistance (CSA), ainsi que de la détermination affichée par la Commission de contribuer à y remédier;
 2. s'inquiète cependant de la réduction en 2003 du budget consacré au cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes et réaffirme son attachement au soutien à ces pays dans le cadre du passage au régime uniquement tarifaire;
 3. invite la Commission à s'attacher particulièrement à combler les retards de paiement en veillant à accélérer l'allocation des crédits attribués à chaque pays;
 4. invite la Commission à ne pas financer de projets susceptibles de nuire à l'environnement, et l'invite à encourager l'utilisation de matériaux biodégradables dans le cadre du processus de production de la banane;
 5. invite la Commission à venir en aide aux pays qui se trouvent contraints de diversifier leurs productions en leur prodiguant des conseils au stade de l'élaboration de programmes et de projets viables;
 6. invite la Commission à appliquer avec souplesse le CSA afin d'aider les pays bénéficiaires à remplir leur obligations ; encourage à cet égard la mise en place de "plans d'action pluriannuels" évoquée par la Commission, ainsi que le processus de déconcentration en cours pour rapprocher les décisions du terrain par une gestion locale des dossiers;
 7. invite la Commission à veiller à ce que la hausse des importations consécutive à l'élargissement corresponde, sans les excéder, aux projections actuelles concernant la demande dans les nouveaux États membres, afin de prévenir l'apparition sur le marché d'un excédent susceptible de déstabiliser ce dernier et d'avoir des incidences négatives sur les

prix;

8. invite la Commission à se pencher sur les moyens qui permettront de renforcer le recours au CSA en vue de soutenir le développement d'un marché de la banane régi par les principes du commerce équitable;
9. invite la Commission à octroyer une assistance particulière aux pays qui n'utilisent pas les montants auxquels ils ont droit ainsi qu'à ceux qui ont été victimes de catastrophes naturelles;
10. réitère sa conviction que le tarif douanier qui sera mis en place au 1er janvier 2006 et dont le montant doit être négocié dans le cadre de l'OMC doit promouvoir les intérêts des pays ACP fournisseurs traditionnels de bananes en sauvegardant leur accès au marché communautaire;
11. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Le déliement: renforcer l'efficacité de l'aide

**Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée "Le déliement: renforcer l'efficacité de l'aide"
(COM(2002) 639 – 2002/2284(INI))**

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission européenne (COM (2002) 639 – C5-0626/2002),
 - vu la Conférence internationale sur le financement du développement, qui a eu lieu à Monterrey, du 18 au 22 mars 2002,
 - vu le Sommet mondial pour le développement durable, qui s'est tenu à Johannesburg du 26 août au 4 septembre 2002,
 - vu la recommandation du Comité d'aide au développement de l'OCDE concernant le déliement de l'aide fournie aux pays les moins avancés (OCDE, DCD/DAC (2001)),
 - vu l'article 47, paragraphe 2, et l'article 163 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du développement et de la coopération et l'avis de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0190/2003),
- A. considérant que la pratique qui consiste pour un donateur à lier l'aide accordée par lui à un pays en développement à l'achat uniquement de biens et services fournis par ses entreprises publiques ou privées, a prouvé la moindre efficacité de cette forme d'aide,
- B. considérant en effet qu'en l'absence de concurrence, les achats réalisés dans le cadre de contrats d'aide liée entraînent un surcoût dans les pays en développement et favorisent en outre les pratiques de corruption,
- C. considérant que l'octroi d'une aide liée à l'achat de biens, de fournitures ou de services dans l'État membre donateur crée des distorsions de concurrence sur le marché intérieur, et contrevient en ce sens aux règles de l'UE applicables à la concurrence, notamment aux principes de non-discrimination et d'égalité de traitement,
- D. considérant que les appels d'offre pour l'approvisionnement en fournitures, biens ou services des pays en développement dans le cadre d'un programme d'aide doivent comprendre des critères objectifs et transparents de sélection et d'attribution des marchés, conformément aux directives de l'UE régissant la passation de marchés publics,
- E. considérant que le renforcement des capacités et le développement économique local sont les objectifs premiers du déliement de l'aide et que, par conséquent, les appels d'offre pour l'achat de fournitures, de biens ou de services dans les pays en développement doivent inclure des dispositions en faveur de l'approvisionnement local,
- F. considérant que l'Union européenne a déjà notablement délié son aide puisque les

fournitures peuvent provenir de l'un quelconque des États membres et des pays du groupement régional intéressé, qu'il s'agisse des pays ACP, des pays MEDA ou de ceux visés par le règlement relatif à la coopération avec les pays d'Asie et d'Amérique latine (ALA),

- G. considérant qu'il est absurde d'établir une distinction entre les pays moins avancés et les autres pays en développement,
- H. faisant valoir que l'aide alimentaire fournie à titre humanitaire dans des situations d'urgence doit être adaptée à la situation locale et, si du moins cela est possible, être achetée dans le pays ou dans la région concernés, afin à la fois de soulager au maximum la faim et de réduire au minimum les incidences négatives sur les capacités de pays vulnérables, sur le développement agricole local et sur les marchés régionaux et locaux,
- I. relevant que l'aide de l'UE revêt de plus en plus la forme d'un soutien à la balance des paiements et d'un appui budgétaire, par définition complètement déliés, et qu'avec de telles formes d'aide des mécanismes de suivi appropriés s'imposent,
- J. considérant que le déliement de l'aide peut également contribuer à l'essor du secteur privé aux niveaux local et régional dans les pays en développement,
- K. se félicitant de l'engagement clairement pris par l'UE, dans son programme de négociation pour la Conférence de Monterrey, d'approfondir les discussions sur le déliement de l'aide,
- L. faisant valoir qu'un déliement plus poussé de l'aide permettra de mieux remplir les objectifs de l'UE en matière de développement, dont en premier lieu celui d'atténuer la pauvreté,
- M. conscient que ce déliement accru n'a de possibilité de se réaliser et d'aboutir que si les pays donateurs hors UE adoptent la même politique et les mêmes modalités, mais convaincu que l'UE doit être prête à poursuivre la promotion de cette idée au sein du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, d'autant que l'Union et ses États membres fournissent à eux seuls plus de la moitié de l'aide mondiale,
- N. constatant que les discussions sur le déliement de l'aide se poursuivent au sein du CAD ainsi que d'autres instances multilatérales comme la convention de Londres relative à l'aide alimentaire ou l'OMC, et que, selon le CAD, la moitié de l'aide mondiale reste liée et que si toute l'aide était déliée, le gain en efficacité équivaldrait à un surcroît d'aide chiffré à 5 milliards de dollars US,
- O. relevant également que l'aide liée reste une pratique courante parmi les États membres de l'UE, que plus d'un tiers de l'aide des États membres reste liée et que les recommandations du CAD sont diversement appliquées par les États,
 - 1. félicite la Commission, dont la communication doit contribuer à diriger le débat sur le déliement de l'aide, lequel doit se poursuivre avec les États membres et dans les organes multilatéraux intéressés étant donné les limites et l'inefficacité de l'aide liée classique;
 - 2. se félicite des tentatives faites par la Commission pour modifier la logique intrinsèque de l'aide en accordant la priorité aux intérêts des pays bénéficiaires, et insiste pour que l'aide ne soit absolument pas liée aux intérêts économiques des pays donateurs;

3. réclame le déliement intégral de la totalité de l'aide publique au développement (APD) accordée par l'UE et ses États membres dans les cinq prochaines années et demande que l'APD dans l'Union européenne soit strictement limitée à l'aide non liée; soutient par conséquent l'idée de la Commission de délier dès à présent la quasi-totalité des modalités de l'aide communautaire;
4. soutient la démarche de la Commission concernant le déliement de l'aide communautaire, mais demande un traitement égal des lignes budgétaires horizontales et géographiques, en vue d'introduire des procédures de passation de marché ouvertes
 - a) à l'ensemble des pays en développement,
 - b) à l'ensemble des États membres et des pays candidats,
 - c) à l'ensemble des pays développés, sous réserve de réciprocité de la part du pays tiers et de l'accord du pays bénéficiaire;

demande en outre que ces dispositions soient liées au respect d'une préférence nette en faveur de la coopération locale et régionale, privilégiant par ordre d'importance les fournisseurs des pays bénéficiaires, des pays en développement voisins et d'autres pays en développement;

5. soutient la proposition de la Commission concernant les marchés octroyés par les autorités du pays bénéficiaire et demande aux États membres d'insérer systématiquement dans les contrats une clause obligeant le pays bénéficiaire à appliquer des procédures d'octroi basées sur les principes fondamentaux des directives de l'UE sur les marchés publics;
6. souligne la nécessité de prendre en compte les acteurs locaux lors de la programmation et de la gestion de l'aide et rappelle que le déliement de celle-ci doit contribuer à la mise en valeur des capacités nationales et régionales des pays en développement;
7. recommande à la Commission et aux États membres d'introduire, dans leurs manuels de passation de marchés, des dispositions favorisant l'approvisionnement en biens et en services dans les pays en développement (par exemple, par des préférences tarifaires importantes);
8. recommande que, dans le cadre du déliement de l'aide, une réflexion soit engagée sur la mise en place d'un système de préférences qui donne la priorité à la passation de marchés avec des fournisseurs ou prestataires de services issus en premier lieu du pays bénéficiaire, en deuxième lieu des pays régionaux voisins et enfin des autres pays en développement, afin de favoriser le développement des marchés locaux;
9. recommande à la Commission de veiller à ce que l'accent mis sur les marchés publics ne nuise pas aux pays bénéficiaires lorsque le principe du déliement est appliqué, et souligne que les principes fondamentaux de transparence, d'égalité de traitement, de proportionnalité et de reconnaissance mutuelle ne doivent pas pour autant être remis en cause;
10. se félicite de l'intention de la Commission d'introduire deux propositions législatives horizontales, l'une couvrant les instruments relevant du budget communautaire et l'autre dans le cadre du Fonds européen de développement;

11. soutient la proposition de la Commission tendant à élargir le déliement en faveur des pays en développement dans les lignes budgétaires horizontales et géographiques et demande que le déliement soit étendu à l'ensemble des pays en développement, aux pays ACP en développement et aux pays les moins avancés en particulier; demande par conséquent, dans le même esprit que la Commission et dans un souci d'efficacité accrue de l'aide, que tous les pays en développement soient couverts par la communication à l'examen et par les législations futures sur le déliement de l'aide de l'UE;
12. considère que, dans les instances multilatérales, l'Union européenne et les États membres doivent insister sur la nécessité de délier l'aide alimentaire et son transport et de prendre en compte toute une série d'exigences en matière de transparence et de bonnes pratiques, notamment celles consistant à appliquer la préférence locale et régionale pour l'achat de produits, à s'engager à réglementer l'utilisation massive des excédents agricoles dans l'aide alimentaire en nature et contrôler la distorsion des marchés, à prendre en compte les habitudes alimentaires et agricoles de la population bénéficiaire ainsi qu'à éviter les produits transgéniques;
13. recommande en outre à la Commission d'inviter les États membres à délier également leur coopération technique;
14. presse la Commission d'inviter les États membres à associer des organismes indépendants à la sélection des projet d'aide, en vue d'éviter un éventuel conflit entre leurs intérêts et ceux des pays bénéficiaires;
15. invite la Commission à recourir au cofinancement et à l'aide budgétaire directe uniquement lorsqu'elle a l'assurance qu'existent des mécanismes de suivi et de contrôle de ces formes d'aide, une préférence nette étant actuellement donnée à l'aide sectorielle;
16. rappelle que la question de l'applicabilité des normes communautaires en matière d'aides d'État, de marchés publics et de marché intérieur à l'aide bilatérale des États membres est pendante devant la Cour de justice, à qui il appartient de trancher dans les procédures d'infraction engagées par la Commission à l'encontre de plusieurs États membres;
17. constate que les règles du marché intérieur et, notamment, les directives sur les marchés publics s'appliquent à la passation de marchés liés à l'aide par le pouvoir adjudicateur d'un État membre, et que cela est le cas lorsque le pouvoir adjudicateur se trouve dans un pays tiers, par exemple dans une ambassade;
18. se félicite que la Commission recommande, au paragraphe 42 de sa communication, l'application des principes fondamentaux des directives sur les marchés publics (c'est-à-dire l'égalité de traitement, la transparence, la reconnaissance mutuelle et la proportionnalité) aux "marchés octroyés par les autorités du pays bénéficiaires, lorsque celles-ci n'agissent ni au nom ni pour le compte d'un pouvoir adjudicateur d'un État membre";
19. exhorte la Commission à engager systématiquement des procédures d'infraction à l'encontre des États membres qui, en liant leur aide, violent les dispositions des directives européennes sur les marchés publics ainsi que les règles relatives à la concurrence;
20. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

